

Analyse du cadre légal et normatif portant sur la protection de l'enfant en Tunisie





BP	Bonnes Pratiques
CDIS	Centres de Défense et d'Intégration Sociale
CDE	Comité des droits de l'enfant
CEOS	Centre d'Encadrement et d'Orientation Sociale
CIJE	Centre Intégré de la Jeunesse et de l'Enfance
CIDE	Convention Internationale des Droits de l'Enfant
CPP	Code de Procédure Pénale
CP	Code Pénal
CPE	Code de Protection de l'Enfant
CPSE	Centre de Promotion Sociale de l'Enfance
CSP	Code du Statut Personnel
CSPT	Code du Statut Personnel Tunisien
DPE	Délégué à la Protection de l'Enfance
HCR	Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés
IDH	Instance des Droits de l'Homme
INPE	Institut National de Protection de l'Enfance
INPT	Instance Nationale pour la Prévention de la Torture
ISEH	Intégration Scolaire des Enfants Handicapés
LS	Liberté Surveillée
MAS	Ministère des Affaires Sociales
MFFES	Ministère de la Famille, de la Femme, de l'Enfance et des Séniors
MICS	Multiple Indicator Cluster Survey
OIT	Organisation Internationale du Travail
ONG	Organisation Non Gouvernementale
OPJ	Officier de Police Judiciaire
PMI	Protection Maternelle et Infantile
PNUD	Programme des Nations Unies pour le Développement
PPIPPE	Politique Publique Intégrée de Prévention et de Protection des Enfants
RBP	Recommandations de Bonnes Pratiques
TIG	Travail d'Intérêt Général
UVA	Unité de Vie Associative



Liste des abréviations.....	3
Introduction.....	5
Chapitre préliminaire. La physionomie générale du CPE.....	7
Partie 1. L'enfant face à la justice pénale	11
Chapitre 1. Le droit pénal de fond de l'enfant : les principes majeurs du CPE	13
Chapitre 2. Les règles de procédure appliquées à l'enfant auteur.....	20
Partie 2. L'enfant face à la justice civile	29
Chapitre 1. Un statut juridique de l'enfant à consolider.....	31
Chapitre 2. Une protection sociale à renforcer.....	35
Chapitre 3. Un meilleur pilotage de la protection judiciaire.....	40
Partie 3. L'enfant victime et l'enfant témoin	49
Chapitre 1. La fragilité du statut juridique du mineur victime	51
Chapitre 2. Une protection quasi inexistante des enfants en mouvement	55
Partie 4. L'enfant en situation de handicap	59
Chapitre 1. Un cadre normatif à consolider	65
Chapitre 2. Une application perfectible des textes affectant l'effectivité de la protection des enfants	75
Liste des recommandations de bonnes pratiques (BP)	88
Bibliographie	96



La Tunisie a ratifié la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) le 30 janvier 1992 ainsi que ses trois protocoles additionnels, et s'est engagée dans un large mouvement d'adhésion à des instruments internationaux relatifs aux droits humains : Pactes internationaux sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels (1969), Convention contre la torture (1988), Convention sur l'élimination des discriminations envers les femmes (1985), Convention de La Haye sur l'enlèvement international d'enfants (2017), Convention de l'OIT sur l'interdiction des pires formes de travail des enfants (2000), Convention de Lanzarote (2018) et Convention de Budapest (2024), entre autres.

Au niveau régional, la Tunisie a également signé ou ratifié plusieurs instruments, bien que certains — comme la Charte africaine sur le bien-être et les droits de l'enfant ou la Convention d'Istanbul — ne soient pas encore pleinement intégrés au droit interne.

Malgré ce cadre normatif riche et un engagement diplomatique affirmé, la réception et l'application de ces textes dans la législation nationale demeurent incomplètes. Les protections prévues peinent souvent à être effectives, notamment du fait de :

- la fragmentation des règles entre plusieurs textes ;
- des lacunes procédurales importantes ;
- une visibilité et une accessibilité réduites des droits pour les enfants et leurs familles.

La Constitution tunisienne (2022) consacre, à l'article 52, la garantie des droits de l'enfant et le devoir de protection de l'État envers les enfants abandonnés ou sans filiation connue, tout en rappelant la responsabilité première des parents. Plusieurs réformes législatives, dont l'adoption du Code de la protection de l'enfant (CPE) en 1995, qui marque désormais ces trente années en 2025, ont permis des avancées notables. Cependant, les évolutions sociétales et les risques émergents appellent aujourd'hui à une révision et un renforcement du dispositif. Ce trentième anniversaire du CPE constitue un moment particulièrement propice à la réflexion. En effet, si ce Code a permis des avancées notables dans la protection juridique des enfants en Tunisie, les évolutions sociétales rapides ainsi que l'émergence de risques nouveaux rendent indispensable une révision approfondie et un renforcement du cadre juridique et institutionnel, afin de mieux répondre aux défis contemporains.

C'est dans ce contexte que s'inscrit le présent rapport, dont l'objectif est de fournir aux parties prenantes – ministères de la Justice, de la Famille, de la Femme, de l'Enfance et des Séniors, des Affaires sociales, autorités indépendantes, organisations de la société civile et partenaires internationaux – un outil d'analyse et de réflexion destiné à nourrir le dialogue et à éclairer les décisions lorsqu'engagera le processus de révision du cadre juridique de la protection de l'enfance, et en particulier du CPE. En rassemblant données, constats et recommandations, ce travail entend soutenir la construction d'un système législatif et institutionnel plus cohérent, lisible et protecteur, garantissant l'accès de chaque enfant à ses droits et à une prise en charge adaptée.

Cette étude, d'une durée de dix mois, adopte une approche qualitative et sociojuridique combinant :

- analyse documentaire : étude des textes législatifs et réglementaires, de la jurisprudence et des rapports publics, à la lumière des normes internationales ;
- recherche empirique : vingt entretiens semi-directifs menés auprès d'acteurs institutionnels et associatifs de la protection de l'enfance dans le Grand Tunis, ainsi que dans les gouvernorats de Sfax et de Kairouan.

Les entretiens, réalisés avec des professionnels aux profils variés, ont permis d'éclairer la réalité du travail auprès des enfants, de comprendre les pratiques, et d'identifier les forces et les faiblesses des mécanismes de coopération entre acteurs.

Les principales conclusions et recommandations ont été présentées lors d'une conférence publique le 27 juin 2025 à Tunis, organisée par le Ministère de la Famille, de la Femme, de l'Enfance et des Séniors avec l'appui de l'UNICEF.

Le rapport est structurée en quatre partie :

1. Partie 1 : Analyse des lacunes de la justice pénale des mineurs, avec un focus sur les garanties procédurales et la protection des enfants auteurs d'infraction.
2. Partie 2 : Étude de la justice civile, de la gestion de cas et du système de remplacement, visant à mieux équilibrer droits de l'enfant et intérêts familiaux.
3. Partie 3 : Focus sur l'enfant victime, en particulier les enfants en mouvement, et sur le renforcement des protections introduites par la loi du 11 août 2017.
4. Partie 4 : Analyse juridique de la situation des enfants porteurs d'handicap.

Tout au long du rapport, le rapport formule des recommandations de bonnes pratiques destinées à :

- clarifier et harmoniser les droits des enfants dans la loi ;
- améliorer l'efficacité et la coordination du système de protection ;
- garantir un accès effectif à la justice et à la prise en charge.



Chapitre préliminaire

La physiologie générale du CPE



Chapitre préliminaire: La physionomie générale du CPE

1. L'architecture du code

Le CPE s'ouvre sur un titre préliminaire, puis sur deux titres consacrés respectivement à la protection de l'enfant en danger et la protection de l'enfant auteur d'infraction.

Articulée selon un découpage binaire, **la consécration des principes directeurs de la justice des enfants dans un titre dédié est à saluer**. Ce titre préliminaire renforce leur visibilité et leur force. Il permet également de rappeler leur conformité avec les droits reconnus dans la CIDE.

La numérotation du code suit les principes que nous retrouvons dans de nombreux codes. Il est composé de 123 articles. Toutefois, **la numérotation est très simple** : les articles ne contiennent pas de tirets qui viendraient subdiviser la règle précédente. Elle n'est pas précédée de mention précisant la source de la disposition (L. pour loi, R. pour règlement, D. pour décret par exemple).

Cette absence amène à un constat : la codification nous semble assez succincte dans la mesure où **le droit processuel est peu abordé**. Probablement décrit dans le code de procédure pénale, le code du statut personnel et le code de procédure civile et commerciale, la procédure gagnerait en clarté si elle était importée dans le CPE. Cela contribuerait à spécialiser de manière considérable la procédure dans un souci de protection de l'enfant. Il en serait de même pour les autres textes réglementaires intéressant les enfants. Le texte bénéficierait alors d'une grande lisibilité des normes applicables au profit des professionnels du droit et de la protection de l'enfance, en particulier.

2. La philosophie du code

Il est intéressant de relever **le choix du législateur de privilégier le mot « enfant »** et non celui de « mineur » (le terme « enfant » est privilégié par de nombreux textes juridiques internationaux qui emploient parfois le terme « mineur »¹). D'ailleurs, le code pénal (CP) et le code de procédure pénale (CPP) désignent « le mineur » dans certains articles. Le terme « enfant » dénote un caractère affectif et général qui n'est pas synonyme du terme « mineur », proprement juridique. L'article 3 dispose : « Est enfant, aux effets du présent code, toute personne humaine âgée de moins de dix-huit ans et qui n'a pas encore atteint l'âge de la majorité par dispositions spéciales ». Le choix est celui d'une reprise de la définition contenue dans la CIDE.

La lecture du titre préliminaire donne la ratio legis en décrivant un système combinant prévention, éducation et répression. Il en découle **un message humaniste et présente une valeur normative importante** et appréciable. L'intérêt supérieur de l'enfant, articulé à son droit de participer aux décisions qui le concernent, sont appréciés comme principes matriciels du code et comme boussole pour les acteurs de la protection de l'enfance.

1 Règles de Beijing (1985) ; Principes de Riyad (1990) ; Règles de la Havane (1990) ; Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (1990) ; Commission pour la prévention du crime et la justice pénale « Réforme pour la justice des mineurs » (2000). Par ailleurs, les textes issus du Conseil de l'Europe et l'Union européenne privilégient le terme « mineur ».

D'ailleurs, nous relevons la récurrence de la formule « intérêt supérieur de l'enfant » à huit reprises sur l'ensemble du code. La référence au délégué à la protection de l'enfant est plus importante dans la partie consacrée à l'enfant en danger qu'à celle portant sur l'enfant auteur (mentionné dans sept articles seulement).

3. Le code face à une pratique lacunaire

De nombreux rapports, dont ceux du Comité des droits de l'enfant (CDE), dressent un état des lieux en demi-teinte. Ils soulignent les efforts importants déployés par les autorités tunisiennes pour se conforter aux standards internationaux (l'existence du CPE est une illustration tangible). Toutefois, ils relèvent des difficultés récurrentes liées à l'organisation et la pratique de la protection de l'enfance. La théorie – faire de la protection des enfants une priorité politique – se heurte à la réalité – la faiblesse des moyens humains et financiers.

Parmi les problématiques structurelles suscitant la plus grande inquiétude, nous retenons notamment :

- Un manque patent de coordination entre les acteurs de la protection de l'enfance qui nuit à la définition d'un plan d'action national de protection, dans un contexte budgétaire dédié assez indigent² ;
- Une faiblesse dans la formalisation des circuits de prise en charge des enfants ayant besoin de protection³ ;
- Des professionnels en nombre limité et insuffisamment formés: peu de DPE, de policiers spécialisés, des juges des enfants surchargés et non affectés à temps plein⁴.

Au niveau des droits subjectifs reconnus aux enfants, nous notons :

- La désignation non systématique d'un avocat pour l'enfant suspecté ;
- Un statut juridique pour l'enfant victime à consolider ;
- L'absence d'un véritable statut juridique pour l'enfant en mouvement ;

Si les lacunes structurelles énoncées supra relèvent clairement des orientations des politiques publiques et de l'investissement continu de l'État, les difficultés affectant le statut des enfants peuvent trouver une voie de résolution par la consécration solide des droits dans le CPE, selon des procédures sécurisantes qui constituent le cœur de l'analyse de ce document.

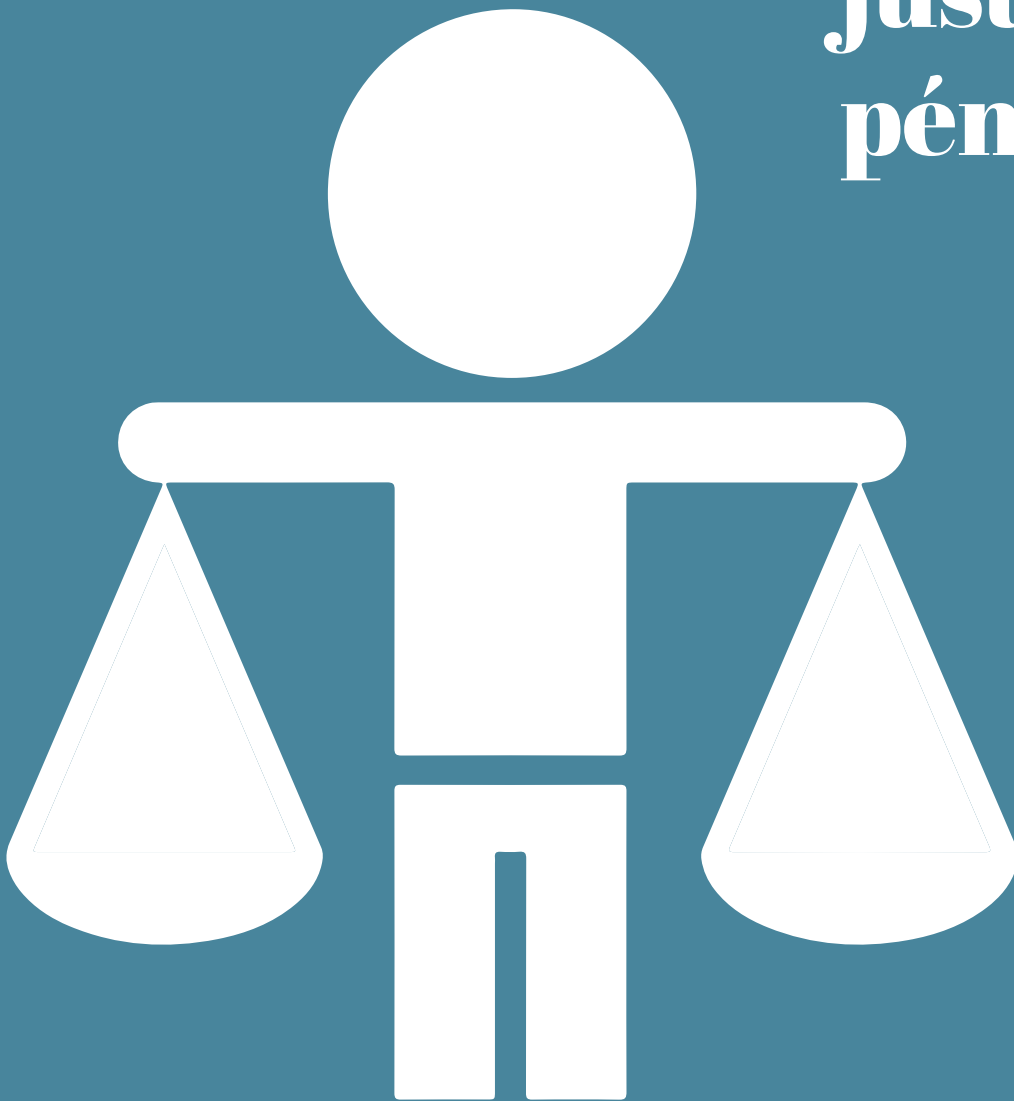
2 Ministère de la famille, *Politique publique intégrée de prévention et de protection des enfants*, 2022, p. 31.

3 UNICEF, *Consultation pour le renforcement du système de gestion de cas des professionnels de la protection de l'enfance et sociale en Tunisie*, janvier 2024, p. 8.

4 UNICEF, *Analyse de la situation des enfants en Tunisie*, 2020, p. 130

Partie I

**L'enfant
face à la
justice
pénale**





1. La notion de responsabilité pénale

L'article 68 du CPE dispose que « L'enfant âgé de moins de treize ans est présumé irréfragablement n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale, cette présomption devient réfragable pour les enfants âgés de treize à quinze ans révolus ». Cette formulation met en place une présomption de non-violation de la loi comme fondement de l'éventuelle irresponsabilité pénale de l'enfant⁵. **Elle ne pose pas un âge fixe de responsabilité pénale, mais un âge de capacité pénale sans référence à un seuil clair de responsabilité**, d'autant que cette présomption est exclue pour les adolescents âgés de 16 à 17 ans. Pour ceux-ci, la capacité d'enfreindre la loi ne ferait alors aucun doute, nonobstant les abolitions totales ou partielles du discernement (troubles mentaux) dont ils peuvent souffrir.

Toute personne, y compris mineure, a toujours la capacité de violer la loi, mais c'est surtout la connaissance qu'elle a de cette violation (c'est-à-dire le discernement, l'aptitude mentale de comprendre les conséquences de ses actes) qui permet de la poursuivre sur le terrain pénal.

Le recours aux termes « irréfragable » et « réfragable » se retrouve, généralement, dans de nombreuses législations de tradition romaine, en droit civil (droit des contrats en particulier) et non dans le champ pénal. Ces adjectifs, également présents dans la version arabe de l'article, ajoutent à la confusion sans appréhender de manière objective la notion de responsabilité pénale. En effet, il est acquis qu'engager la responsabilité pénale d'une personne suppose d'établir son imputabilité et sa culpabilité (une faute)⁶. L'imputabilité renvoie au discernement de la personne qui a conscience et voulu violer la loi, ce qui est différent de la seule capacité à enfreindre la loi.

La rédaction de l'article 43 du code pénal⁷ nous semble plus conforme et moins sujette à discussions en l'absence de référence à l'âge de 15 ans. Il autorise, sans le dire expressément, une exclusion des lois pénales pour les enfants âgés de moins de 13 ans et une présomption simple de discernement au profit de ceux âgés de 13 à 18 ans révolus. Il en est de même pour l'article 156 du code du statut personnel⁸.

5 S. Ben Halima, « La responsabilité pénale du mineur en droit tunisien », *Revue internationale de droit pénal*, 2004/1, vol. 75, 2004. p.527-533.

6 R. Ottenhof, « La responsabilité pénale des mineurs dans l'ordre interne et international », *Revue internationale de droit pénal*, 2004/1, vol. 75, 2004. p. 25-49.

7 Il dispose : « La loi pénale est applicable aux délinquants âgés de plus de treize ans révolus et moins de dix-huit ans révolus ».

8 Cet article dispose : « L'enfant qui n'a pas atteint l'âge de treize ans accomplis est considéré comme dépourvu de discernement et tous ses actes sont nuls. L'enfant qui a dépassé l'âge de treize ans est considéré comme pourvu de discernement ».

Par ailleurs, l'article 79 du CPE⁹ prévoit un âge de capacité pénale fixé à 15 ans. Ainsi, les enfants reconnus responsables pénalement âgés de moins de 15 ans ne peuvent se voir prononcer que des mesures de protection, ce qui est conforme aux standards internationaux, mais la capacité pénale devrait être exprimée plus clairement dans le CPE, sans confusion avec la notion de responsabilité pénale. Aussi, le législateur tunisien peut faire le choix d'aligner les âges de responsabilité pénale et de capacité pénale à 15 ans, à l'image de la Belgique ayant fixé ces deux seuils à 18 ans. L'article 72¹⁰ précise de manière utile que l'âge de l'enfant est apprécié au jour de la commission des faits¹¹.

Par ailleurs, en ce qui concerne les délits sexuels, l'article 227 du Code pénal stipule que «le consentement est considéré comme nul si l'âge de la victime est inférieur à seize ans révolus». Toute relation sexuelle avec un mineur de cet âge est donc qualifiée de crime de viol, sans exception.

Cependant, la réalité révèle l'existence de relations sexuelles consenties entre adolescents. Le jugement pénal est alors particulièrement sévère, notamment pour les adolescents de sexe masculin, car la loi ne prend pas en compte le consentement et ne lui laisse aucune influence sur la qualification pénale de l'acte. Cela pose un problème fondamental et constitue une violation du principe de proportionnalité.

Il est donc nécessaire de réviser cet article en y ajoutant une exception qui prendrait en considération les relations sexuelles entre adolescents. L'objectif de cette révision n'est pas d'encourager de telles relations, mais plutôt de trouver un équilibre entre la protection des enfants et l'allègement des peines pour les adolescents de sexe masculin considérés comme des «auteurs», alors qu'ils peuvent être victimes du même contexte. L'objectif est de se concentrer sur l'aspect préventif et protecteur plutôt que sur l'aspect purement punitif.

Recommandation de BP n° 1 :

- Revoir la rédaction de l'article 68 en énonçant les seuils de responsabilité pénale de manière plus claire.
- Relever l'âge de la responsabilité pénale à 15 ans, conformément aux recommandations du CDE et l'Observation générale n° 10 en particulier¹².
- Préciser dès lors les suites à apporter aux faits infractionnels commis par un mineur âgé de moins de 13 ans, c'est-à-dire l'application de mesures éducatives et de protection.
- Revoir le cadre juridique entourant les relations intimes entre adolescents pour supprimer, dans la loi, la confusion actuelle entre âge de non-consentement sexuel et absence de majorité sexuelle.

9 Cet article dispose : « Le juge des enfants ou le tribunal pour enfants prononceront, suivant les cas, les mesures de protection, d'assistance, de surveillance, et d'éducation qui semblent appropriées. Ils pourront exceptionnellement, lorsque le dossier du fait commis et celui de la personnalité de l'enfant, leur paraîtront l'exiger, prononcer à l'égard de l'enfant âgé de plus de quinze ans, une sanction pénale. En ce cas, la peine s'exécute dans un établissement adapté et spécialisé ».

10 L'article 72 dispose : « L'âge de l'enfant se détermine à partir de la date de la commission de l'infraction ».

11 Cass, Tunis, 19 mai 2020, aff. n° 177, confirmé par Cass, Tunis, 13/11/2020, aff. n° 99233.

12 Voir § 13 : https://juridique.defenseurdesdroits.fr/doc_num.php?explnum_id=16551 [consulté le 17/3/2025]

2. La correctionnalisation des infractions criminelles

L'article 69 du CPE exprime l'atténuation de la rigueur de la peine pour l'enfant auteur¹³ par le biais de la technique prétorienne de la correctionnalisation judiciaire. Cette pratique peut porter atteinte au caractère d'ordre public des règles de compétence en matière pénale. Mais, elle n'est acceptable qu'avec l'accord de toutes les parties. Sur le fond, il est regrettable que ce procédé, présenté comme systématique, soit privilégié au détriment de la proclamation simple et nécessaire du principe selon lequel les mesures éducatives sont privilégiées par rapport aux réponses répressives. L'énoncé de cet article, bien que l'objectif soit louable, revient ainsi à ériger une technique procédurale en règle de fond et nuit, en conséquence, à la sécurité juridique.

Il serait alors nécessaire d'énoncer que les mesures d'assistance et de protection sont privilégiées par la juridiction, ce qui est conforme aux Règles de Beijing¹⁴, les Règles de Tokyo¹⁵ et les Lignes directrices de Riyad¹⁶.

Les textes internationaux¹⁷ ne prohibent pas ce mécanisme. En pratique, il peut prendre trois formes : négliger une circonstance aggravante, éluder un élément constitutif de l'infraction, écarter la qualification criminelle. C'est une méthode qui permet de renforcer la certitude de la condamnation du prévenu en affaiblissant la peine encourue. Le respect du principe de légalité des infractions et des peines impose la proclamation du principe selon lequel la victime a le droit de contester cette procédure, sans quoi, la correctionnalisation amène nécessairement à une rupture dans l'égalité de traitement pénal¹⁸.

Recommandation de BP n° 2 :

- Garantir le droit de la victime de contester la requalification judiciaire jugée inappropriée de l'infraction criminelle.
- Le débat contradictoire est l'espace pour recueillir l'assentiment de la victime sur la qualification des faits en recourant à un vocabulaire simple et adapté.

13 Ce principe est exprimé à l'article 43 du CP : « Toutefois, lorsque la peine encourue est la peine de mort ou l'emprisonnement à vie, elle est remplacée par un emprisonnement de dix ans. Si la peine encourue est celle de l'emprisonnement pour une durée déterminée, cette durée est réduite de moitié, sans que la peine prononcée ne dépasse cinq ans ».

14 Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), 20/11/1985. <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/united-nations-standard-minimum-rules-administration-juvenile> [consulté le 17/3/2025]

15 Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo), 14/12/1990. <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/united-nations-standard-minimum-rules-non-custodial-measures> [consulté le 17/3/2025]

16 Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad), 16/12/1990. <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/united-nations-guidelines-prevention-juvenile-delinquency-riyadh> [consulté le 17/3/2025]

17 Déclaration universelle des droits de l'Homme (1948) - art.10 et 11, PIDCP (1966) - art. 14 et 15, Directive des Nations Unies sur la justice dans les affaires impliquant des enfants (1985).

18 La Cour européenne des droits de l'Homme a eu l'occasion de se prononcer sur la correctionnalisation en matière de viol requalifié en agression sexuelle, en estimant qu'elle est « une opération trop grave dans son principe et dans ses conséquences pour ne pas ajouter à un régime déjà bien pesant » (CEDH, 15 décembre 2011, n° 29938/07, Poirot c/ France).

3. La désignation non systématique de l'avocat de la mesure de détention policière jusqu'aux voies de recours

L'article 77 du CPE prévoit l'information du parquet en cas d'interpellation ou de placement en garde à vue de l'enfant suspecté d'avoir commis une infraction. Nous recommandons de rappeler que dans le CPE le droit à l'information de la personne et la notification de ses droits (cf. art 13 bis (nouveau) du CPP) afin de renforcer le droit pour l'enfant de participer aux décisions qui le concernent.

La présence d'un avocat auprès de l'enfant n'est pas systématique. La disposition prévoit la désignation d'un avocat uniquement si les faits « sont d'une gravité majeure », formulation appréciée souverainement par le ministère public. De facto, l'avocat de l'enfant sera désigné en cas de procédure criminelle.

L'absence de l'avocat est encore plus regrettable lorsque la détention préventive est envisagée et que l'enfant auteur est issu d'un milieu indigent en incapacité de payer les services d'un avocat. La commission d'office est dans ce cadre indispensable¹⁹.

A défaut de systématisation de l'avocat telle que voulue par les normes internationales²⁰, il est fortement recommandé d'étendre l'assistance d'un avocat aux faits « d'une gravité modérée »²¹ dont le quantum de la peine doit être déterminé par le législateur. Si la présence des représentants légaux est prévue pour l'enfant de moins de 15 ans pour le rassurer et rappeler leur rôle parental, ils ne peuvent remplacer l'avocat. Une conformité avec l'article 40 al. 2 de la CIDE et l'article 15 des Règles de Beijing est donc attendue.

Il est important de rappeler que l'avocat est le garant de l'intérêt supérieur de l'enfant en justice, non confondu avec l'intérêt des représentants légaux²². Il est l'un des acteurs les plus précieux pour donner une valeur solide à l'article 4 du CPE²³. L'introduction de l'article 13 bis du CPP²⁴, issu de la loi n° 2016-5 du 16 février 2016, dans la section dédiée du CPE, permettrait alors de renforcer le caractère universel et nécessaire de la présence d'un avocat auprès de l'enfant poursuivi.

Consacrer une désignation plus systématique de l'avocat implique naturellement **de modifier les règles relatives à l'aide judiciaire²⁵ et d'introduire des normes pour généraliser la commission d'office de l'avocat pour l'enfant**, en particulier indigent. Ces projets, qui étendraient le rôle des bureaux d'aide judiciaire, s'accompagneraient d'une campagne d'information auprès des justiciables, en particulier vivant en zone rurale²⁶.

19 Tribunal de première instance de Tunis, 27 janvier 2025, n° 163 : en l'espèce, absence d'avocat et incarcération d'un enfant, né en 2009, pour violences aggravées avec usage d'un taser pour voler les téléphones de ses victimes, au sein d'un hôpital.

20 Comité des droits de l'enfant, « OG n°10 (2007) : Les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs », 15 janvier-2 février 2007 ; Arrêt CEDH, SALDUZ c. Turquie, 27 novembre 2008, n°36391/02.

21 Il peut s'agir, par exemple, des cas où la peine d'emprisonnement supérieure à 6 mois est encourue ou d'un délit aggravé.

22 Comité des droits de l'enfant, OG n° 14 du 29 mai 2013.

23 L'article 4 du CPE dispose : « L'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération majeure dans toutes les mesures prises à l'égard de l'enfant par les tribunaux, les autorités administratives, ou les institutions publiques, ou privées de la protection sociale. Doivent être pris en considération, avec les besoins moraux affectifs et physiques de l'enfant, son âge, son état de santé, son milieu familial et les différents relatifs à sa situation ».

24 L'article 13 bis du CPP dispose : « Lors de la garde à vue, les officiers de police judiciaire doivent informer le suspect [...] de ce que lui garantit la loi, notamment [...] de son droit de désigner un avocat pour l'assister ».

25 Loi n° 2002-52 du 3 juin 2002 relative de l'aide judiciaire.

26 <https://www.undp.org/fr/tunisia/blog/notre-parcours-pour-ameliorer-laces-laide-legale-pour-les-populations-pauvres-et-vulnerables-en-tunisie-0>

Nous constatons que le droit au silence et le droit de ne pas s'auto-incriminer²⁷ ne sont pas consacrés par les textes nationaux de façon explicite.

Par ailleurs, l'article 114 du CPE cite les parties susceptibles de former un appel contre un jugement rendu par les juridictions de 1^{ère} instance. Il conviendrait d'y introduire l'avocat de l'enfant qui joue un rôle central dans cette procédure de recours, ainsi que de préciser les délais de procédure dans le CPE²⁸.

L'avocat est toutefois visé en matière de révision des obligations liées à la liberté surveillée (art. 110), mais il disparaît en cas « de difficultés d'exécution et sur tous les cas fortuits » liés à la liberté surveillée (les « cas fortuits » méritent une définition) et en cas de demande de révision des mesures prononcées par défaut (art. 111).

Recommandation de BP n° 3 :

- Rendre obligatoire la présence des représentants légaux et de l'avocat auprès du mineur suspecté à tous les stades de la procédure par le biais de la commission d'office pour les faits d'une gravité modérée à déterminer.
- Élargir les règles de l'aide judiciaire en particulier pour les enfants indigents ou en mouvement.
- Consacrer le droit au silence de manière explicite dans la loi.

4. La place de l'examen médical pendant la garde à vue

Le CPE est silencieux sur ce point. Mais l'article 13 bis du CPP²⁹ tel qu'abrogé par la loi n° 2016-5 du 16 février 2016, modifiant et complétant certaines dispositions du même code prévoit la possibilité pour le suspect de demander un examen médical, afin de vérifier la compatibilité des mesures de détention avec l'état de santé de l'enfant. En ce qui concerne le suspect mineur, il est nécessaire de rendre obligatoire la désignation d'un médecin, par l'officier de police judiciaire et sous le contrôle du Procureur, afin qu'un examen médical soit réalisé dans les premières heures de la détention. Cet examen est d'autant plus important pour les enfants les plus jeunes, c'est-à-dire âgés de moins de 15 ans. Cet examen pourrait être facultatif pour les plus de 15 ans révolus. Dans la mesure où la désignation de l'avocat serait systématique, il serait important, afin de sécuriser les procédures de détention, de prévoir le droit pour l'avocat de consulter le certificat médical établi à l'issue de l'examen.

Recommandation de BP n° 4 :

- Établir une liste de médecins agréés par le Ministère de la Justice, disponible pour réaliser les examens médicaux obligatoires pour les enfants âgés de moins de 15 ans placés en garde à vue.

5. La durée de la garde à vue

Le CPE est silencieux sur ce point. Ainsi, l'alinéa 1 de l'article 13 bis du CPP qui prévoit une durée maximale de 72 heures de garde à vue en matière délictuelle et 96 heures en matière criminelle³⁰ trouve à s'appliquer pour les mineurs comme pour les majeurs.

27 Droits reconnus par l'art. 7.1 des Règles de Beijing, art.14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; par extension art. 15 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

28 Cf. art. 213 du CPP : délai de 10 jours à partir du jour du prononcé du jugement contesté.

29 Cet alinéa dispose que : « Dans les cas où les nécessités de l'enquête l'exigent, les officiers de police judiciaire visés aux numéros 3° et 4° de l'article 10, même en cas de crimes ou délits flagrants, et les officiers de police judiciaire des douanes, dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par le code des douanes, ne peuvent garder le suspect pour une durée dépassant trois jours ; ils doivent en aviser le procureur de la République ».

30 Modifié par la loi n° 2016-5 du 16 février 2016. Cette durée peut être prolongée selon la nature de l'infraction, sur décision motivée du procureur de la République.

La garde à vue étant une rétention particulièrement éprouvante, il serait préférable de la limiter à 24 heures pour les mineurs, avec prolongation exceptionnelle motivée par l'autorité judiciaire. Plus généralement, un cadre juridique pour le droit de la garde à vue, adapté aux enfants, qui préciserait le déroulement et les suites possibles données à cette mesure, devrait trouver sa place dans le CPE. Pour consolider la sécurité juridique de la garde à vue, un décompte précis des heures doit être rigoureusement dressé et mis à la disposition de l'avocat à des fins de consultation.



Recommandation de BP n° 5 :

- Réduire la durée de la garde à vue à 24 heures pour les enfants âgés de 13 à 18 ans et y consacrer un article dans le CPE.
- Réaffirmer le principe de séparation des mineurs et des majeurs.
- Introduire des règles précises sur le cadre de la garde à vue et les suites données à son issue (déroulement, présentation au juge, remise à parents etc.).

6. La spécialisation inaboutie des officiers de police

L'UNICEF et le PNUD ont apporté leur appui pour le renforcement des unités de la police et de la garde nationale spécialisées dans l'enquête sur les crimes de violence à l'égard de la femme et de l'enfant.

L'article 24 de la loi organique n° 2017-58 du 11 août 2017 relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes prévoit la création, au sein de chaque commissariat de sûreté nationale et de garde nationale, dans tous les gouvernorats, d'une unité spécialisée pour enquêter sur les infractions de violence à l'égard des femmes conformément aux dispositions de la présente loi. Elle doit comprendre des femmes parmi ses membres. Ces unités semblent spécialisées dans l'intervention auprès des victimes et non des auteurs.

D'autre part, aucun code dont le CPE ne contient de dispositions portant sur la spécialisation des officiers de police chargés d'enquêter sur des affaires impliquant des mineurs auteurs³¹. Qu'il s'agisse d'enfant victime ou suspecté, cette lacune porte inévitablement atteinte à l'intérêt de l'enfant et en particulier à la parole de l'enfant³². Les articles 28 et 29 de la loi du 11 août 2017 précisent que les enfants victimes des infractions sexuelles doivent être auditionnés en présence d'un psychologue ou d'un travailleur social. Les observations de ce dernier sont consignées dans un rapport établi à cet effet. Cette disposition exclut de son champ les enfants auteurs, ce qui entretient une dichotomie regrettable entre enfant auteur et enfant victime. De plus, l'utilisation du terme « en présence » laisse entendre que l'audition n'est pas réalisée par ce professionnel lui-même ; il semble être aux côtés de l'officier de police.

Il pourrait être intéressant d'élargir le domaine d'attribution de ces unités spécialisées en y introduisant les enquêtes intéressant des enfants auteurs, à l'image des brigades de protection de la famille en France, qui sont compétentes pour la protection des victimes et la délinquance juvénile.

31 Hormis l'art. 24 de la loi du 11 août 2017 qui semble concerner les victimes et non les auteurs mineurs.

32 Cf. Art. 40 de la Cide ; art. 12 des Principes de Riyad ; art. 12 des Règles de Beijing ; Lignes directrices du Comité des droits de l'enfant sur la justice pour enfants (2007) ; art. 35 de la Convention de Lanzarote.



Recommandation de BP n° 6 :

- Codifier dans le CPE ou dans un autre code les missions des unités de police spécialisées, décrites par la loi n° 2017-58.
- Poursuivre le déploiement sur le territoire national de ces unités et renforcer les capacités de formation continue sur le recueil de la parole de l'enfant.
- Étendre expressément la compétence des unités spécialisées aux enfants auteurs.

7. La compétence des juridictions pour enfants

Le principe de spécialisation des magistrats du siège et du parquet est rappelé de manière claire par le CPE et par la jurisprudence³³. Pour favoriser la lisibilité des dispositions, les articles 74 et 75 relatifs à la compétence de la juridiction pour enfants devraient être déplacés du chapitre préliminaire vers la section 1 du chapitre 1 portant sur l'organisation de ces juridictions.

Ce chapitre 1 devrait préciser une **délimitation claire des champs de compétence entre le juge des enfants et le tribunal pour enfants** (art. 83) d'une part, et le juge des enfants et le juge d'instruction, d'autre part. A titre d'illustration, l'article 85 confie au Procureur et au juge d'instruction le prononcé et le suivi des actes de poursuites et d'information sans mentionner le juge des enfants. La confusion émane également de la distinction entre le tribunal pour enfants en tant que juridiction de jugement des crimes, et le tribunal pour enfants en tant que juridiction d'appel des jugements rendus par le juge pour enfants en matière de délits.

De même, on peut s'interroger sur le juge des référés visé à l'article 98 du CPE³⁴ dont on ignore s'il présente la qualité de juge des enfants, ainsi que les procédures précises à mettre en œuvre, en matière de formalisme, en cas de dessaisissement du juge des enfants dans le cadre de la modification de la mesure (art. 112) ou de passage de majorité en cours de procédure.

Enfin, cette section du CPE pourrait être enrichie de dispositions relatives à l'application des peines, notamment la description de la procédure pour accéder à une libération conditionnelle pour le mineur condamné, ainsi que des dispositions spécifiques précisant les conditions d'accès et de supervision dans la mise en œuvre des mesures non privatives de liberté.



Recommandation de BP n° 7 :

- Revoir la rédaction de la section du CPE intitulée « L'organisation des juridictions spécialisées pour enfants » afin de clarifier les champs de compétence entre les différents magistrats en 1^{ère} instance et en appel, et entre le cabinet et le tribunal pour enfants.
- L'ajout de dispositions en droit de l'application des peines conforterait cette section du code.

33 Voir par exemple, Cass, Tunis, 3/10/2020, Aff. n° 95557.

34 Cet article dispose : « En cas d'ultime nécessité, les mesures prévues à l'article 97 du présent code peuvent être prises par le juge des référés, sur une demande présentée par l'enfant, par l'un des membres de sa famille, par l'un des établissements spécialisés dans l'enfance ou par le ministère public ».



1. Une procédure individualisée à sécuriser

L'article 87 du CPE énonce que le juge des enfants dispose de pouvoirs d'investigations portant sur la personnalité et l'environnement social et familial de l'enfant afin de déterminer la réponse la plus adaptée aux besoins de l'enfant. Un apport sur les temporalités liées à l'envoi des rapports du DPE serait bienvenu.

Les investigations sont précieuses au début de la procédure mais elles peuvent également être nécessaires au cours de la procédure en vue d'actualiser des informations. En cela, il serait pertinent que le législateur autorise le ministère public à requérir également une enquête sociale, afin d'apporter une plus grande réactivité procédurale.

Cette enquête nécessite la mobilisation des délégués et constitue une mesure chronophage (il n'est pas prévu par le code de délai pour sa réalisation). Il serait alors intéressant de prévoir une « enquête allégée » qui serait une note sur la personnalité de l'enfant afin de permettre à l'autorité judiciaire de prendre des mesures provisoires cohérentes avec les besoins de l'enfant. Un article sur la procédure de constitution du mandat judiciaire au profit des services sociaux chargés de mener l'enquête sociale serait un plus.

Recommandation de BP n° 8 :

- Introduire dans le CPE la possibilité pour le procureur et le juge des enfants, en 1^{ere} instance et en appel, d'ordonner une « enquête allégée », afin d'actualiser la connaissance sur la personnalité du mineur et renforcer ainsi le principe d'individualisation des mesures judiciaires.
- Introduire dans le CPE les règles de constitution du mandat judiciaire.
- Fixer des délais pour l'envoi des rapports d'évaluation du DPE à l'autorité judiciaire.

2. Un accès au dossier judiciaire à conforter

Dans la suite de l'article 89 relatif à la consultation du dossier, on regrette l'absence de mention concernant la confidentialité des informations figurant dans le dossier de l'enfant auteur. Un rappel à l'article 254 du CP protégeant le secret et la confidentialité serait bienvenu³⁵. De plus, dans la mesure où l'avocat n'est désigné que pour les affaires « d'une gravité majeure », nous nous interrogeons, face à la technicité du droit, sur l'accompagnement de l'enfant et de ses représentants légaux pour comprendre les éléments de procédure. En l'absence (fréquente) d'avocat, est-ce au greffier d'expliquer le contenu des pièces judiciaires ? Renforcer les droits de l'enfant en justice, favoriser sa participation implique nécessairement une bonne information sur la procédure qui l'intéresse.

Concernant l'organisation des services des tribunaux, il serait intéressant, à terme, qu'un dossier unique comportant un volet « protection » et un volet « pénal » pour chaque enfant soit mis en place. Il faciliterait le suivi de son parcours, en le sécurisant au-delà des turn-over des juges des enfants, des juges de la famille, des délégués à la liberté surveillée et les DPE. Cet outil, numérisé et partagé entre

³⁵ Les articles 120 et 121 du CPE ne sanctionnent que la publication et la diffusion des débats et des actes de procédure, sans référence expresse à la confidentialité.

le juge des enfants et le juge de la famille, permettrait d'assurer une continuité qui transcende la distinction classique (et artificielle !) entre enfant à protéger et enfant auteur d'infractions pénales. Il permettrait d'apprécier la cohérence et l'efficacité des mesures prises en réussissant dans le même dossier l'ensemble des pièces judiciaires, les évaluations sociales, les rapports éducatifs et médicaux.

Recommandation de BP n° 9 :

- Faciliter l'accès au dossier judiciaire pour les mineurs via les avocats au titre du droit à l'information.
- Créer dans les juridictions un bureau d'aide et d'information pour les justiciables.
- Donner une concrétisation aux délégués à la liberté surveillée, consacrés par la loi mais inexistant dans la pratique.
- Mettre en place d'un dossier unique partagé pour chaque enfant suivi pour sécuriser son parcours.

3. Un recours à la médiation pénale à préciser

Il est tout à fait positif que la mesure de médiation soit prévue comme une alternative aux poursuites pénales, même si la pratique judiciaire révèle qu'il s'agit de la seule mesure alternative utilisée et ce, dans une faible proportion (seulement 460 demandes en 2021³⁶).

La mesure de médiation, conforme à la Règle 11 de Beijing, favorise la responsabilisation et la réflexion de l'enfant sur son passage à l'acte, donne satisfaction aux intérêts de la victime et permet de désengorger le volume des procédures devant les juridictions pour enfants. Il serait louable de **préciser que le recours à cette mesure dépend du degré de maturité et de discernement de l'enfant auteur et que le consentement des parties doit être expressément recueilli.**

Le procureur n'étant pas expressément visé par l'article 113 du CPE³⁷, la médiation apparaît comme une mesure extérieure, parallèle ou alternative aux poursuites. Pourtant, l'article 114 prévoit que cette mesure peut intervenir à tout moment de la procédure, y compris à la phase d'exécution de la peine ou de la mesure éducative. Il conviendrait de **préciser l'organisation du suivi et du contrôle de la médiation** en déterminant précisément les prérogatives du parquet, du juge des enfants et du DPE.

Le chapitre 3 sur la médiation contient une erreur : l'article 114 évoque le crime commis par le mineur et l'article 115 précise que la médiation n'est pas appliquée en cas de crime (version française). Il convient de veiller à l'emploi du terme « infraction », distinct de la classification tripartite des infractions pénales.

Il serait, par ailleurs, utile de prévoir un cadre temporel à la convention de médiation, de préciser si la mesure de médiation est inscrite ou non au casier judiciaire de l'enfant, mais également les conséquences du non-respect des prescriptions de la convention de médiation.

36 Bureau de Soutien au Système de la Justice Pour les Enfants, *Étude sur les mesures alternatives à la privation de liberté des enfants en Tunisie*, p. 14.

37 Cet article dispose que : « La médiation est un mécanisme qui vise à conclure une conciliation entre l'enfant auteur d'une infraction, ou de son représentant légal, avec la victime, son représentant ou ses ayants droit. Elle a pour objectif d'arrêter les effets des poursuites pénales, du jugement et de l'exécution ».

Enfin, le chapitre 3 pourrait être complété par un article donnant les objectifs de la médiation, selon les étapes à laquelle elle est décidée, ainsi que la procédure menée par la victime en cas d'échec de la médiation.

En l'état, l'article 116 ne mentionne pas clairement que le DPE peut être à l'initiative de la médiation.

Concernant la réconciliation par la médiation, cette forme de règlement est possible dans toutes les contraventions et les délits, elle devient inapplicable dans les cas où l'infraction ne comporte pas de victime identifiable, comme dans les délits de consommation de stupéfiants ou d'atteinte aux bonnes mœurs. Dans ces situations, la médiation ne peut être conclue, puisqu'elle doit être signée par l'enfant en conflit avec la loi et par la victime. Dès lors, pourquoi ne pas proposer une modification du Code de protection de l'enfant, afin de permettre au procureur de la République de conclure la médiation dans de tels cas, en sa qualité de représentant de l'intérêt général?

En pratique, la médiation semble sous utilisée. Son caractère obligatoire pourrait être décidé pour les primo-délinquants de faible gravité.

Souvent peu connue du grand public, il serait bienvenu que les services judiciaires (Ministère de la Justice) diffusent un petit guide, des flyers ou des messages à la radio pour promouvoir l'intérêt et les bénéfices de la médiation pour les enfants et leurs familles. En créant un espace de discussion et de communication entre l'enfant auteur et sa victime, ces supports expliqueraient concrètement en quoi consiste la médiation, qu'elle favorise la réparation du lien social en donnant un rôle actif aux parties qui se rencontrent pour trouver ensemble une solution positive au conflit. Cette justice négociée soutient indéniablement l'intérêt de l'enfant et celui de la victime³⁸, en mettant la parole de l'enfant au centre du processus de résolution et en renforçant le droit pour l'enfant de participer aux décisions qui le concernent. Cette campagne d'information contiendrait des informations sur le rôle du DPE, en tant que garant du processus de médiation et plus largement, en tant qu'acteur incontournable dans la prévention des maltraitances, la protection et l'accompagnement des enfants en difficultés, aux côtés de l'autorité judiciaire.



Recommandation de BP n° 10 :

- Introduire et adapter l'apport de la loi 2002-93 du 29 octobre 2002 relative à la médiation pénale pour les mineurs au sein du CPE.
- Favoriser le développement de la médiation en la rendant obligatoire pour la 1^{ère} infraction de faible gravité et en consolidant et en rémunérant le corps des DPE.
- Envisager la possibilité pour le Procureur de recourir à la médiation lorsque la victime n'est pas identifiée, au nom de l'intérêt général.
- Mettre en œuvre une campagne d'information nationale sur l'intérêt de la médiation pénale et le rôle du DPE à destination du grand public.

38 J.-L. Rongé, « Médiation, droit à la parole et intérêt de l'enfant ». *Journal du droit des jeunes*, 2009/7, n° 287, p.16-21 ; M. J. Bernuz Beneitez, « Sens et contresens du processus de médiation dans la justice des mineurs. L'exemple espagnol à l'aune de la nouvelle loi organique ». *Journal du droit des jeunes*, 2001/8, n° 208, p.35-39 ; M. Bongrain, *Le droit à la parole de l'enfant : Aspects juridiques*, 2021, L'Harmattan.

4. Le débat contradictoire déséquilibré pour l'audience préliminaire et l'audience de jugement

Le débat contradictoire constitue le socle démocratique de la justice pénale. En cela, la présence de l'enfant auteur à l'audience est nécessaire et présente un intérêt éducatif et pédagogique pour l'enfant. Sa présence est le support de son droit à participer aux décisions qui le concernent. Or, l'article 73 du CPE prévoit la possibilité pour la juridiction pour enfants de statuer sur les contraventions sans la présence de l'enfant âgé de plus de 13 ans. La jurisprudence de la Cour de cassation fait état d'un certain nombre d'affaires correctionnelles jugées par contumace³⁹. Si la convocation de l'enfant n'est bien sûr pas possible pour toutes les infractions, il conviendrait de prévoir sa présence pour les contraventions les plus graves, déterminées selon le montant de l'amende encourue et, surtout, les délits.

L'article 90 prévoit un délai de 20 jours après le dépôt du rapport d'enquête sociale pour organiser le débat contradictoire en chambre des délibérés. Il serait nécessaire de prévoir également les délais pour la citation judiciaire des parties.

L'article 91 souffre d'un manque important. Il décrit les possibilités offertes au juge des enfants : classer l'affaire, transmettre le dossier au juge de la famille ou au juge d'instruction ou prendre des mesures de sûreté. Ces voies devraient être complétées par **l'affirmation du droit fondamental pour l'enfant d'accéder à son juge à tout moment de la procédure**. Nous nous interrogeons également sur la possibilité de former un appel (sans avocat) contre cette décision du juge. Un déséquilibre dans le débat contradictoire peut être relevé selon que la victime disposerait d'un avocat et que l'enfant poursuivi n'en bénéficierait pas, nonobstant le délai relativement court de 20 jours précité pour préparer une défense.

Recommandation de BP n° 11 :

- Affirmer le droit pour le mineur auteur de pouvoir accéder à son juge à tout moment de la procédure pénale engagée et au procès.
- Clarifier les règles de l'appel formé par le mineur, en particulier en l'absence d'avocat.

5. Un recours à la détention préventive peu encadré

La codification repose sur la réunion des règles de procédure mais également des principes matriciels animant la matière. A ce titre, l'article 94 du CPE portant sur le recours à la détention préventive semble très succinct. Cette mesure de sûreté grave est présentée comme une solution de dernier recours (caractère indispensable ou incontournable), conformément aux standards internationaux. L'article 94 rappelle le principe de séparation des mineurs et des majeurs et le principe d'isolement de nuit, mais autorise l'incarcération regrettable des enfants en maisons d'arrêt pour adultes⁴⁰. L'imperméabilité entre ces deux types de population n'est, en pratique, pas garantie.

Outre cette exigence stricte, la privation de liberté appelle d'autres principes importants qu'il convient de rappeler. **La détention préventive pourrait d'ailleurs faire l'objet d'une section dédiée dans le CPE**. Cette section pourrait d'emblée débiter par l'âge à partir duquel un mineur ne peut être incarcéré, y compris en matière criminelle (cette mention est absente). L'autorité judiciaire est la gardienne des libertés. Ainsi, la détention préventive doit être ordonnée et prolongée par

³⁹ Par exemple, Cass, Tunis, 19 mai 2020, n° 177 ; Cass, Tunis, 19 févr. 2020, n° 91079 ; Cass, Tunis, 1 déc. 2018, n° 55304 ; Cass, Tunis, 8 juin 2017, n° 40742.

⁴⁰ Article 10 de la loi n° 2001-52 du 14 mai 2001 relative à l'organisation des prisons.

les magistrats qui assurent le **contrôle de l'exécution**, selon des modalités qui devraient être décrites dans le CPE.

L'article 94 prévoit les permissions de sortir uniquement pendant les weekends et les fêtes nationales, ce qui est limitatif⁴¹. Des dispositions complémentaires pourraient prévoir le droit de l'enfant au maintien des liens familiaux via les visites, l'accès au juge et à son avocat ainsi que l'accès à l'hygiène, à l'éducation, au sport et aux soins pendant la privation de liberté.

Très important également, **la durée de la détention préventive doit absolument être précisée selon la nature des infractions et l'âge de l'enfant**. Seul l'article 85 du CPP prévoit une durée de 6 mois renouvelable une fois (disposition pour majeurs), sachant que la durée peut aller jusqu'à 9 mois pour les délits et 14 mois pour les crimes⁴².

Les procédures de prolongation et d'examen des demandes de libération ne sont pas visées, tout comme le fait que les placements en détention préventive doivent être spécialement motivés pour les enfants.

Il est nécessaire que les autorités judiciaires se montrent particulièrement attentives sur l'opportunité de requérir la détention préventive à l'encontre d'enfants souffrant de troubles mentaux⁴³. Une vigilance accrue doit être à l'œuvre pour réviser le placement en détention et veiller à ce que les conditions de détention ne fragilisent pas de manière déraisonnable l'enfant.

Une formulation similaire à l'article 342-3 du CPP devrait être ajoutée dans le CPE pour mentionner le droit de visite du juge des enfants dans les établissements pénitentiaires, même si les visites ne sont pas fréquentes.

Enfin, le recours à la détention préventive doit être enfermé dans des conditions plus strictes pour limiter son recours. Le développement des mesures de probation doit être envisagé pour les enfants, tout comme la création d'une autorité administrative chargée de veiller au respect des conditions de détention dignes.

41 Quel traitement pour la permission de sortir pour l'enterrement d'un proche par exemple ?

42 H. Kotrane, op. cit., p. 96.

43 A titre d'illustration : dans le cadre d'une demande de libération, la chambre de l'accusation de la cour d'appel de Tunis a décidé, le 30 janvier 2025, de maintenir un enfant souffrant d'autisme en détention pour trois mois supplémentaires, en raison de son implication dans une association de malfaiteurs terroristes. Recruté sur internet, l'enfant et son avocat plaident pour qu'il soit reconnu comme une victime d'abus de faiblesse et d'autorité (affaire en cours).

Dans une autre affaire rapportée par ILF Tunisie, un enfant souffrant de troubles psychiques a été placé en détention préventive pendant plus d'un an, avant d'être déféré devant la chambre des enfants (criminelle) au tribunal de 1ère instance de Tunis, en état de détention. Ses avocats de l'ILF ont appris par sa mère qu'il souffrait de troubles psychiatriques et qu'il était totalement irresponsable de ses actes.

Les avocats de l'enfant ont déposé une demande d'expertise médicale avec des anciens rapports médicaux, à l'issue de laquelle la commission médicale a conclu à un état de démence totale, excluant toute responsabilité pénale. Or, l'enfant n'avait jamais été soumis à une expertise psychiatrique durant toute la procédure de poursuite et d'instruction, y compris aux deux degrés de l'enquête.

Recommandation de BP n° 12 :

Repenser le droit de la peine privative de liberté pour les mineurs dans un chapitre spécifique du CPE :

- Prévoir un régime légal de durée dérogatoire au droit commun.
- Prévoir les conditions d'une libération anticipée.
- Rappeler le but recherché par la détention préventive : existence d'un danger, crainte de la fuite du suspect, crainte de pressions sur la victime, crainte de destruction de preuves, crainte de contacts avec les co-auteurs et complices.
- Poser des conditions strictes pour recourir à la détention préventive (âge, quantum des peines, obligation de motivation suffisante).
- Permettre le réexamen de la détention préventive tous les 15 jours.
- Renforcer la sensibilisation des magistrats pour que la détention préventive soit considérée comme une mesure exceptionnelle.
- Soutenir et étendre aux mineurs les mesures de probation (Travail d'intérêt général réparation, contrôle judiciaire) pour réduire la détention.
- Créer un Ombudsman pour les lieux privatifs de liberté qui participe à la spécialisation du droit pénitentiaire en définissant un cadre de protection effectif et adapté pour les mineurs.

6. Un jugement insuffisamment contradictoire

La lacune concernant la représentation des intérêts de l'enfant par un avocat se retrouve dans cette étape de la procédure. Si les parents, le gardien ou l'adulte choisi par le mineur participent à l'audience, ils ne sauraient faire office d'avocat. La présence de ces personnes est mentionnée dans l'hypothèse où l'enfant est autorisé à ne pas comparaître. Toutefois, **l'hypothèse d'un enfant absent ou l'hypothèse d'un conflit d'intérêts entre l'enfant et ces personnes n'est pas évoquée, alors qu'elle semble être fréquente en pratique.** A défaut d'avocat, l'article 40 de la CIDE vise « une assistance appropriée ». Il conviendrait de décliner concrètement cette mesure, il pourrait par exemple s'agir d'un tuteur.

La référence au **débat contradictoire**, expression du modèle démocratique, devrait également être présente à l'article 95 du CPE. Entendre les co-auteurs et complices mineurs participe à ce débat et ne saurait être envisagé uniquement « pour une meilleure information ou à titre de simple renseignement ».

La publicité restreinte des débats est soulignée sans mentionner la possibilité ou non de soulever le huis clos à la demande de la victime⁴⁴.

La procédure de renvoi du jugement est également absente, dans l'hypothèse, par exemple, où la juridiction ne se considérerait pas suffisamment informée sur la personnalité et la situation de l'enfant.

44 L'article 143 du CPP prévoit le huis clos à l'initiative du tribunal ou du ministère public uniquement.



Recommandation de BP n° 13 :

- Introduire davantage de débat contradictoire en facilitant l'assistance de l'enfant au cours des débats, surtout s'il n'a pas d'avocat.
- Expliciter les garanties du débat contradictoire notamment la publicité des débats, les confrontations et la place de la parole de l'enfant. La dispense de comparution du mineur doit être plus précise, en l'absence d'une jurisprudence constante sur ce point.

7. Des mesures de sûreté et des mesures éducatives peu variées

L'article 93 présente la procédure applicable et les mesures provisoires applicables à l'enfant suspecté par un juge d'instruction pour enfants (s'agit-il du juge des enfants ?). Une sous-section dédiée à ce magistrat apporterait davantage de lisibilité au CPE.

De plus, une définition des lieux de placement pourrait être apportée, en substance, les spécificités entre un centre d'observation et un centre de rééducation⁴⁵ par exemple.

L'article 99 du CPE présente les six « mesures » que la juridiction de jugement peut prononcer (sans la liberté surveillée). La lettre de l'alinéa 2 de cet article sous-entend que les trois mesures de placement, pourtant destinées à la rééducation de l'enfant auteur, ne sont pas des condamnations pénales. Mais qu'une « condamnation pénale peut être prononcée si la rééducation de l'enfant est nécessaire ». Cette condamnation consiste alors en la privation de liberté dans un établissement spécialisé ou en établissement pénitentiaire. Dans un souci de clarté, **l'article 99 pourrait être réécrit pour mieux distinguer les mesures éducatives et les peines** car les deux types de réponses demeurent des condamnations pénales.

Il est constaté, en pratique, une faible variété de mesures à l'encontre des mineurs auteurs. La pratique semble privilégier les placements privatifs de liberté alors que la liberté surveillée est consacrée par les textes mais peu prononcée en raison d'un manque récurrent de moyens financiers et humains. Ces pratiques éloignent la justice pour enfants des objectifs fixés par les normes internationales, à savoir une justice poursuivant une finalité éducative, réparatrice et protectionnelle.

L'emprisonnement à temps n'étant pas exclu, il figure aussi à l'article 5 du CP. Une réflexion sur l'extension des autres peines prévues par le CP pour des infractions susceptibles d'être commises par des enfants pourrait être entamée, en particulier la réparation (art 15 quater du CP) et le travail d'intérêt général car ce sont deux mesures présentant un caractère éducatif.

De plus, les peines complémentaires (prévues également à l'article 5 du CP) ne sont pas visées à l'article 99 parmi les réponses apportées aux enfants auteurs. Si leur exclusion est prévue à l'article 43 du CP, elle devrait être également précisée dans le code.

Enfin, le cumul de peines, les peines avec sursis et la conversion de peine sont absents et nécessiteraient également des dispositions dédiées et adaptées aux enfants.

45 Décret n° 95-2423 du 11 décembre 1995 portant règlement intérieur des centres de rééducation des délinquants mineurs.

Par ailleurs, concernant les profils d'enfants auteurs, il serait intéressant de compléter la partie du CPE relative à l'enfant auteur par des prescriptions spéciales concernant les filles dans le cadre de l'exécution de la peine car leurs besoins, en termes de réinsertion sociale, sont différents. Il en est de même tout au long de la procédure pour les enfants en mouvement et en conflit avec la loi qui souffrent d'une grande vulnérabilité (accès à l'avocat, accès au juge, accès à l'interprète, accès aux structures de soins et de réinsertion).

Recommandation de BP n° 14 :

- Revoir l'article 99 en proposant la liste exhaustive des mesures éducatives et des peines aux enfants, sans renvoi au CP.
- Préciser les règles sur le cumul de peine, le sursis et la conversion de peine pour les mineurs.
- Prévoir une section spécifique sur les filles (cf. Règles de Bangkok/A/RES/65/229).

8. La liberté surveillée, une mesure adaptée mais en souffrance

Le CPE semble ériger la liberté surveillée comme mesure phare de l'exécution des mesures judiciaires compte tenu de sa place dédiée dans le code. Conformément aux Règles de Tokyo, ce choix du législateur est justifié tant la liberté surveillée (LS) combine surveillance et soutien et qu'elle peut intervenir à tout moment de la procédure et en modalité d'exécution de la peine (« dans tous les cas où le régime de la LS est décidé »). Elle peut aussi s'articuler à une autre mesure ou peine.

L'article 107 et 108 du CPE sont un exact copier-coller des articles 25 et 26 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante en France (abrogée). Les articles suivants concernent la gestion des incidents à la LS.

Certaines précisions devraient être apportées dans cette section :

- Préciser pour quelle durée la LS est prononcée (jusqu'à la majorité ?⁴⁶).
- Préciser la tenue d'un débat contradictoire en cas d'incident et de modification des mesures par le juge des enfants.

Concernant les moyens humains, un rapport⁴⁷ fait état de difficultés dans la mise en œuvre de la LS à savoir :

- Le prononcé de la LS par le juge sans désigner le délégué.
- Un recours à la LS très parcellaire sur le territoire.
- L'absence de délégués permanents.
- La nécessité d'une meilleure professionnalisation des délégués (en particulier bénévoles).
- La pratique de certains magistrats désignant en qualité de délégué un membre de la famille.

Recommandation de BP n° 15 :

- Développer un corps des délégués à la LS.
- Partager l'initiative de la LS entre le juge des enfants et le délégué.
- Rappeler dans le CPE la durée de la LS et la tenue du débat contradictoire en cas d'incident.
- Développer la liberté surveillée préjudicielle comme alternative à l'incarcération (en cumul éventuel d'un placement chez un tiers de confiance ou en centre de rééducation - toutefois peu nombreux).

46 La LS n'est pas mentionnée à l'article 99 dont les mesures ne peuvent dépasser l'âge de 18 ans.

47 Bureau de Soutien au Système de la Justice Pour les Enfants, op. cit., p. 16-17.



Partie 2

**L'enfant
face à la
justice
civile**



1. Réduire les discriminations

Le droit à la non-discrimination est protégé par l'article 23 de la Constitution pour tous les citoyens tunisiens⁴⁸ en conformité avec l'article 2 de la CIDE. Cependant, cette protection manque d'application dans les faits et mériterait une meilleure protection légale. Les normes patriarcales et les discriminations basées sur le genre ou le statut familial (enfants nés hors mariage, enfants adoptés) persistent au sein de la justice civile, notamment en matière de succession, de garde et de filiation⁴⁹. Progressivement, le code du statut personnel (CSP issu du décret du 13 août 1956) a introduit des réformes plus libérales en matière de droits des femmes. Cependant, il maintient des discriminations envers les filles, en ne leur offrant qu'une moitié de part de succession contre une part entière pour un fils (art. 103 CSP). Et les droits des enfants nés hors mariage et adoptés sous une kafala n'ont pas accès à la succession (art. 152 CSP).

Par ailleurs, en Tunisie, la question des droits des personnes appartenant aux minorités sexuelles, mérite une attention renforcée afin de mieux comprendre et répondre à leurs besoins spécifiques. Le manque de données officielles disponibles traduit une connaissance encore limitée de leur situation, ce qui entrave le développement de politiques pleinement adaptées.

Il serait souhaitable dans ce cadre de soutenir des études approfondies, culturellement sensibles et respectueuses du cadre national, afin d'éclairer une éventuelle révision des mécanismes législatifs et des pratiques institutionnelles, dans le souci de garantir le respect des droits humains fondamentaux, y compris ceux des enfants et des adolescents. Cette démarche pourrait contribuer à un meilleur accompagnement et à une protection accrue des personnes concernées, favorisant ainsi leur inclusion sociale et le respect de leur dignité.

La législation de protection de l'enfance s'est enrichie, depuis une vingtaine d'années, de textes destinés à la promotion des droits des enfants en situation de handicap, avec un accent particulier mis sur l'accès à l'éducation. Nous pouvons citer, de manière non exhaustive, la loi n° 89-52 du 14 mars 1989 modifiant et complétant la loi n° 81-46 du 29 mai 1981 relative à la promotion et à la protection des handicapés, la loi d'orientation n° 80-2002 du 23 juillet 2002 relative à l'éducation et à l'enseignement scolaire, la circulaire du Ministère de l'Éducation du 18 septembre 2003 et la loi d'orientation n° 2005-83 du 15 août 2005 relative à la promotion et à la protection des personnes handicapées. L'ensemble de ces textes soutiennent le développement de l'école inclusive en instituant des outils tels que les projets éducatifs individualisés, le programme Intégration scolaire des enfants handicapés (ISEH).

Cette situation est visée à l'article 17 du CPE, mais le cadre législatif gagnerait à être renforcé en intégrant **des normes plus adaptées aux besoins spécifiques des**

⁴⁸ Il prévoit que « Les citoyens et les citoyennes sont égaux en droits et en devoirs. Ils sont égaux devant la loi sans aucune discrimination ».

⁴⁹ Voir N. Ben Aïcha, « Ordre public d'éviction et lois de police du for : quel type de rapports ? », *R.T.D.*, 1999, p. 97-128. Sur l'influence de la religion en matière de garde de l'enfant, voir TGI Tunis, 8 déc. 2003 ; Cass. civ., 19 octobre 1985, n° 14220.

enfants qui prennent davantage en compte la nature du handicap⁵⁰. Cela inclurait, par exemple, la mise en place d'exigences particulières pour les établissements éducatifs (écoles, crèches, institutions spécialisées, etc.), la création d'un cadre institutionnel dédié à l'accompagnement, au suivi et au contrôle des besoins des enfants selon qu'ils sont atteints de handicaps physiques, mentaux ou de troubles du développement, ainsi que l'élaboration de normes et de protocoles favorisant leur inclusion sociale, culturelle et institutionnelle. Il serait également essentiel d'intégrer l'assistance et l'implication des personnes s'occupant d'enfants handicapés dans les protocoles de prise en charge, tout en développant des mécanismes de coordination interinstitutionnels pour garantir une réponse cohérente et efficace.

En somme, une plus grande spécialisation de la législation relative à la protection de l'enfance permettrait une amélioration de leur protection légale, et cela passe par une meilleure visibilité et une plus grande inclusion de catégories d'enfants actuellement sous-représentés.



Recommandation de BP n° 16 : Réaliser une évaluation des besoins spécifiques des catégories d'enfants les plus vulnérables aux discriminations (enfants en situation de handicap, filles, en mouvement, enfants issus de la minorité sexuelle, enfants nés hors mariage, etc.) et assurer leur protection légale.
-Spécifier les outils existants aux besoins de l'enfant selon la nature des handicaps, en lien avec les associations de défense des personnes en situation de handicap.

2. Garantir un accès à la justice pour les enfants

Au niveau national, le système de protection de l'enfant est construit autour des services de l'enfance et de l'action sociale, qui sont relayés par des unités locales de promotion et d'action sociale. Elles sont accompagnées, pour l'accès à la justice pour les enfants, d'institutions nationales de protection des droits humains, mais le CPE ne prévoit pas de mécanisme de plainte spécifique.

Deux textes législatifs importants sont rappelés : la loi organique n° 2013-43 du 21 octobre 2013 relative à l'Instance nationale pour la prévention de la torture (INPT) et la loi organique n° 2018-51 du 29 octobre 2018 relative à l'Instance des Droits de l'Homme (IDH). Cette dernière offre la possibilité aux enfants ou à leurs tuteurs de déposer plainte auprès d'elle (art. 15), elle exige qu'au moins un spécialiste en droits de l'enfant siège au sein de son conseil (art. 28) et elle établit une Commission des droits de l'enfant (art. 41). Cependant, l'IDH et l'INPT ne disposent que d'un mandat global pour superviser et évaluer la situation des droits de l'enfant dans le pays. En pratique, les membres de l'IDH et ceux de la commission des droits de l'enfant n'ont pas encore été élus⁵¹.

Ainsi, à l'heure actuelle, **les enfants ne disposent pas d'un Ombudsman ou d'un défenseur des droits** dédié. La mise en place d'une telle autorité, accessible et dotée de pouvoirs étendus pour le traitement des plaintes contre les violations des droits de l'enfant, serait une évolution importante pour renforcer la protection des droits de l'enfant en Tunisie. Cette recommandation est régulièrement formulée par le

50 Cf. le projet 204-2026 de Handicap International pour une meilleure prise en charge des enfants souffrant de troubles du spectre autistique.

51 H. Kotrane, op. cit., p. 31.

Comité des droits de l'enfant et d'autres organisations de protection des droits de l'enfant.

De plus, au niveau local cette fois-ci, les enfants rencontrent des obstacles importants pour accéder à la justice civile, notamment en cas de conflit familial. La nomination d'un administrateur ad'hoc ou d'un avocat pour représenter les intérêts de l'enfant dans les cas où les parents ne protègent pas leurs droits n'est pas systématique, ce qui crée un fossé entre l'enfant et les institutions de protection. Ce fossé est aggravé par le fait que **le droit à la participation des enfants dans les procédures les concernant n'est pas suffisamment appliqué** et devrait également être renforcé. Il est en effet prévu aux articles 1-6 et 10 du CPE, mais ne se retrouve pas dans les procédures. La législation devrait donc prévoir un mécanisme systématique de représentation des intérêts de l'enfant dans la procédure civile.

En conclusion, bien que des structures comme l'IDH et l'INPT existent pour la protection de l'enfance en Tunisie, elles ne disposent pas de moyens suffisants pour répondre pleinement aux besoins spécifiques des enfants, notamment en matière de représentation, de plaintes et de participation. Le droit de l'enfant à participer aux décisions qui le concernent devrait être pleinement intégré dans le droit processuel.



Recommandation de BP n° 17 :

- Désigner les membres de l'Instance des droits de l'Homme et des commissions spécialisées pour se conformer aux prescriptions de la loi n° 2018-51 du 29 octobre 2018.
- Doter la commission des droits de l'enfant de moyens nécessaires à son fonctionnement.
- Compléter la procédure civile de dispositions consolidant le droit de l'enfant à participer aux décisions qui le concernent.

3. Améliorer les ressources disponibles pour la protection de l'enfance et l'accès à la justice

La Tunisie connaît un sous-investissement chronique dans la protection de l'enfance, entraînant un accès limité aux services essentiels et une exposition accrue aux violations des droits et aux discriminations. En 2020, seulement 0,03 % du budget national était consacré à la protection de l'enfance, soit 12 millions de dinars, équivalant à 4 dinars par enfant auxquels il faut ajouter 0,5% du PIB aux transferts sociaux sous forme du Programme National d'Aide aux Familles Nécessiteuses^{52,53}. De plus, **seule une faible proportion (6 %) des dépenses totales du programme « Enfance » est directement dédiée à la protection des enfants**. En conséquence, les enfants vivant dans les régions rurales ou éloignées rencontrent davantage de difficultés pour accéder aux services de protection et à la justice que leurs homologues en milieu urbain.

La répartition des ressources entre ministères accentue cette inégalité : en 2020, le Ministère de la Famille, de la Femme, de l'Enfance et des Séniors a couvert 56 % des dépenses, tandis que le Ministère de la Justice, responsable de nombreuses affaires impliquant des enfants, n'a contribué qu'à 20 % des dépenses, un chiffre

52 UNICEF Tunisie, *Analyse budgétaire : la protection de l'enfance en Tunisie, période 2010-2020*, Tunis, 2020.

53 UNICEF Tunisie, *Analyse de la situation de l'enfance en Tunisie*, mai 2020.

en baisse. Cette insuffisance budgétaire se traduit ainsi également par un manque de ressources humaines, techniques et financières dans les tribunaux, affectant la capacité à traiter efficacement les affaires civiles impliquant des enfants. Cela nuit à la qualité des décisions judiciaires et compromet le suivi des mesures prononcées, aggravant ainsi les inégalités dans l'accès à la justice et à la protection pour les enfants les plus vulnérables.



Recommandation de BP n° 18 :

-Augmenter de façon significative le budget de la protection de l'enfance et rendre effective la décentralisation budgétaire afin de renforcer le financement des services accessibles aux enfants et à leurs familles dans toutes les régions tunisiennes.

Analyser le coût comparé des mesures, investir dans la prévention et générer des données probantes pour orienter les choix budgétaires vers des solutions plus efficaces.



1. Un besoin de refonte de l'encadrement législatif des institutions de protection sociale

De nombreuses institutions publiques sont impliquées dans la protection de l'enfance en Tunisie. Les ministères concernés par la protection des enfants en danger ou victimes sont le Ministère des Affaires Sociales (MAS), le Ministère de la Famille, de la Femme, de l'Enfance et des Séniors (MFFES), le Ministère de l'Intérieur (Brigade Spéciale pour la Protection des Mineurs), le Ministère de la Justice (juges de la famille, juge de l'enfant, Autorité Nationale de Lutte contre la Traite des Personnes⁵⁴), le Ministère de la Santé et le Ministère de l'Éducation. Ils sont complétés par des institutions spécialisées⁵⁵, qui soutiennent la mise en œuvre de la protection de l'enfance et son contrôle. Cela est tout à fait positif et contribue au respect des droits de l'enfant. Cependant, **une réelle fragmentation, un manque de définition des responsabilités horizontales et verticales et un faible niveau de coordination** sont observés entre ces institutions au niveau national et au niveau local.

» *Au niveau de la répartition des compétences ministérielles*

Au niveau national, une bonne illustration de cette situation se trouve dans l'incapacité qu'ont eue les différentes institutions responsables de la protection de l'enfance – pourtant réunies au sein d'un comité de pilotage – à finaliser l'élaboration et valider la Politique Publique Intégrée de Prévention et de Protection des Enfants (PPIPPE).

De façon plus générale, les rôles du MAS et du MFFES en matière de protection de l'enfance en Tunisie reflètent une certaine complémentarité, bien qu'ils puissent parfois aussi entraîner des duplications ou un manque de coordination. Le MAS supervise les centres de défense et d'intégration sociale (CDIS), les centres de protection sociale des enfants (CPSE) et les centres d'encadrement et d'orientation sociale (CEOS)⁵⁶, et l'Institut national de protection de l'enfance. Le MFFES gère, quant à lui, les centres intégrés de la jeunesse et de l'enfance (CIJE) et les complexes d'enfance⁵⁷. Les chevauchements concernent l'accompagnement éducatif et social des enfants placés, ainsi que les mécanismes de réinsertion et de prévention : le MAS se concentre sur la lutte contre les causes structurelles

54 L'Autorité nationale de lutte contre la traite des personnes (ANLTP) est une institution indépendante régie par la loi n° 2016-61 du 3 août 2016 sous la tutelle du ministère de la justice avec une mission de prévention, de protection des victimes et de poursuite des auteurs.

55 Il s'agit notamment de l'Instance nationale de lutte contre la traite des personnes sous l'égide du Ministère de la Justice, la Commission des droits de l'enfant de l'Instance des droits de l'Homme (non opérationnelle) et de l'Observatoire national des droits de l'enfant, sous le contrôle du Ministère de la Famille, de la Femme, de l'Enfance et des Séniors.

56 Selon les prescriptions de la loi n° 109 de 1993 du 28 novembre 1993 relative à l'organisation et à la gestion des établissements sociaux.

57 En vertu notamment de la loi n° 74 de 2001 réglementant les fonctions des centres de protection sociale, les fonctions et les types de centres de protection sociale.

(pauvreté, exclusion), tandis que le MFFES agit sur la prévention immédiate des situations de danger. Dans la prise en charge des enfants en danger, **les deux ministères interviennent souvent dans des situations similaires (enfants en situation de rue, violence, mendicité), sans cartographie claire des services disponibles⁵⁸, ce qui entraîne une duplication des responsabilités.**

L'absence d'un système d'information harmonisé aggrave ces problèmes⁵⁹, causant une répliation des collectes de données et un manque de fluidité entre services. Par ailleurs, dans le soutien aux familles, le MAS fournit des aides sociales directes, tandis que le MFFES met en œuvre des programmes d'éducation parentale, reflétant des approches divergentes (sociale pour le MAS et éducative pour le MFFES), toujours dans un contexte de manque de coordination.



Recommandation de BP n° 19 :

- Pour éviter le chevauchement des interventions ministérielles et appliquer une meilleure coordination, définir des mécanismes clairs de répartition des responsabilités et un système intégré de suivi, géré par un acteur, pour améliorer leur pilotage et renforcer la protection de l'enfance.

» *Au niveau local*

Le problème se retrouve également au niveau local où les communes devraient superviser l'action de protection sociale selon la législation applicable⁶⁰, sans qu'elles ne soient réellement impliquées dans les faits en dehors de l'animation des jardins municipaux et des clubs d'animation artistique et musicale⁶¹.

Par ailleurs, **le manque de clarté sur la tutelle institutionnelle se retrouve également au niveau du Centre de Protection Sociale des enfants de Tunis (CPSET)** dont le rôle, défini dans le décret n° 2007-2875 du 12 novembre 2007, consiste en l'accueil, l'hébergement, le suivi et la prise en charge des enfants en situation difficile ou en danger. Le centre fonctionne en dehors de tout texte clair concernant la tutelle des enfants placés au-delà du cadre général posé par la loi n° 1958-0027 du 4 mars 1958 relative à la tutelle publique, à la tutelle officieuse et à l'adoption.

Dans la pratique, la mise sous tutelle est prononcée par les juges de la famille ou les notaires (tutelle informelle), mais le texte ne leur permet pas d'opérer de façon optimale car il ne fournit pas suffisamment de provisions sur le suivi de la tutelle. Un exemple tiré de la pratique est celui des autorisations préalables qu'il faut parfois demander au juge dès que l'enfant souhaite quitter le centre pour participer à une formation professionnelle ou rendre visite à sa famille en fin de semaine, même si cette pratique n'est pas forcément la norme. La législation devrait également

58 Consultation pour le renforcement du système de gestion de cas des professionnels de la protection de l'enfance et sociale en Tunisie. Livrable 4 : Rapport final - Analyse des mécanismes de coordination entre les acteurs du système de gestion des cas, UNICEF et Observatoire des Droits de l'Enfant (ODE), janvier 2024.

59 Il existe bien un Observatoire national des droits de l'enfant instauré par la loi n° 95-92 du 9 novembre 1995 qui dispose, entre autres, d'une mission de collecte et d'analyse des données relatives à la situation des enfants en Tunisie, mais celui-ci ne propose pas réellement de rapports présentant des données qualitatives et quantitatives et son site web semble avoir arrêté de fonctionner en 2022.

60 Art. 200 et 210 de la loi organique n° 2018-29 du 9 mai 2018 relative au code des collectivités locales.

61 Consultation pour le renforcement du système de gestion de cas des professionnels de la protection de l'enfance et sociale en Tunisie. Livrable 4 : Rapport final - Analyse des mécanismes de coordination entre les acteurs du système de gestion des cas, UNICEF et Observatoire des Droits de l'Enfant (ODE), janvier 2024. Depuis lors, l'UNICEF a appuyé l'Observatoire des Droits de l'Enfance et le Délégué Générale à la Protection de l'Enfance pour développer une cartographie des services.

s'assurer que tout établissement en charge de l'accueil d'enfant dispose d'un règlement intérieur clarifiant les rôles et le fonctionnement des différents acteurs ainsi que d'une politique de sauvegarde de l'enfant.

Ainsi, la législation tunisienne sur la protection de l'enfance devrait être refondue pour établir une autorité unique, dotée d'une mission et d'un rôle clairement définis à tous les niveaux de l'administration, de l'État aux districts. Une telle réforme permettrait de clarifier les missions et les collaborations entre les différents acteurs publics et privés, notamment en introduisant un rôle de surveillance des institutions impliquées dans la protection de l'enfance. Il serait également crucial d'institutionnaliser une **commission de coordination nationale**, accompagnée d'antennes régionales et gubernatoriales, chargée de cartographier et de coordonner les interventions auprès des enfants. Par ailleurs, l'instauration d'un **cadre légal pour la collecte et le partage des données** relatives aux cas d'enfants⁶² renforcerait l'efficacité et l'exhaustivité des interventions, tout en facilitant la coordination entre les institutions travaillant avec les mêmes enfants. Ces mesures contribueraient à garantir une protection renforcée et plus cohérente des droits de l'enfant en Tunisie.

» **Remarque :**

*Une nuance doit être apportée en rapport avec le lancement, le 16 décembre 2022, du **mécanisme national pour la gestion de cas des enfants ayant besoin de protection**. Cette nouvelle organisation prévoit une classification des cas de protection des enfants, un protocole de partage et de protection des données personnelles des enfants protégés et des procédures opérationnelles standardisées de gestion de cas. Ce projet, structuré et très aidant, devrait permettre **la mise en place d'un travail en réseau, une meilleure coordination entre les acteurs, un encadrement des responsabilités, la définition de critères d'identification des dangers et risques de danger pour l'enfant, ainsi qu'une évaluation pluridisciplinaire plus aboutie des besoins de l'enfant.***

Recommandation de BP n° 20 :

- Accompagner les établissements sociaux pour adopter un règlement intérieur type précisant les modalités de coopération avec les différents acteurs.
- Institutionnaliser la commission de coordination nationale avec des antennes régionales et locales.
- Mettre en place le mécanisme national 2024 pour la gestion de cas des enfants ayant besoin de protection.

2. Le délégué à la protection de l'enfance et ses pouvoirs

Les DPE jouent un rôle clé dans la protection des enfants en danger, en vertu des articles 30, 31 et 35 du CPE. Dotés de pouvoirs d'OPJ (art. 36 du CPE), ils interviennent préventivement ou en cas de menace pour la santé, la sécurité ou l'intégrité de l'enfant. Selon les besoins, ils peuvent maintenir l'enfant dans son environnement familial avec un suivi social, ou le placer temporairement en famille d'accueil ou en institution. En urgence, ils peuvent également décider du placement dans un établissement social, hospitalier ou éducatif.

62 Un cadre général de protection des données existe à travers la loi organique n° 2004-63 du 27 juillet 2004, portant sur la protection des données à caractère personnel, mais celui-ci ne concerne pas le traitement des données relatives à la protection de l'enfance.

Dans l'ensemble, le travail des DPE pourrait être amélioré par **un meilleur cadrage de leurs interventions par des protocoles standardisés** leur donnant des indications sur les différentes étapes de leurs interventions et leur prise de décision.

La législation pourrait, quant à elle, préciser que le DPE devrait jouer **le rôle de référent principal pour la personne mineure**, à savoir un rôle de point de contact pour toute question que se pose l'enfant et coordonnerait les interventions des différents services sociaux et communautaires, ce qui semble ne pas être le cas sur l'ensemble du territoire où les interventions se font de façon cloisonnée et non coordonnée⁶³.

Bien que l'article 44 du CPE établisse un principe de suivi périodique des mesures conventionnelles concernant les enfants, il serait nécessaire que le texte précise que toute décision prise par le DPE doit être assortie d'une durée déterminée, clairement consignée par écrit. À l'issue de cette période, le DPE devrait être tenu de réévaluer la situation de l'enfant afin de décider, sur la base de cette évaluation, si la mesure doit être prolongée ou si elle peut être levée, permettant ainsi à l'enfant de réintégrer son milieu familial sans autre intervention.

Par ailleurs, il serait pertinent de **définir explicitement la notion de clôture de dossier**, en indiquant les critères et conditions qui doivent être remplis pour considérer qu'un dossier peut être fermé.

De plus, les mesures d'urgence de l'article 45 du CPE évoquent le vagabondage et de négligence comme critères d'intervention, mais ces termes sont définis de façon très large, ce qui pourrait influencer le placement d'enfants dont la situation ne justifie pas nécessairement une telle mesure, ou au contraire des situations graves qui ne seraient pas couvertes par ces deux notions (comme par exemple, celles de l'article 20). La formulation pourrait donc être élargie à toute situation au cours de laquelle l'enfant ne dispose pas de soutien familial suffisant ou est victime de violence. Un article pourrait également proposer **un principe de placement familial préférentiel, incluant la famille d'accueil et à défaut un placement en institution**.

Par ailleurs, l'article 46 établit le principe d'inviolabilité des domiciles, même en cas de danger imminent, ce qui peut constituer un obstacle majeur à l'intervention dans des situations critiques se déroulant au sein de domiciles privés. Il serait donc essentiel de préciser dans quelles conditions le DPE peut faire appel à la police pour pénétrer dans un domicile privé, afin de garantir la protection de l'enfant tout en respectant le cadre légal.

Enfin, l'article 49 permet au DPE de prolonger une mesure urgente si l'interruption de celle-ci « est de nature à causer un préjudice considérable à l'enfant ». Cependant, cette formulation reste trop restrictive sans justification suffisante puisqu'il ne s'agit pas d'une mesure restreignant les droits de la personne mais bien une mesure de protection. Il serait donc préférable d'adopter une rédaction plus large et inclusive, telle que « si l'interruption de celle-ci est de nature à porter atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant et tant qu'une décision n'a pas été prise

63 Consultation pour le renforcement du système de gestion de cas des professionnels de la protection de l'enfance et sociale en Tunisie. Livrable 4 : Rapport final - *Analyse des mécanismes de coordination entre les acteurs du système de gestion des cas*, UNICEF et Observatoire des Droits de l'Enfant (ODE), janvier 2024.

par le juge de la famille sur le fond ». Ainsi, la prolongation de la mesure devrait être guidée par le bon sens et l'intérêt de l'enfant, plutôt que limitée par une interprétation rigide ou des contraintes procédurales.

En conclusion, **une réforme du cadre législatif et des protocoles d'intervention des DPE est essentielle pour clarifier leurs missions, renforcer la coordination entre services et garantir que leurs décisions respectent l'intérêt supérieur de l'enfant tout en étant mieux encadrées et adaptées aux réalités du terrain.**



Recommandation de BP n° 21 :

- Créer des protocoles standardisés pour l'intervention des DPE (cf. Mécanisme national 2024 sur la gestion de cas).
- Ériger le DPE comme pivot de la protection de l'enfance.
- Définir la notion de clôture de dossier.
- Sécuriser les règles relatives à la prolongation des mesures urgentes de protection.



1. La place du juge de la famille

Réglementé par les articles 51 à 67 du CPE, le juge de la famille dispose d'un pouvoir d'auto-saisine et peut être également saisi par le juge pour enfants, le ministère public, le DPE, les services publics d'action sociale ou les institutions publiques s'occupant des affaires de l'enfance. En plus des contentieux du divorce et de l'autorité parentale, le juge de la famille décide du placement des enfants en danger en institution ou en famille d'accueil, ou de la tutelle pour certains enfants placés. Il peut ordonner des enquêtes judiciaires et supervise le travail des DPE. Ces derniers assurent ensuite le suivi de l'exécution des jugements, notamment des mesures provisoires d'urgence, qui peuvent inclure l'éloignement de l'enfant de sa famille en cas de danger. Les juges de la famille gagneraient à une plus grande spécialisation de leur rôle, notamment grâce à de la formation, sur les problématiques suivantes :

Les droits et les responsabilités parentales dans l'intervention sociale

La Constitution de 2022 établit le principe selon lequel les parents ont la responsabilité première d'assurer l'éducation et la satisfaction des besoins de leurs enfants⁶⁴. Cependant, en cas de difficultés, la protection judiciaire des enfants au sein de leur famille pourrait être significativement renforcée. L'intervention de l'État est donc subsidiaire.

Le juge de la famille devrait disposer d'un mécanisme permettant de superviser, de façon plus approfondie, l'encadrement familial par l'intermédiaire des DPE. Cela inclurait la possibilité, par voie judiciaire, de rappeler aux parents biologiques, aux parents nourriciers récalcitrants ou à ceux dont l'éducation présente des défaillances chroniques, leurs devoirs envers l'enfant. Le juge pourrait également leur donner des directives claires en matière de soins, d'éducation et de formation, tout en désignant une personne ou un organisme qualifié chargé d'assurer un suivi, avec un droit de regard et d'information⁶⁵.

L'ouverture des unités de parentalité positive de Mellassine et de Haffouz offre une excellente illustration de la nécessité d'aider les familles en difficultés. Implémentés au sein des centres de protection maternelle et infantile (PMI), ces services participent pleinement à la prévention et au suivi médical, sanitaire et éducatif et permettent de densifier l'offre de soutien et d'accompagnement pour les femmes et les enfants⁶⁶. La multiplication de ce type de structure est plus que souhaitable compte tenu de la hausse des vulnérabilités⁶⁷.

64 Art. 52 de la Constitution : « Il incombe à ses père et mère et à l'État de lui garantir la dignité, la santé, les soins, l'éducation et l'enseignement. L'État doit également fournir à tous les enfants toutes les formes de protection sans discrimination et conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant ».

65 Néanmoins, si les actions de soutien à la parentalité demeurent insuffisantes ou en cas de mauvaise foi, des sanctions appropriées devraient être prévues pour contraindre les parents à respecter leurs obligations. Ces réactions de l'autorité judiciaire se conditionnent par l'affirmation forte que les parents doivent être présents au cours de toute la procédure.

66 Voir également, la Stratégie nationale de la santé maternelle et néonatale 2020-2024.

67 Par exemple, UNICEF, *Profil et déterminants de la pauvreté en Tunisie en 2022 : analyse de l'enquête ménage*, 2021-2022.

L'article 40 du CPE devrait explicitement établir que l'enfant a le droit d'être entendu et que son opinion doit être dûment prise en considération dans toutes les décisions qui le concernent, conformément à son âge et à son degré de maturité. En outre, plutôt que de fixer un âge minimal de 13 ans pour le droit à l'information, il serait préférable d'adopter un principe plus inclusif qui repose sur la capacité de l'enfant à comprendre les informations fournies. Ce changement garantirait que tous les enfants, indépendamment de leur âge, soient informés et consultés dès qu'ils ont atteint un niveau de discernement suffisant, conformément au principe de participation prévu par l'article 12 de la CIDE.

Enfin, l'article 65 du CPE prévoit que les jugements et décisions de révision ne sont pas susceptibles de voie de recours. Ce principe est contraire aux prescriptions des standards internationaux⁶⁸. Une telle provision risque en effet de rendre irrévocables des décisions de placement ou de retrait d'autorité parentale erronées ou inadéquates, et ainsi produire des conséquences graves et durables pour l'enfant et sa famille. Il est donc suggéré de retirer cette provision incompatible avec les standards internationaux en la matière.

Recommandation de BP n° 22 :

- Renforcer la spécialisation des magistrats de la famille.
- Affirmer de manière explicite dans le CPE la présence obligatoire des parents de l'enfant à protéger.
- Conditionner l'exercice du droit à l'information au discernement de l'enfant.
- Ouvrir les voies de recours contre les jugements et décisions de révision.
- Poursuivre le développement de services de PMI et de soutien à la parentalité.

La reconnaissance des droits des enfants dans les conflits familiaux

La reconnaissance des droits des enfants dans les conflits familiaux est essentielle pour garantir leur protection et leur bien-être, mais elle reste insuffisamment développée dans le cadre juridique tunisien, en particulier face aux défis posés par les tensions entre traditions patriarcales et droits modernes.

En droit tunisien, la notion d'autorité parentale n'existe pas. Il y a d'une part la tutelle légale, exercée le plus souvent par le père (art. 153 et 154 du CSPT), d'autre part la garde, celle-ci étant exercée par les deux parents tant qu'ils sont mariés (art. 57 du CSPT)⁶⁹.

En pratique, les droits des mères et des pères ne sont pas toujours équitablement respectés⁷⁰, même si des évolutions positives sont impulsées par les tribunaux⁷¹.

68 Notamment de l'article 2(3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et de l'art. 3-1 de la Cide qui prévoit que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération primordiale dans toute décision les concernant, ainsi qu'aux Lignes directrices sur la protection de remplacement.

69 Cicade, *Droit de la famille des femmes françaises et maghrébines : Le divorce en droit tunisien*, 2017, p. 2. [en ligne] <https://www.cicade.org/wp-content/uploads/2015/07/Divorce-en-droit-tunisien.pdf> [consulté le 26 janvier 2025]

70 C. Ammari Alya, « La condition juridique des femmes dans le code de la famille en Tunisie », *Après-demain*, 2007/1, n° 1, NF, 2007. p.24-32.

71 Cass., Tunis, 23 avril 2009, n° 25421. « Il faut éviter de regrouper le rôle de la mère [...] et celui du père [...] sur la tête d'un seul parent, car cela risque de causer un déséquilibre psychologique dont les conséquences peuvent être négatives pour l'enfant gardé ». Voir l'affaire « Veuve Madeleine » : Cass. Tunis, 28 oct. 2014, n° 4266 et Cour d'appel de Tunis, 1^{er} nov. 2016, n° 91659 sur la succession entre époux de confessions religieuses différentes.

Le droit de l'enfant à maintenir des liens familiaux en cas de séparation est parfois ignoré, bien que la position de la Cour de cassation abonde vers la nécessité de préserver l'intérêt de l'enfant dans les cas de séparation et de divorce⁷², y compris selon la procédure d'exéquatur⁷³.

Les mécanismes pour garantir leur participation aux décisions qui les concernent sont insuffisants ou mal appliqués. Si l'intérêt de l'enfant tend à devenir de plus en plus une boussole dans la prise de décisions des magistrats, la législation de protection de l'enfant devrait également évoluer dans le même sens, notamment sur les conditions de la garde de l'enfant dans les procédures de divorce ou en cas de séparation de fait des parents. A titre d'illustration, la notion d'intérêt de l'enfant n'apparaît qu'à trois reprises dans le CSP, malgré d'importantes réformes et **ne propose pas de cadre spécifique pour l'appréciation de cet intérêt dans les conflits familiaux.**

Par ailleurs, la loi n° 2010-50 du 1^{er} novembre 2010 relative à la création d'un mécanisme de conciliation dans les litiges relatifs au statut personnel institue un médiateur familial pour résoudre les conflits liés au statut personnel et notamment ceux liés aux relations familiales. Elle permet notamment la médiation, la protection des intérêts familiaux et, en particulier, ceux des enfants, dans un but de réduction du contentieux familial. La loi susmentionnée pourrait être complétée par le principe selon lequel les accords issus des médiations doivent systématiquement tenir compte du bien-être et de l'intérêt prépondérant de l'enfant. Elle devrait également prévoir que lorsque le conseiller de l'enfant est convoqué par l'autorité judiciaire, il dispose de suffisamment de temps pour étudier le dossier de l'enfant et offrir son opinion en amont de l'audience. **Plus largement, la législation devrait prévoir des mécanismes de suivi-évaluation des accords de médiation pour s'assurer de leur respect.**

De plus, la loi n'encadre pas suffisamment la collaboration entre les médiateurs, les services sociaux et le système judiciaire. Il faudrait donc que des conditions et mécanismes de coordination entre les services soient définis, afin d'offrir un soutien cohérent et fiable aux familles en difficulté. La médiation devrait être le mécanisme privilégié de résolution des différends familiaux, tout en garantissant un cadre d'évaluation initiale des cas par les juges de la famille.

Enfin, **la loi ne précise pas les qualifications nécessaires et les compétences requises pour les médiateurs familiaux.** Il faudrait alors instaurer des critères de certification ou de formation obligatoire pour les médiateurs, et s'assurer que ces formations disposent des prérequis nécessaires en ce qui concerne les droits de l'enfant et la gestion de situations complexes, comme les violences conjugales. La médiation gagnerait également à être promue auprès du grand public qui n'est pas suffisamment informé.

72 Arrêt de principe : Civ. 2 mars 2001, n° 7286-2000 ; voir également, Tribunal de première instance de Tunis du 14 novembre 2017, n° 86358.

73 Cass. Civ, 1^{er} mars 2001, n°5480. Par ailleurs, la religion des parents n'est plus un obstacle pour l'exercice du droit de l'enfant à entretenir des relations avec ses deux parents : Tribunal cantonal de Tunis, n° 12505, 02/03/2017 ; Tribunal cantonal de Tunis, n° 12546, 27/07/2017 ; Tribunal cantonal de Tunis, n° 12621, 24/05/2018.

Recommandation de BP n° 23 :

- Rappeler que les décisions portant sur les conflits parentaux doivent toujours respecter l'intérêt de l'enfant.
- Définir des règles pour un meilleur suivi des accords de médiation.
- Professionnaliser les médiateurs familiaux *via* une formation commune.

2. La protection des enfants sans soutien familial

Les enfants abandonnés ou sans filiation claire bénéficient d'une reconnaissance constitutionnelle et légale pour leur protection⁷⁴. Les chiffres les plus récents font état d'une baisse des placements institutionnels (2500 placements institutionnels en 2011, contre 1500 en 2017⁷⁵), mais des progrès restent encore à réaliser au niveau national. **La législation gagnerait donc à mieux préciser un cadre pour le régime de la protection de remplacement qu'il soit de type familial (adoption, kafala et placement familial) ou institutionnel**, au-delà de l'allocation mensuelle reçue par les familles d'accueil, qui est d'ailleurs insuffisante⁷⁶. Elle devrait en particulier prévoir des mécanismes d'évaluation et de suivi de la situation individualisée de chaque enfant et d'accompagnement à la parentalité des familles d'accueil. La législation devrait également prévoir un cadre de formation minimum pour le personnel du secteur social impliqué et une approche qui prenne en compte la famille élargie et la communauté comme terrain d'intervention.

3. Abolir les discriminations des enfants nés hors-mariage

D'après l'Institut national de protection de l'enfance, 868 naissances hors mariage ont été comptabilisées pour l'année 2022⁷⁷.

Les enfants nés de parents non mariés en Tunisie continuent de subir **une stigmatisation légale et sociale**. Bien que la loi n° 2003-51 du 7 juillet 2003 relative à l'attribution du nom patronymique aux enfants abandonnés ou de filiation inconnue permette l'attribution d'un nom de famille (art. 2), les droits successoraux et la filiation paternelle de ces enfants restent insuffisamment reconnus, les plaçant dans une situation juridique fragile⁷⁸. De plus, les mécanismes existants pour attribuer un nom de famille, bien qu'importants, sont entravés par des délais administratifs et des discriminations ne répondant pas pleinement aux normes internationales en matière de droits de l'enfant. Ces discriminations sont encore plus importantes pour les « mères célibataires », Le traitement social de ces femmes et de leurs enfants, souvent pauvres et isolés, est laissé dans plusieurs cas aux associations⁷⁹.

74 Art. 52 de la Constitution : « L'État prend en charge les enfants abandonnés ou de filiation inconnue ».

75 UNICEF et Observatoire de la Protection de l'Enfance (OPE), *Policy brief : Vers l'émergence d'une nouvelle vision en matière de protection de remplacement et de renforcement familial*, juin 2018.

76 Oxford Policy Management, « Stratégie et plan d'action pour un système efficace de renforcement de la famille et de la protection de remplacement pour les enfants en Tunisie », Rapport soutenu par la Coopération Italienne, 2018.

77 <http://www.femmes.gov.tn/fr/2022/12/21/la-ministre-de-lenfance-annonce-les-resultats-du-rapport-statistique-sur-les-signalements-de-situations-denfance-en-danger-et-denfance-en-conflit-avec-la-loi-pour-les-annes-2020-et-2021/> [consulté le 25 janvier 2025]

78 Toutefois, contrairement à ses pays voisins, les juges tunisiens se sont montrés rapidement favorables à la preuve génétique pour établir la filiation de l'enfant. Cf. Cass, Tunis, 16 novembre 2000, n°4182 ; y compris sur la dépouille du père défunt (Cour d'appel de Sfax, 18 avril 2001, n° 2694).

79 Cf. B. Destremau, *Le traitement social des mères célibataires par les associations au Tunisie et au Maroc*, Thèse de sociologie, EHESS, 4 oct. 2019.



Recommandation de BP n° 24 :

- Poursuivre la révision du CSP en supprimant les dispositions discriminatoires relatives aux droits de la mère en matière de garde des enfants et aux droits de succession des filles, des enfants adoptés et des enfants nés de parents non mariés.

4. Aligner la législation sur les standards internationaux applicables : le placement, une mesure de dernier recours

Il s'agirait de renforcer l'alignement de la législation applicable avec les Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants⁸⁰. Il serait par exemple opportun de définir dans la loi que le placement institutionnel ne devrait être qu'une mesure de dernier ressort et pour une durée la plus courte possible (principe de nécessité, art. 21 Lignes directrices) car ses effets sur le développement et l'insertion sociale de l'enfant peuvent être délétères⁸¹. Il devrait en particulier être interdit pour les enfants de moins de 3 ans qui devraient systématiquement être considérés comme prioritaires pour le placement familial.

Recourir au placement institutionnel ne se justifie qu'en l'absence de solutions alternatives de placement familial, d'impossibilité de réintégration familiale ou d'opposition à l'intérêt de l'enfant (art. 7 Lignes directrices). Toute solution devrait répondre aux besoins individuels de l'enfant et garantir la stabilité et favoriser son développement harmonieux (Principe d'adéquation, art. 11 et 57 Lignes directrices). Le placement institutionnel ne devrait jamais concerner les enfants les plus jeunes (sous 3 ans et si possible sous 6 ans). Le suivi par les intervenants sociaux devrait se poursuivre pour assurer la consolidation de l'autonomisation (notamment économique) même après la majorité⁸² (art. 55 Lignes directrices). Les placements devraient maintenir les relations familiales et éviter la séparation des frères et sœurs sauf en cas de risque pour l'enfant (art. 17 et 81 Lignes directrices).

➤ La nécessité de suivi et de révision des décisions de placement

L'article 62 du CPE établit un principe de suivi par le juge de la famille concernant l'exécution des mesures prises envers l'enfant, ce qui constitue un point positif. Ce suivi permet de vérifier que les décisions judiciaires restent adaptées à la réalité et répondent durablement à l'intérêt supérieur de l'enfant. Par ailleurs, l'article 63 du CPE prévoit que la révision du placement peut être demandée par l'enfant doté de discernement, le tuteur ou la personne en charge de l'enfant. Cependant, conformément à l'article 25 de la CIDE et aux Lignes directrices (art. 55 et 66),

80 Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants, adoptées par l'Assemblée générale des Nations unies le 18 décembre 2009, Résolution A/RES/64/142. Disponible en français sur le site de l'UNICEF ou des Nations unies.

81 S. Suffren, *Facteurs de risque de développement de troubles intériorisés : études en Imagerie par Résonance Magnétique structurale*, Thèse de doctorat en psychologie, Université de Montréal, 2016 ; K. Bos, et al. « Stereotypies in children with a history of early institutional care », 2010, *Archives of Pediatrics and Adolescent Medicine*, 164(5), p. 406-411

82 Il est ainsi recommandé d'étendre la protection aux jeunes adultes dans les cas où l'intervention socio-éducative a débuté dans l'année précédant leur majorité, sur la base d'une évaluation justifiant la nécessité de prolonger cette action, et avec leur consentement écrit.

les décisions de placement devraient être supervisées par une autorité de protection appuyée par une équipe multidisciplinaire, et faire l'objet d'une réévaluation régulière, notamment si une réintégration dans la famille d'origine ou une famille d'accueil devient envisageable (art. 49 et 52 des Lignes directrices).

Actuellement, la législation tunisienne ne prévoit pas de mécanisme systématique de révision, laissant cette initiative aux bénéficiaires ou aux intervenants. Cela ne permet en conséquence pas aux services de protection de répondre aux problématiques de fond liées à l'absence de soutien familial, ce qui se traduit par un nombre de signalements élevés auprès du DPE et un taux d'abandon scolaire important⁸³. Pour garantir un suivi plus rigoureux, il serait judicieux d'introduire un mécanisme de révision périodique systématique, par exemple tous les 3 à 6 mois, en fonction de la gravité de la situation.

Recommandation de BP n° 25 :

- Donner une place centrale dans le CPE à l'évaluation pluridisciplinaire lorsque le placement de l'enfant est envisagé.
- Prévoir une révision périodique des mesures dans les situations les plus graves.
- Aligner la législation nationale avec les Lignes directrices sur la protection de remplacement.

➤ *Simplifier la procédure de régularisation pour en améliorer la durée*

La procédure de régularisation définitive de la situation juridique des enfants gagnerait également à être simplifiée car la complexité de celle-ci – notamment du fait de l'implication de nombreuses institutions (INPE, UVA, Juge de la famille, DPE et Ministère de l'Intérieur) – ralentit les processus et tend à augmenter la durée de l'institutionnalisation en amont d'une adoption, d'un placement en famille de substitution via une kafala. Les UVA seraient à ce titre plus efficaces que l'INPE du fait de leur proximité d'avec les familles et les juges de la famille⁸⁴. Il pourrait aussi être ajouté un principe de placement temporaire dans des familles d'accueil plutôt qu'en institution pendant la durée de la régularisation définitive.

La circulaire n° 28 du 4 décembre 2014 relative à la commission d'adoption, de la kafala et du placement familial centralise la commission au sein de l'INPE mais n'inclut pas les représentants des UVA qui sont pourtant également responsables des dossiers des enfants. Cette commission en charge notamment des procédures régularisation juridique et sociale des dossiers des enfants sans soutien familial gagnerait également à être décentralisée au niveau des gouvernorats pour une plus grande accessibilité dans les différentes régions.

➤ *Encadrer le contact avec la famille biologique*

L'article 11 du CPE prévoit que l'enfant séparé d'un ou deux parents « a le droit » de garder un contact régulier avec ses deux parents et les membres de sa famille (autorisation). Au regard des articles 9-3 et 20-3 de la CIDE et les Lignes directrices (art. 16 et 17), ce principe pourrait bénéficier d'un élargissement dans

83 D'après l'Observatoire tunisien de l'économie, 91.222 élèves ont abandonné l'école en 2022, soit 4% de l'ensemble des élèves.

84 Oxford Policy Management, *Évaluation de la protection de remplacement et de la prévention de la perte de soutien familial*, Rapport d'analyse de la situation, UNICEF Tunisie, 2018.

sa formulation afin non seulement d'autoriser le contact régulier avec les deux parents, mais même « *d'encourager* » de tels contacts tant que cela est dans l'intérêt supérieur de l'enfant et sur la base d'une évaluation professionnelle.

➤ *Améliorer la disponibilité des familles d'accueil*

La disponibilité des familles d'accueil en dehors du Grand Tunis reste insuffisante. La législation devrait donc également préciser le rôle des différents acteurs dans la Constitution et le maintien d'un réseau de familles d'accueil sur l'ensemble du territoire. Cette disponibilité pourrait également être favorisée grâce à une revalorisation du soutien financier aux familles d'accueil jugé insuffisant (entre 100 et 200DT/mois actuellement selon la durée du placement et la situation de l'enfant) et n'ayant pas été réévalué depuis plusieurs années.

➤ *Renforcer la réintégration des enfants placés en institution dans leur milieu familial*

La réintégration des enfants dans leur milieu familial après un passage au sein du CIJE pourrait s'améliorer. Il est constaté que le CIJE s'intéresse surtout à la rescolarisation au détriment d'une vision plus large de la réintégration⁸⁵. La législation devrait instituer un processus clair de réintégration dans les familles, basé sur un projet de vie et appuyé par une équipe multidisciplinaire et en fonction des capacités de l'enfant et de la famille.

En conclusion, bien que la Tunisie ait fait des progrès notables dans la protection des enfants sans soutien familial, des efforts restent nécessaires pour améliorer la législation et les mécanismes de prise en charge. **Il est essentiel d'adopter une approche centrée sur l'intérêt supérieur de l'enfant, en renforçant le suivi des placements, en simplifiant les procédures de régularisation, et en favorisant des alternatives familiales durables.** Une meilleure coordination entre les acteurs, un soutien accru aux familles d'accueil, ainsi qu'une attention particulière à la réintégration dans le milieu familial, permettraient de répondre de manière plus adaptée et équitable aux besoins des enfants concernés (cf. la mise en œuvre, à court et moyen terme, du mécanisme national de gestion de cas 2024).

Recommandation de BP n° 26 :

- Renforcer la place des unités de vie associatives dans la procédure.
- Encourager le maintien des liens familiaux de l'enfant au-delà de la cellule nucléaire.
- Favoriser le recours aux familles d'accueil (qui suppose une formation et une meilleure compensation financière).
- Construire, dans une logique pluridisciplinaire, un « projet pour l'enfant », dépassant la seule mesure de protection, pour aider l'enfant dans sa globalité.

⁸⁵ Oxford Policy Management, *Évaluation de la protection de remplacement et de la prévention de la perte de soutien familial, Rapport d'analyse de la situation*, UNICEF Tunisie, 2018.

Le développement des réseaux sociaux a offert une caisse de résonance pour les victimes en libérant leur parole. Si ce phénomène a surtout concerné les femmes victimes de violences sexistes et sexuelles (cf. mouvement #MeToo), la question de la maltraitance des enfants occupe une place dans les débats publics de nombreux pays, sans nécessairement assister à une nette amélioration. La situation contemporaine reste inquiétante en raison du développement de la criminalité en ligne et l'exposition aux images violentes et choquantes⁸⁶.

De nombreuses études démontrent que l'exposition à la violence psychologique et physique influence de manière très néfaste le développement psychique, émotionnel et comportemental de l'enfant.

Par ailleurs, selon la MICS 2023, 81% des enfants tunisiens âgés de 1 à 14 ans subissent des violences avec une surreprésentation des violences domestiques. En 2018, 13 773 enfants ont été identifiés comme menacés, selon le DPE⁸⁷. Les délégués ont signalé 2 981 cas de violences psychologiques, 2 877 cas de violences physiques, et 1 242 cas de violences sexuelles sur des enfants en 2021⁸⁸. A ce constat s'ajoutent les enfants en mouvement, particulièrement vulnérables et encore plus exposés à des situations fréquentes de violences, y compris institutionnelles.

La loi du 11 août 2017 a apporté une évolution remarquable en consacrant des dispositions concernant les enfants témoins qui bénéficient d'un alignement sur l'enfant victime. Ce texte érige en circonstance aggravante de plusieurs incriminations sexuelles le fait que la victime soit témoin en ce que l'auteur l'empêche de dénoncer les faits. **La jurisprudence traduit cet apport en reconnaissant régulièrement la qualité de victime pour l'enfant témoin, lui offrant ainsi des droits, plus ou moins fragiles⁸⁹.** Tel fut le cas pour une jeune fille qui assistait aux viols répétés de sa mère par un ami⁹⁰, mais dont l'arrestation de l'auteur a toutefois, tardé⁹¹.

Par ailleurs, le cadre juridique tunisien souffre d'un vide juridique important en n'érigeant aucun statut protecteur pour l'enfant en mouvement, ce qui affecte gravement l'œuvre de protection de l'enfant voulu par le législateur.

86 UNICEF, *Diagnostic institutionnel pour la prévention et réponse à la violence à l'égard des enfants en ligne*, p. 203.

87 UNICEF, *Analyse de la situation des enfants en Tunisie*, 2020, p. 125.

88 <https://www.UNICEF.org/tunisia/il-grandira-mais-il-noubliera-pas> [consulté le 20 janvier 2025]

89 Le Centre d'études juridiques et judiciaires du Ministère de la Justice prépare actuellement un projet de loi sur les enfants victimes, conformément aux Lignes directrices de l'ONU en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels et à la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Convention de Lanzarote).

90 Tribunal correctionnel de Tunis, 14 janvier 2002.

91 L'enfant victime et sa mère n'ont pas profité de mesures de protection de l'autorité judiciaire face aux menaces et représailles de l'auteur. Le cadre législatif ne semble pas prévoir de protection spécifique pour l'enfant victime et l'enfant témoin contre les menaces et les représailles de l'auteur et ses éventuels complices.



Partie 3

**L'enfant
victime et
l'enfant
témoin**





1. La faiblesse des garanties en amont de la procédure

La victime se définit comme une personne « qui, individuellement ou collectivement, a subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle, ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions qui enfreignent les lois pénales en vigueur dans un État membre, y compris ceux qui proscrivent les abus criminels de pouvoir... »⁹².

Le Délégué Général de la Protection de l'Enfance et l'Observatoire des Droits de l'Enfant ont établi une typologie des violences⁹³ auquel les enfants sont exposés, en s'inspirant de la loi n° 1958-27 du 4 mars 1958 relative à la tutelle et à l'adoption, le CPE et l'OG n° 13 du CDE. La loi organique du 11 août 2017 est venue apporter des garanties et a consacré une définition de la vulnérabilité et des différents types de violences.

Le CPE, quant à lui, donne une définition de certaines incriminations, sans pour autant proclamer leur caractère punissable (cf. art. 224 CP).

Malgré une meilleure connaissance du phénomène et des avancées juridiques⁹⁴, le corpus de normes juridiques reste lacunaire pour apporter une véritable protection aux enfants victimes, et ce dès le début de la procédure judiciaire. De même, la Tunisie ne dispose pas d'étude scientifique de grande ampleur concernant les violences sexuelles sur enfants⁹⁵. Pourtant, selon les statistiques nationales des DPE, le nombre de signalements pour allégation d'agressions sexuelles est passé de 152 cas en 2012 à 1 027 cas en 2018⁹⁶.

Le cloisonnement et le manque d'articulation entre les acteurs [peu nombreux], un travail en réseau pas ou peu formalisé, la faiblesse des budgets publics constituent les freins les plus importants au dispositif d'identification et de prise en charge judiciaire et administrative des enfants et nous conduisent, dans un souci de réalisme, à ne pas valoriser certains outils juridiques tels que le référé-violences, le téléphone Grave Danger ou l'ordonnance de protection immédiate (existants dans plusieurs pays européens).

92 Définition par l'Assemblée Générale des Nations Unies, résolution 40/34 1985.

93 [International Classification of Violence against Children \(ICVAC\), UNICEF 2023](#)

94 Les violences infligées au titre du droit de correction des parents ou des personnes ayant autorité sur un enfant sont désormais punissables grâce à la loi n° 40-2010 du 26 juillet 2010 modifiant les dispositions de l'article 319 du code pénal (1) ; mise en place de 2 numéros verts (1899 et 1809) ; interdiction du mariage entre la victime et l'auteur des violences sexuelles par la loi du 11 août 2017.

95 S. Bourgou, S.L. Meddouri, A. Ben Hamouda, et al., « Enfants victimes de violences sexuelles en consultation de pédopsychiatrie », *L'Encéphale*, n° 47, 2021, p. 221–226.

96 *Ibidem*, p. 222.

2. Consacrer largement le recueil de la parole de l'enfant victime de violences sexuelles

La libération de la parole de l'enfant victime est un processus très délicat et traumatique, qui suppose un environnement adapté pour être exprimée⁹⁷ et des protocoles structurés afin que leur témoignage puisse être utilisé comme preuve crédible devant les tribunaux. Au cours de l'enquête, ni le CPP, ni le CPE ne font mention de l'enregistrement audiovisuel des auditions de l'enfant victime de violences sexuelles. Seul l'article 29 de la loi organique du 11 août 2017 prévoit cette obligation procédurale de manière succincte. Ces enregistrements, réalisés avec le consentement de la personne mineure⁹⁸ et en la présence d'un psychologue ou d'un travailleur social, sont destinés à éviter un nouveau traumatisme lié à la remémoration de moments douloureux. Ils visent également à prendre en compte la spécificité de la parole et l'intérêt de l'enfant, conformément à l'article 12 de la CIDE. Ces enregistrements, réalisés par les policiers sous le contrôle du procureur, peuvent être uniquement sonores. Ils doivent s'accompagner d'un cadre précis quant à la conservation, leur utilisation pendant l'instruction et leur destruction.

Cet enregistrement trouve également à s'appliquer pour le mineur auteur, par définition vulnérable.

En dehors des infractions sexuelles, le droit positif prévoit une retranscription des propos de la victime. Cette parole doit être consignée immédiatement par écrit sans interprétation en respectant un formalisme respectueux de l'enfant.

La diffusion au niveau national d'un recueil des techniques d'audition pour les professionnels est recommandée.

Recommandation de BP n° 27 :

-Sensibiliser les forces de l'ordre, au cours de leur formation initiale, à la réception des plaintes des victimes mineures.

-Définir dans le CPE un cadre juridique pour l'enregistrement audiovisuel concernant sa conservation (jusqu'à la majorité ou la fin de la procédure), les cas de visionnage et la destruction du fichier.

-Étendre l'enregistrement aux mineurs en conflit avec la loi, au cours de la garde à vue.

-Il est indispensable d'établir une confiance avec l'enfant afin qu'il se livre : ne pas évoquer dès le début de l'entretien l'infraction, mais mettre à l'aise l'enfant en parlant de son activité préférée par exemple⁹⁹, éviter les questions suggestives ou l'utilisation de « Pourquoi », perçu comme une accusation pour l'enfant.

-Il est important de respecter des règles de rédaction : pas d'interprétation, écrire ce que l'on entend et ce que l'on voit, ne pas citer le nom des suspects, reprendre les mots de l'enfant.

97 Par exemple, M. Salmona, *Le livre noir des violences sexuelles*, Dunod, 2013 ; Y. Coinçon, « L'enfant en expertise. Le chemin de sa parole », *Neuropsychiatrie de l'Enfance et de l'Adolescence*, Vol.57, Issues 7-8, nov. 2009, p. 588-592 ; C. Demaegdt, « À l'écoute de l'enfant présumé victime d'abus sexuel. Réflexions techniques et cliniques sur l'abord des faits », *Neuropsychiatrie de l'Enfance et de l'Adolescence*, Vol. 61, Issue 3, Mai 2013, p. 190-195.

98 Ses représentants légaux ne sont pas mentionnés par le texte.

99 Cf. Plusieurs protocoles d'audition ont été développés et notamment l'entretien cognitif modifié et le NIC-HD (National institute of child health and human development) pour identifier 4 axes principaux : la prise de contact, le rappel libre des faits, le questionnement spécifique et la clôture de l'entretien.

3. Un cadre sécurisé pour l'expertise médicale

L'article 76 du CPE est très succinct concernant la place de l'expertise psychologique et médicale réalisée sur un enfant¹⁰⁰. Seule est évoquée la présence des experts aux audiences. L'expertise constitue une opération fondamentale pour établir la matérialité des faits, la nature et l'étendue du préjudice subi, surtout en matière d'infractions sexuelles¹⁰¹. Un cadre juridique plus fourni est nécessaire pour traduire en droit l'importance de cet examen, qui peut influencer toute la procédure pénale et surtout l'accès à une indemnisation juste. Concernant le contentieux de l'expertise, certaines affaires remontées au Comité de prévention de la torture, font état d'expertises médicales non systématiquement ordonnées par le juge tunisien et particulièrement longues pour les faits d'actes dégradants et de torture (sur des majeurs).

Recommandation de BP n° 28 :

- Consacrer dans le CPE un cadre juridique pour l'expertise (psychologique, médicale) réalisée sur un enfant, qui rappelle notamment le respect de la confidentialité et la dignité de l'enfant, la recherche du consentement de l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité (à défaut celui des représentants légaux).
- L'expertise doit être réalisée le plus tôt possible (si possible après l'audition) pour éviter la disparition des blessures corporelles ou d'autres preuves médico-légales.
- Ne pas multiplier les expertises pour ne pas aggraver le traumatisme de l'enfant.
- Transmission des rapports d'expertise entre le juge des enfants et le juge de la famille.
- Intégrer les résultats médicaux dans une évaluation globale de la situation de l'enfant.

4. L'exclusion de la constitution de partie civile devant la juridiction pour enfants

L'article 70 du CPE prévoit l'exclusion de la constitution de partie civile. Cette disposition va à l'encontre de l'ensemble du corpus international insistant sur l'importance d'une victimisation reconnue et respectée, sur l'accès à la justice, le droit à une indemnisation juste et la protection et le soutien dus aux victimes¹⁰². Elle constitue **un déni des droits de la victime** qui ne saurait voir sa victimisation reconnue par le seul biais de la médiation pénale, notamment pour les délits graves. D'ailleurs, la médiation ne se conclut pas systématiquement sur une résolution du contentieux. Cette exclusion semble répondre aux préoccupations des juridictions qui souhaitent accélérer le temps procédural mais ne répond aucunement aux principes généraux du droit international des droits de l'homme. **Elle forme également un obstacle à l'aide judiciaire**, réservée selon l'article préliminaire de la loi du 3 juin 2002 aux parties civiles.

A minima, les représentants légaux et les associations de défense des droits des victimes devraient pouvoir se constituer partie civile devant les juridictions pour enfants. Cette proposition est d'autant plus cohérente que la tradition juridique

100 Les experts sont désignés deux fois dans le CPE et absents de la loi du 11 août 2017 sur l'élimination des violences faites aux femmes et aux enfants. La loi n° 93-61 du 23 juin 1993, relative aux experts judiciaires détermine l'organisation générale sans mentionner les enfants.

101 Voir par exemple, Cass, Tunis, 19/4/2018, n° 66795.

102 Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir (ONU, 1985) ; Règles de Beijing (1985) ; résolution 2005/20 – Lignes directrices sur la justice en faveur des enfants victimes et témoins d'infractions (ECOSOC, 2005) ; protocole facultatif à la Cide sur la vente d'enfants, prostitution des enfants et pornographie mettant en scène des enfants (2000).

tunisienne est empreinte de droit romain et est sensible à la CIDE. Elle introduit, par ailleurs, **une discrimination pour la victime selon que l'auteur est mineur ou majeur** car, dans ce dernier cas, la constitution de partie civile est tout à fait permise dans les conditions énoncées aux articles 36 et suivants du code pénal. La constitution de partie civile devrait alors être pensée au moins pour les faits qualifiés de crimes et les délits graves et/ou complexes.

Ce constat peut toutefois être nuancé par l'existence d'une assurance de responsabilité civile des représentants légaux, couvrant les dommages causés par leur enfant à autrui, si un tel contrat d'assurance a été souscrit par les responsables légaux de l'enfant (art. 93 bis du Code des obligations et des contrats). Mais les contrats d'assurance ne couvrent que la réparation et non l'allocation de dommages et intérêts.

Enfin, il est louable que la Cour de cassation considère que le retrait de la plainte de la victime est inopérant pour abandonner les poursuites, la lutte contre la délinquance étant d'ordre public¹⁰³.

Recommandation de BP n° 29 :

-Face à un auteur mineur, lorsque les faits sont d'une gravité importante ou lorsque la médiation est un échec, la constitution de partie civile doit être possible et consacrée dans le CPE.

5. L'accompagnement nécessaire de l'enfant victime

L'accompagnement de l'enfant victime est absolument indispensable tant le déroulement de la procédure pénale fragilise encore l'état psychologique de la victime.

Cet accompagnement peut prendre différentes formes selon les législations (administrateur ad'hoc, adulte de confiance choisi librement par la victime discernante), mais n'est pas prévu par la législation tunisienne. Il est néanmoins prévu par certains textes internationaux et certains pays¹⁰⁴.

La présence au cours de la procédure d'un adulte digne de confiance devient d'autant plus nécessaire que l'avocat obligatoire pour la victime n'est pas consacré par les textes, même en matière de conflits d'intérêts avec les parents (l'inceste en particulier). Cette personne est présente pour rassurer l'enfant et ne joue pas le rôle de l'avocat. Mais sa reconnaissance par un texte de loi lui permettrait d'être présent lors des auditions, confrontations, reconstitutions et audiences auprès de la victime.

Dans le paysage complexe des violences faites aux enfants, le tiers de confiance, en tant que figure émergente de la protection de l'enfance, profite d'une proximité émotionnelle avec la victime qui peut profiter à l'autorité judiciaire. Choisi parmi les membres de la famille, le cercle amical ou les travailleurs sociaux, le magistrat se réserve toutefois le droit de ne pas accepter la personne proposée par l'enfant victime doté de discernement et imposer son choix.

Recommandation de BP n° 30 :

-Expérimenter la désignation d'un tiers digne de confiance, choisi par la victime douée de discernement ou à défaut le magistrat, pour apporter son soutien.
-Généraliser la désignation d'un avocat pour l'enfant victime de violences graves et/ou sexuelles.

103 Cass, Tunis, 9 juin 2017, aff. n° 38464.

104 UNICEF, *Lignes directrices sur la protection des enfants victimes de violences*, 2023, p. 75 ; Cf. France, Suisse, Belgique.



L'intérêt des organisations internationales et des associations tunisiennes pour les migrations est grandissant depuis les années 2000. Divers textes ont été adoptés en vue de définir un cadre de protection a minima pour ces populations¹⁰⁵.

En raison d'un cadre légal régissant l'entrée et le séjour des étrangers en Tunisie non adapté au nouveau contexte migratoire loi en vigueur datant de 1968¹⁰⁶, la protection des droits des enfants en mouvement, qu'ils soient isolés, accompagnés ou en exil, demeure très faible, alors qu'un tiers des réfugiés et demandeurs d'asile enregistrés sont mineurs¹⁰⁷.

Ni la Constitution¹⁰⁸, ni le CPE, ni un texte législatif ne fait mention de ces enfants particulièrement vulnérables en raison de leur isolement. Pourtant en proie aux réseaux criminels d'exploitation et de traite des êtres humains, ils font surtout l'objet d'un traitement juridique fondé des lois sécuritaires et migratoires, qui ne garantissent pas les droits les plus élémentaires. La dimension répressive et sécuritaire fondée sur le risque a pris le pas sur la dimension d'assistance et de protection des personnes vulnérables.

L'immigration subsaharienne en Tunisie est perçue comme un nouveau fait social et, plus récemment, comme une menace permanente¹⁰⁹, qui durcit en plus les possibilités de sédentarité en Tunisie et aggrave la précarité¹¹⁰. Les perspectives d'amélioration notable des conditions d'accueil et de vie des jeunes en mouvement sont d'autant plus difficiles à atteindre que le droit des étrangers tunisien est devenu particulièrement rigoureux. Ainsi, l'aide et l'assistance aux jeunes en mouvement ne peuvent se déployer que s'il existe une volonté politique de privilégier la protection de l'enfant au détriment de la gestion migratoire.

La priorité concerne **le développement des capacités d'hébergement ou de mise à l'abri**¹¹¹. D'après le HCR, environ 1100 enfants en mouvement ont été

105 Voir notamment les OG conjointes n° 3 et 4 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n° 22 et 23 (2017) du Comité des droits de l'enfant concernant les droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales, Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières (2018), Déclaration 2016 de New York pour les réfugiés et les migrants (A/RES/71/1), Agenda 2030 pour le développement durable (2015- ODD 4 et 10.7), résolution 71/177 sur les droits de l'enfant (2016).

106 Loi du 8 mars 1968 relative à la condition des étrangers et décret n198-68° du 22 juin 1968 réglementant l'entrée et le séjour des étrangers en Tunisie.

107 UNICEF, *Analyse de la situation des enfants en Tunisie*, 2020, p. 18.

108 L'article 26 concerne uniquement le droit d'asile.

109 C. Cassarini, « L'immigration subsaharienne en Tunisie : de la reconnaissance d'un fait social à la création d'un enjeu gestionnaire », *Migrations Société*, 2020/1 n° 179, p.43-57 ; M.-C. Faraida, *Externalisation de la gestion des flux migratoires de l'Union européenne vers la Tunisie, portée et limites. Etude de cas : le Mémoire d'entente sur un partenariat stratégique et global (2023)*, Mémoire de la Faculté des sciences économiques, sociales, politiques et de communication, Université catholique de Louvain, 2024, 109 p.

110 S. Ben Achour, *Les métèques de la République*, Rapport de recherche, mai 2019, p. 61 et suiv.

111 Le recours aux hôtels pourrait être une solution temporaire pour limiter l'errance des enfants.

enregistrés en 2024¹¹². Or, les infrastructures tunisiennes ne peuvent accueillir un tel nombre d'enfants, d'où un recours important à la privation de liberté.

En l'absence de statut juridique, tout reste à faire. De nombreuses recommandations du CDE et des rapports d'étude¹¹³ invitent les autorités à reprendre les travaux entamés lors de la conception de la stratégie nationale migratoire, afin de déterminer des axes de gouvernance détaillés¹¹⁴.

Quant au législateur tunisien, il hésite entre la proclamation de droits individuels¹¹⁵ et le renforcement du contrôle et de la répression sur les migrants par l'emprisonnement¹¹⁶. Dans un contexte géopolitique de guerre internationale contre le terrorisme, des incriminations pénales telles que le délit de franchissement de frontières ou le délit d'aide au migrant, voire le devoir de signalement ont été créés¹¹⁷. La situation des enfants en mouvement en Tunisie devient très inquiétante et risquée. Influencée par la politique européenne via les accords de réadmission¹¹⁸, la Tunisie n'est pas en mesure de produire une véritable politique migratoire et d'asile depuis son indépendance. Elle adopte alors une position de statu quo.

La faiblesse des politiques publiques conduit inévitablement à la carence juridique. Ainsi, ce champ d'intervention est rythmé par des actions sporadiques et une délégation de la gestion des enregistrements (à l'arrêt depuis juin 2024, à la demande des autorités étatiques) et des aides au HCR et à d'autres ONG dont le champ d'action devient de plus en plus limité.

112 Entretien HCR, Tunis, 6 novembre 2024.

113 Nous pensons en particulier au rapport de la Commission des libertés individuelles et de l'égalité, Présidence de la République, 1er juin 2018.

114 H. Kotrane, *op. cit.*, p. 79. A ce sujet, nous rejoignons Delphine Perrin qui regrette que cette stratégie concerne de façon homogène, les migrants et la diaspora tunisienne à l'étranger, sachant que ce sont deux réalités très différentes. Voir D. Perrin, « Une politique juridique migratoire en Tunisie ? », 18 août 2021 sur <https://tn.boell.org/fr/2021/08/18/une-politique-juridique-migratoire-en-tunisie> [consulté le 20 janvier 2025]

115 Loi organique n° 2018-50 du 23 octobre 2018 relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, Loi n° 2016-61 du 3 août 2016 relative à la prévention et la lutte contre la traite des personnes.

116 Sur ce paradoxe, voir M. Castiella d'Antonio, « Coincés entre un système d'asile opaque et sous-traitance européenne », Rosa Luxembourg Stiftung, 2019.

<https://rosaluxna.org/wp-content/uploads/2020/06/Demandeurs-dasile-et-refugiés-en-Tunisie.pdf> [consulté le 15 janvier 2025]

117 Loi organique n° 2004-6 du 3 février 2004 modifiant et complétant la loi n° 75-40 du 14 mai 1975 relative aux passeports et aux documents de voyage.

118 D. Perrin, *op. cit.*

D'emblée, plusieurs axes nous semblent prioritaires :



Recommandation de BP n° 31 :

Élaborer urgemment une loi spécifique pour les enfants en mouvement prenant en compte les axes suivants :

- Lutter contre les discriminations en qualifiant l'enfant migrant d'enfant en danger.
- Assurer des conditions de mise à l'abri respectueuses des droits de l'homme.
- Garantir l'assistance d'un avocat gratuit pour l'enfant en mouvement.
- Faciliter l'accès à un interprète bénévole pendant la procédure.
- Renforcer les budgets des centres d'aide sociale et d'intégration.
- Créer des points d'information pour la constitution des demandes d'asile.
- Modifier la loi de 1968 pour que le délit d'entrée irrégulière sur le territoire ne soit plus un obstacle à la demande d'asile.
- Reprendre les discussions sur le projet de loi relatif au droit d'asile (2021) pour mettre en conformité la Tunisie avec la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés et son protocole.

Nous considérons, comme d'autres membres de la doctrine, les ONG et les instances internationales, que la création d'un cadre juridique pour les migrants, les réfugiés, mineurs et majeurs est urgente mais elle « impliquerait une harmonisation complexe du corpus juridique tunisien afin de garantir l'accès effectif aux droits et une réelle protection. C'est un processus long et coûteux nécessitant une volonté politique »¹¹⁹.

119 D. Perrin, *op. cit.*



Partie 4

**L'enfant en
situation de
handicap**



« L'enfant en situation de handicap, un enfant avant tout »¹²⁰. Si cette affirmation semble aller de soi, l'accès des enfants porteurs de handicap à leurs droits fondamentaux reste un enjeu préoccupant et actuel dans de très nombreux États tant la précarité de ce public est particulièrement importante et inquiétante.

Faire société suppose que la communauté prenne conscience la nécessaire intégration des enfants en situation de handicap en leur facilitant l'accès aux droits les plus élémentaires tels que la santé, l'éducation, les loisirs ; leurs multiples vulnérabilités supposent une attention soutenue de la part des pouvoirs publics. Si, en toile de fond, se pose la question plus philosophique de la différence et de son acceptation, la notion de « vivre ensemble » est structurellement liée à celle du handicap car, parmi les différentes définitions du handicap proposées par les institutions internationales, l'influence de l'environnement et le volet social sont intrinsèques à la situation de handicap, qui dépasse alors le seul aspect corporel, médical ou pathologique.

Ainsi, pour l'Organisation mondiale de la santé, le handicap s'entend comme « une interaction dynamique entre les problèmes de santé et les facteurs personnels et environnementaux »¹²¹.

La classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé (CIF) définit un modèle de handicap en partant de trois fonctions reconnues aux individus : les fonctions organiques ; les fonctions liées aux activités de la personne et les fonctions qui permettent la participation de la personne au sein de la société.

Cette tentative de définition se retrouve aujourd'hui à l'article 1^{er} de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH) des Nations Unies, adoptée le 12 décembre 2006 et signée par 158 États.

Selon cet article, « par personnes handicapées, on entend des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres ». Cette définition met en avant deux éléments clés, à savoir l'existence d'une déficience (physique, mentale, sensorielle ou intellectuelle) et l'interaction avec des obstacles (sociaux, environnementaux ou comportementaux) qui empêchent la pleine participation de la personne à la société.

En ce sens, certains auteurs considèrent que le handicap concerne, d'abord, la personne individuellement à travers son état et sa déficience, mais également la société qui est souvent incapable de s'adapter et d'intégrer ces personnes dans un modèle social donné¹²².

Du côté de l'Union européenne, il n'existe pas de définition commune du handicap, ni de bases de données statistiques communes aux États membres. Dès lors, cette organisation a rejoint la définition proposée par la CDPH.

Le handicap est diversement défini par les États. A ce titre, la Tunisie adopte une

120 N. Dedebat, « L'enfant en situation de handicap, un enfant avant tout », *Empan*, 2014/1, n° 93, 2014. p.72-75.

121 OMS, Classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé (CIF, 2001). Cette classification remplace celle de 1980 sur les déficiences, incapacités et handicaps.

122 Voir notamment, S. Mitra, « The capability approach and disability », *Journal of Disability Policy Studies*, 2006, 16(4), p. 236-247.

définition législative psycho-médicale partiellement conforme à celle proposée par la CDPH. La personne handicapée [et non le handicap] se définit comme « une personne qui une déficience permanente dans les aptitudes et les capacités physiques ou mentales ou sensorielles d'origine congénitale ou acquise qui limitent son aptitude à accomplir une ou plusieurs activités quotidiennes de base, personnelles ou sociales et qui réduit les chances de son insertion dans la société »¹²³. Il est regrettable que le législateur ne fasse pas référence « aux barrières sociales », visées par la CDPH, comme obstacles à l'intégration des personnes en situation de handicap et qu'il n'ait pas pris la peine de définir les différents types de handicap, ce qui présage un défaut d'adaptation et d'individualisation du texte aux cas concrets¹²⁴.

La Tunisie a ratifié la CDPH le 2 avril 2008 ainsi que son protocole mettant en place un mécanisme de plaintes devant le Comité des droits des personnes handicapées¹²⁵. Il est noté qu'aucune plainte concernant la Tunisie n'a, pour l'heure, été reçue par ce comité, ce qui suscite des interrogations sur l'effectivité du droit de recours des personnes en situation de handicap.

La Tunisie s'engage à mettre en œuvre les obligations décrites à l'article 4 de la CDPH et à l'article 23 de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE), en prévoyant un cadre législatif spécifique garantissant une protection adaptée, une assistance effective et une aide spéciale dans l'accès aux droits fondamentaux et aux prestations publiques de base.

Parmi les pays du Maghreb, la Tunisie s'est longtemps montrée ambitieuse en matière de prise en compte des personnes en situation de handicap. Dès 1960, elle a adopté une loi « sur les aveugles, des sourds et des insuffisants mentaux ». En 1981, elle a dégagé une responsabilité nationale à leur égard grâce à une loi-cadre de protection et de promotion des droits des personnes en situation de handicap¹²⁶. Plus tard, cette « responsabilité nationale » s'articulera avec une approche psycho-sociale dans une loi d'orientation n° 83 du 15 août 2005 relative à la promotion et à la protection des personnes handicapées. Ce texte vient considérablement moderniser le cadre juridique applicable en privilégiant une approche plus globale du handicap dans laquelle les politiques de prévention et de lutte contre les discriminations s'inscrivent. Cette loi a été complétée par un décret n° 2005-3087 du 29 novembre 2005 relatif à la fixation des conditions et les modalités d'application de l'emploi des personnes handicapées, qui vient

123 Art. 2 de la loi d'orientation n° 83 du 15 août 2005 relative à la promotion et à la protection des personnes handicapées.

124 Par exemple, la loi française du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances vise huit types de handicaps: déficience motrice (ex. paralysie), sensorielle (ex. déficience auditive ou visuelle), mentale (déficience des capacités d'abstraction et d'élaboration de stratégies adaptées telle que la déficience intellectuelle), cognitive (déficience des fonctions cognitives : attention, mémoire, fonctions exécutives, ... ; ex. troubles des apprentissages), psychique (troubles ou maladies psychiatriques affectant les relations sociales ; ex. schizophrénie, troubles bipolaires, ...), polyhandicap (handicap associant un handicap mental sévère et moteur diminuant fortement l'autonomie de l'individu), handicap rare et trouble de la santé invalidant. Cf. V. Lespinet-Najib, C. Belio, « Classification des handicaps : enjeux et controverses », *Hermès*, février 2013, n° 66, p. 104-110.

125 Ratification par la loi n° 2008-4 du 11 février 2008 et publiée par le décret n° 2008-568 du 4 mars 2008.

126 J.-F. Trani, P. Bakhshi, D. Lopez, et al., « La situation socioéconomique des personnes en situation de handicap au Maroc et en Tunisie : inégalités, coût et stigmatisation », *Alter*, Volume 11, Issue 4, Nov. 2017, p. 215-233.

introduire une nouvelle Grille d'évaluation du handicap. Ce dispositif prend la forme d'une carte de handicap donnant accès à certains services mais, en pratique, peu de personnes souffrant de troubles mentaux et celles vivant en milieu rural en sont détentrices¹²⁷.

Malgré ces évolutions positives, **aucun texte n'est spécifiquement consacré aux enfants en situation de handicap, le cadre normatif étant pensé pour les majeurs.** Les enfants en situation de handicap connaissent les mêmes entraves à l'exercice de leurs droits fondamentaux que les enfants sans handicap, mais avec une acuité très préjudiciable. Leur fragilité intrinsèque et le regard que les familles et la société (fardeau économique, rejet, honte) posent sur leur état accentuent encore plus les situations de violations des droits et de violences¹²⁸. Vivre avec une déficience influence de manière importante la qualité de vie de ces enfants. Plusieurs rapports internationaux¹²⁹ mettent en lumière la précarité élevée affectant la vie des enfants tunisiens porteurs de handicap. **Exclusion, discriminations et stigmatisation affectent un nombre important d'enfants, notamment en milieu rural.** Les mentalités de la société civile conçoivent encore la question du handicap selon une logique charitable, caritative et de pitié qui nuit à toute perspective d'amélioration et d'intégration¹³⁰. Légiférer en matière de handicap et renforcer les droits des enfants concernés suppose une grande consolidation du système de protection sociale, surtout en matière de minimas sociaux et des efforts considérables pour mieux sensibiliser la société civile et les professionnels de l'enfance¹³¹.

La question du handicap semble être tabou dans la société tunisienne et des voix s'élèvent pour dénoncer le peu de fiabilité des statistiques officielles, souvent sous-évaluées et peu fiables sur le sujet¹³².

D'après les chiffres officiels, environ 240.000 personnes souffrent d'un handicap dont environ 20.000 âgés de 0 à 15 ans¹³³. Cette part est située très en-deçà des estimations de l'OMS qui évalue la part de personnes en situation de handicap à 15% de la population mondiale – soit une personne sur six¹³⁴.

127 Op. cit., p. 219.

128 D. Filmer, « Disability, poverty and schooling in developing countries: results from 14 household surveys », *The World Bank Economic Review*, 2008, n° 22, p. 141–163.

129 UNICEF, *Analyse de la situation des enfants en Tunisie, 2020* ; *Profil de pauvreté des enfants en Tunisie – 2024* ; *Tunisie : Investir dans le capital humain des enfants grâce à un système de protection sociale durable et inclusif, 2022* ; *Rapport national sur la situation de l'enfance en Tunisie (2020-2021)* ; *Handicap International, Le handicap dans les politiques publiques tunisiennes face au creusement des inégalités, 2014.*

130 L. Vievard, « L'évolution des représentations du handicap : lire le handicap à travers l'altérité », *Direction de la prospective et du dialogue public (DPDP), Grand Lyon, 2010.*

131 Handicap international, *Le droit à la protection sociale des personnes handicapées en Tunisie, Rapport d'étude, RE/DP-18, sept. 2016, p. 22.*

132 <https://www.data4tunisia.org/fr/posts/statistiques-du-handicap-laberration-tunisienne/> [consulté le 28 mai 2025]

Ajoutons que les chiffres utilisés dans les études scientifiques s'appuient sur des échantillons réduits qui nuisent à la représentativité de la problématique.

133 Recensement général de la population et de l'habitat, volet 7 données sociales, 2014, p. 18.

<https://ins.tn/sites/default/files/publication/pdf/RGPH%202014-V7.pdf> [consulté le 20/5/2025]

134 <https://www.who.int/fr/news-room/events/detail/2020/12/03/default-calendar/international-day-of-persons-with-disabilities#:~:text=L'OMS%20estime%20que%20plus,prévalence%20des%20maladies%20non%20transmissibles>. Ajoutons l'étendue de la consanguinité dans la société tunisienne qui est un

Le système de protection sociale en Tunisie comprend un réseau d'institutions et de services de soutien aux personnes handicapées, notamment 17 centres de défense et d'intégration sociale, 2 centres d'encadrement et d'orientation sociale, 295 établissements d'éducation spécialisée, de réhabilitation et de formation professionnelle pour les personnes handicapées gérés par des associations, 3 centres d'hébergement pour personnes handicapées sans soutien familial et 12 unités de vie pour les enfants sans soutien familial gérées par des associations¹³⁵. L'ensemble de ces structures prennent en charge 14.281 enfants¹³⁶.

Au regard de ces données, **la création d'une stratégie inclusive et bienveillante des enfants porteurs de handicap** impose une révision du cadre législatif et réglementaire pour **apporter un cadre juridique plus précis pour garantir l'effectivité des droits fondamentaux de ces enfants**. La consécration d'un statut juridique pour l'enfant en situation de handicap, pour l'instant absent du droit tunisien, trouverait une place pertinente dans le Code de protection de l'enfance (CPE) et devrait prévoir des règles contraignantes pour soumettre les autorités publiques à respecter leurs obligations de protection. A ce titre, l'approche moderne de l'enfant en situation de handicap et sa famille conduit à véritablement les appréhender comme des usagers du service public, titulaires de droits tels que le droit au respect de la dignité, le droit d'accéder aux services publics, le droit à une information claire et transparente, le droit à un accompagnement individualisé de qualité et le droit à la participation dans les décisions.

Protéger et intégrer ces enfants oblige ainsi, l'État à **repenser son droit de l'action sociale et médico-sociale en révisant les schémas d'évaluation et de prévention des risques, en renforçant la prévention et la lutte contre les maltraitances, en améliorant la protection administrative de l'enfant et de sa famille pour offrir des prestations adaptées aux besoins**.

Le présent document propose un état des lieux des normes législatives et réglementaires intéressant la question du handicap (Partie 1), avant d'analyser les obstacles les plus importants qui nuisent à l'effectivité de la protection due aux enfants porteurs de handicap (Partie 2).

facteur augmentant la probabilité de souffrir d'un handicap. Voir N. Mezzi N, N. Abassi N, F. Fatnassi et al., « Consanguinity and its impact on health and genome dynamic: An example from Tunisia », Tunis Med, May 2024, n° 5; p. 256-265.

135 Op. cit.

136 MFFEPA, UNICEF, La situation de l'enfance en Tunisie en 2022, Approche de l'enfant en milieu rural, 2024, p. 20.



➤ *Section 1. L'absence de textes normatifs portant sur les enfants en situation de handicap*

Parmi le corpus juridique intéressant le handicap, la Tunisie dispose de quelques textes épars qui offrent néanmoins un cadre relativement parcellaire au principe d'une protection et d'une meilleure intégration des personnes porteuses de handicap dans la communauté. **L'approche retenue est donc généraliste et ne réserve pas de disposition sur la situation particulière des enfants.**

D'emblée, la Constitution tunisienne de 2014 exprimait, en son article 48, le principe de non-discrimination à l'encontre des personnes handicapées, renforcé par l'affirmation d'un accès facilité de ces personnes aux services et aux prestations de la société, incluant l'obligation qui incombe à l'État de mobiliser des moyens pour parvenir à cette fin. La Constitution de 2022 est plus feutrée sur cette problématique car son article 54 affirme, succinctement, la protection de l'État au profit de ces personnes pour garantir leur intégration, sans référence explicite au principe de non-discrimination¹³⁷.

La réserve du texte constitutionnel est atténuée par l'existence d'un cadre législatif riche, composé d'une soixantaine de textes depuis 1958, concernant la réglementation du droit de la santé. Mais **l'approche du handicap ne repose quasi exclusivement que sur la loi d'orientation n° 2005-83 du 15 août 2005** relative à la promotion et à la protection des personnes handicapées (modifiée par une loi n° 2016-41 du 16 mai 2016¹³⁸) et la loi n° 2008-66 du 3 novembre 2008 portant assouplissement des transactions des personnes porteuses d'un handicap moteur¹³⁹. Cette loi du 15 août 2015 fait donc office de droit commun du handicap. Ce texte affirme, dans une stratégie nationale de prévention du handicap, le droit à l'éducation, à la formation, à la culture et aux loisirs, l'intégration professionnelle (quotas dans l'emploi public et privé), l'accessibilité aux bâtiments, transports et technologies et des aides sociales et fiscales, des équipements et des soins médicaux¹⁴⁰. Somme toute, des modalités classiques de prise en compte des besoins des personnes en situation de handicap que nous retrouvons dans la législation de nombreux pays.

Dans ce référencement législatif général, aucune disposition ne vise les enfants porteurs de handicap. C'est au sein du **Code de protection de l'enfance, en son article 17**, qu'est mentionné, en des termes adaptés mais similaires à ceux de

137 La loi n° 2017-58 du 11 août 2017 relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes énonce, en son article 3, le handicap comme motif interdit de discrimination.

138 Loi n° 2016-41 du 16 mai 2016, portant modification de la loi d'orientation n° 2005-83 du 15 août 2005 relative à la promotion et à la protection des personnes handicapées. Elle met en place des quotas de personnes en situation de handicap concernant le recrutement dans la fonction publique et l'accès à l'emploi privé à hauteur de 2%.

139 Cette courte loi ne concerne que la capacité de contractualisation des personnes porteuses de handicap déterminé touchant « l'ouïe, la parole, ou la vue ou autres handicaps similaires ». Elle contient des dispositions discriminatoires mais elle est exclue de notre analyse car elle ne concerne pas les mineurs.

140 Voir notamment la loi n° 87-29 du 12 juin 1987 relative au régime de l'assistance médicale gratuite.

la Constitution, le principe selon lequel « l'enfant handicapé mental ou physique a droit, en plus des droits reconnus à l'enfance, à la protection et aux soins médicaux ainsi qu'à un degré d'enseignement et de formation qui consolide son auto prise en charge et facilite sa participation active à la vie sociale ». Néanmoins, l'affirmation d'une protection renforcée de ces enfants dans leur accès aux soins et à l'éducation n'offre guère de cadre juridique suffisant pour décliner précisément le sens et les moyens de cette protection, en l'absence de textes réglementaires d'application.

Il serait, dès lors, nécessaire d'adopter une loi spécifique à l'instar de la France¹⁴¹ ou de l'Espagne¹⁴², qui puisse s'inscrire dans la lignée de l'article 7 de la CDPH¹⁴³ et la Déclaration de Salamanque sur le cadre d'action pour les besoins éducatifs spéciaux de 1994¹⁴⁴ et ainsi enrichir le CPE.

A partir d'un état des lieux et d'un diagnostic des conditions de prise en charge des enfants en situation de handicap, l'adoption de textes réglementaires complémentaires permettrait de dépasser la seule affirmation de la protection de ces enfants pour véritablement consolider la permanence de leur inclusion, en particulier en milieu scolaire. Il offrirait également un cadre pour les filles porteuses de handicaps dont les spécificités ne sont actuellement pas prises en compte par les textes¹⁴⁵, malgré la ratification le 14 février 1985, par la Tunisie, de la Convention internationale relative à la lutte contre toute forme de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW).

Les enfants porteurs de handicap et leurs familles connaissent des difficultés plus ou moins insurmontables pour accéder à l'information, selon la nature du/ des handicaps.

Selon l'article 23-3 de la CDPH, la Tunisie s'engage à « fournir aux enfants handicapés et à leur famille, à un stade précoce, un large éventail d'informations et de services, dont des services d'accompagnement ». Dans la continuité de la loi d'orientation n° 2005-83, un décret n° 2006-1477 du 30 mai 2006 relatif à l'aménagement et à l'adaptation des moyens de communication et d'information et la facilitation du transport des personnes handicapées donne un cadre à la liberté de circulation et l'accès à l'information.

D'abord, une marge de manœuvre importante est accordée aux entreprises de

141 Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances dont de nombreux articles définissent le cadre de l'inclusion scolaire des enfants handicapés.

142 Loi n° 13 du 7 avril 1982 sur l'intégration sociale des personnes handicapées (LISM14).

143 Cet article dispose que : « 1. Les États Parties prennent toutes mesures nécessaires pour garantir aux enfants handicapés la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, sur la base de l'égalité avec les autres enfants.

2. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants handicapés, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

3. Les États Parties garantissent à l'enfant handicapé, sur la base de l'égalité avec les autres enfants, le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité, et d'obtenir pour l'exercice de ce droit une aide adaptée à son handicap et à son âge ».

144 UNESCO, Déclaration de Salamanque et cadre d'action pour les besoins éducatifs spéciaux, 10 juin 1994.

https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000098427_fre [consulté le 9 mai 2025]

145 Art 6 de la CDPH : « Les États Parties reconnaissent que les femmes et les filles handicapées sont exposées à de multiples discriminations, et ils prennent les mesures voulues pour leur permettre de jouir pleinement et dans des conditions d'égalité de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales ».

télécommunication publiques et privées pour adapter les contenus télévisés, en leur enjoignant de recourir seulement à « la langue des signes et le sous-titrage » (art. 2). Le pouvoir réglementaire pourrait naturellement renforcer les obligations pesant sur ces entreprises en prévoyant notamment l'élaboration d'un rapport annuel obligatoire destiné au ministre compétent et à la Haute Autorité Indépendante de la Communication audiovisuelle (HAICA) pour démontrer les efforts continus et qualitatifs déployés en faveur de l'adaptation des programmes. Un texte pourrait également prévoir un accès adapté aux programmes en replay pour les personnes sourdes ou malentendantes ou aux personnes aveugles ou malvoyantes. Ces obligations complémentaires viendraient renforcer le droit de l'enfant handicapé aux loisirs et au divertissement, essentiels pour son développement et soutiennent un impératif essentiel dans le cadre des engagements pris au titre de la CDPH.

Enfin, cet accès à l'information, réglementé par la loi organique n° 2016-22 du 24 mars 2016 relative au droit d'accès à l'information, contient un article 9 visant une assistance particulière pour faciliter l'accès à l'information de la personne en situation de handicap¹⁴⁶, dans ses relations avec les organismes de service public, ce qui englobe la santé et la scolarité. Cet objectif implique l'accessibilité des sites internet des services publics, qui fait actuellement défaut.

En matière de transport, le principe de la gratuité ou du tarif réduit des transports en commun est prévu par la loi d'orientation n° 2005-83, à la condition de posséder la carte de handicap (art. 11). Compte tenu du poids financier que représente la prise en charge d'un enfant porteur de handicap pour la famille, la gratuité, et non le tarif réduit, devrait être garantie. En effet, le décret n° 2006-1477 du 30 mai 2006 vient préciser que la gratuité ne concerne que les déplacements en transport public au sein du district de Tunis. En zone périurbaine et interurbaine (par extension, en zone rurale et Sud du pays), l'enfant et son accompagnateur doivent s'acquitter d'un titre de transport d'un montant de 25% du tarif ordinaire. Cette tarification concernant les familles éloignées des pôles urbains accentue leur précarisation et rend difficiles les déplacements pour se rendre dans les lieux de soins (l'article 14 de la loi d'orientation n° 2005-83 ne fait pas mention du transport médicalisé). La gratuité devrait concerner les transports publics terrestres de l'ensemble du territoire afin de ne pas exclure les familles les plus vulnérables (art. 9 CDPH). Cette réalité produit des effets très néfastes car l'éloignement géographique et les difficultés de transport sont responsables de la non-scolarisation des enfants en situation de handicap à hauteur de 80%¹⁴⁷ (cf. partie 2).

Bien que tous les enfants en situation de handicap ne soient pas en possession de la carte de handicap, il serait nécessaire de compléter le décret n° 2005-3087 du 29 novembre 2005 pour que la gratuité soit garantie, sur présentation de la carte, pour l'accès aux monuments, aux centres culturels, de loisirs et de divertissement.

146 Cf. art. 9 : « Le chargé d'accès à l'information est tenu de fournir l'assistance nécessaire au demandeur d'accès à l'information, dans le cas de handicap ou d'incapacité de lecture ou d'écriture ou encore lorsque le demandeur serait atteint d'une incapacité auditive ou visuelle ».

147 N. Elfeni, Z. Mrizak, « Scolarisation chez les enfants à besoin spécifique dans un pays à revenu intermédiaire », *Revue Neurologique*, vol. 181, avril 2025, p. 226. Dans cette étude, l'échantillon repose sur 50 enfants en situation de handicap.

Enfin, le décret n°2006-1467 du 30 mai 2006 prévoit d'« établir les normes techniques nécessaires pour garantir l'accessibilité des bâtiments publics, des équipements collectifs, des complexes d'habitation et des bâtiments privés ouverts au public ». Pour l'heure, l'espace public n'est pas pensé pour les personnes en situation de handicap car les accès aux transports publics restent très précaires (peu d'ascenseurs, plateformes de quai trop basses, bus non adaptés, passages piétons non sécurisés avec un dispositif sonore, absence de bandes podotactiles), obligeant toute personne à la mobilité difficile à être accompagnée.

Recommandations de BP n° 1:

- Réviser la définition du handicap figurant dans la loi d'orientation n° 2005-83 du 15 août 2005 relative à la promotion et à la protection des personnes handicapées pour la mettre en conformité avec la CDPH.
- Adopter une loi spécifique à l'enfance en situation de handicap, intégrant les filles, pour compléter le CPE et reconnaître un statut juridique spécifique pour ces enfants.
- Développer l'accessibilité à l'information en obligeant les médias télévisés à adapter les contenus des chaînes aux handicaps et en instaurant un rapport annuel obligatoire pour mesurer les efforts fournis.
- Adapter les sites internet des services publics aux personnes en situation de handicap.
- Instaurer la gratuité du transport public et des lieux culturels sur tout le territoire pour ces enfants et leur accompagnateur.
- Sensibiliser les acteurs du transport public au handicap pour garantir la circulation libre des enfants handicapés et leur accompagnateur.
- Voter une loi de finances publiques pour aménager la ville aux personnes à mobilité difficile.

➤ Section 2. Des discriminations sans répression

27% des enfants tunisiens âgés entre 15 et 17 ans affirment se sentir discriminés en raison de leur handicap¹⁴⁸.

Si la non-discrimination liée au handicap est bien établie et reprise par la loi d'orientation de 2005 en son article 1er, la violation de ce principe est, à ce jour, sans réponse pénale, ce qui interroge sur l'efficacité d'un tel dispositif sur un point aussi crucial que la non-discrimination. Aucune disposition du Code pénal (CP) ne vient incriminer le fait de commettre une discrimination en raison du handicap de la victime. La seule mention du handicap figure à l'article 213 du CP concernant l'abandon d'enfant. Cette disposition n'envisage le handicap que sous la forme d'une circonstance aggravante, dans la mesure où le handicap physique ou mental serait le résultat ou la conséquence de l'acte d'abandon de l'enfant. Il n'y a donc pas d'incrimination autonome de l'infraction de discrimination fondée sur le handicap.

La loi organique n° 2017-58 du 11 août 2017 relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes ne vient malheureusement pas combler cette lacune.

Là encore, elle envisage le handicap uniquement comme circonstance aggravante de la peine des infractions de violences volontaires, agressions sexuelles et viols, avec euphémisme selon que la victime présente une « carence mentale ou

148 UNICEF, Children with Disabilities in the Middle East and North Africa: A statistical overview of their well-being, 2022, p. 40.

physique affectant sa capacité de résister à l'auteur des faits » (art. 208 ; art. 219 ; art. 227 et art. 227 bis). Cette référence, très généraliste, ne peut être assimilée à un handicap et ne participe qu'à la caractérisation de la situation de vulnérabilité de la personne, sans autre précision.

La seule référence explicite au handicap figure dans la liste sous l'article 3 de ladite loi, proposant une définition de la discrimination, parmi d'autres notions.

Il est établi qu'un meilleur respect et une plus grande reconnaissance des personnes porteuses de handicaps par la société nécessitent la répression pénale. Les comportements attentatoires à l'intégrité et aux droits de ces personnes imposent une incrimination pénale pour souligner l'interdit, reconnaître la victimisation de la personne visée et favoriser la réparation de son préjudice.

Le législateur tunisien devrait, à l'instar de nombreux États étrangers, ériger la discrimination en infraction en mentionnant expressément le handicap comme motif interdit. La minorité de la victime devrait s'appréhender alors comme circonstance aggravante.

Concernant la prohibition par la réglementation du travail, celle-ci ne prévoit pas de disposition spécifique pour poursuivre les actes de discrimination motivés par le handicap du travailleur ou de l'apprenti. Il en est de même en matière d'accès aux prestations sociales¹⁴⁹.

La MICS 2023 révèle également que les enfants avec des difficultés fonctionnelles sont plus susceptibles d'être exposés à des violences sévères, à un taux de 17 %, comparé à 9,8 % pour leurs pairs sans handicap. Ces violences renforcent leur marginalisation et ont des effets graves sur leur bien-être psychologique et social. L'impact de la discrimination et de la stigmatisation sur l'intégration sociale est d'autant plus préoccupant que les observations du Comité de la CRPD relatives à l'égalité et à la non-discrimination (article 5) soulignent que la discrimination à l'égard des personnes handicapées persiste, en particulier dans les domaines de l'éducation et de l'emploi. Il note également avec préoccupation que l'État partie maintient en place des programmes ségrégués, qui sont discriminatoires à l'égard des personnes handicapées. Il note en outre avec préoccupation qu'aucune mesure particulière n'a été prise pour que le refus d'aménagement raisonnable soit pleinement considéré comme une forme de discrimination, en application de la Convention.

Si la répression pénale des discriminations directes à l'égard de l'enfant n'est pas consacrée par le droit pénal tunisien, la discrimination indirecte, cumulée et intersectionnelle sont, elles aussi, absentes¹⁵⁰.

149 La délégation tunisienne a répondu au Comité des personnes handicapées, en 2023, que « les personnes handicapées qui estiment qu'elles sont l'objet de discrimination dans l'accès aux prestations sociales peuvent déposer plainte auprès du Ministère des affaires sociales, qui donnera une réponse dans les quinze jours ». La formalisation d'une plainte auprès d'un ministère interroge sur l'accessibilité et l'efficacité du recours administratif.

<https://www.ohchr.org/fr/meeting-summaries/2023/03/tunisie-le-comite-des-personnes-handicapees-lui-recommande-de-revoir-la>

150 La discrimination indirecte se produit lorsqu'une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre est susceptible d'entraîner un désavantage particulier pour des personnes d'une race, d'une origine, d'un état (handicap, genre...), par rapport à d'autres personnes, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un objectif légitime et que les moyens de réaliser cet objectif ne soient appropriés et nécessaires. La discrimination cumulée vise la situation qui se produit lorsqu'une personne subit une discrimination suite à une distinction fondée sur plusieurs critères protégés qui

Enfin, l'analyse de la jurisprudence publiée par la Cour de cassation ne fait pas état d'une proclamation explicite d'un principe général du droit de non-discrimination¹⁵¹. La MICS 2023 révèle également que les enfants avec des difficultés fonctionnelles sont plus susceptibles d'être exposés à des violences sévères, à un taux de 17 %, comparé à 9,8 % pour leurs pairs sans handicap. Ces violences, renforcent leur marginalisation et ont des effets graves sur leur bien-être psychologique et social.

L'impact de la discrimination et de la stigmatisation sur l'intégration sociale est d'autant plus préoccupant que les observations du Comité de la CRPD relatives à l'égalité et à la non-discrimination (Art. 5)¹⁵ soulignent que la discrimination à l'égard des personnes handicapées persiste, en particulier dans les domaines de l'éducation et de l'emploi. Il note également avec préoccupation que l'État partie maintient en place des programmes ségrégués, qui sont discriminatoires à l'égard des personnes handicapées. Il note en outre avec préoccupation qu'aucune mesure particulière n'a été prise pour que le refus d'aménagement raisonnable soit pleinement considéré comme une forme de discrimination, en application de la Convention.

Recommandation de BP n° 2 :

- Adopter une loi prévoyant l'incrimination pénale autonome pour le délit de discrimination fondée sur le handicap et une échelle de peines correspondante.

➤ **Section 3. Le polyhandicap: le grand oublié**

La définition de la personne handicapée par la loi de 2005 fait référence à « une déficience dans les capacités mentales » sans référence aux fonctions cognitives et psychiques ni au polyhandicap, qui concerne des personnes dont la vulnérabilité et la dépendance sont très importantes. Pour combler cette lacune, une recherche menée en Tunisie en 2014 a proposé la définition du polyhandicap suivante : « un état où les déficiences et handicaps mentaux et moteurs, très souvent associés à d'autres déficiences et handicaps, sont d'une extrême gravité et qui nécessite des besoins spécifiques tant sur le plan cognitif que physique, avec nécessité d'une tierce personne »¹⁵². Ce travail de recherche a ainsi permis de donner une reconnaissance à la problématique du polyhandicap, absente jusque-là, avec la volonté de l'inclure dans le champ d'intervention de la loi de 2005. Les experts ont collectivement développé une définition plus précise en considérant la personne polyhandicapée comme « une personne en situation de handicap sévère, correspondant à un taux supérieur ou égal à 60 % selon l'évaluation par la grille tunisienne d'évaluation du handicap »¹⁵³.

L'évaluation du handicap et handicaps multiples est en effet réglementée par la

s'additionnent, tout en restant dissociables. La discrimination intersectionnelle concerne la situation qui se produit lorsqu'une personne subit une discrimination suite à une distinction fondée sur plusieurs critères protégés qui interagissent et deviennent indissociables.

151 Sans dégager de principe général du droit, la Cour de cassation tunisienne a développé une jurisprudence portant sur la discrimination religieuse appliquée aux champs du mariage et de la succession.

152 M.-F. Ben Dridi, FZ Ben Salah, L. Ben Lallahom, et al., Amélioration de la prise en charge des personnes polyhandicapées, Tunisie: Programme de recherche Fédérée (PRF), 2014, p. 24-192.

153 M.F. Ben Dridi, F.Z. Ben Salah, C. Dzirib, « Le polyhandicap en Tunisie, quelles particularités ? », Journal de réadaptation médicale : pratique et formation en médecine physique et de réadaptation, n° 34, déc. 2014, p. 206.

loi du 15 août 2005 et son décret en vue de mettre en place une carte de handicap, ouverte aux mineurs à la demande de leurs représentants légaux.

Les niveaux d'attribution de la carte s'appuient sur des traits (un seul trait : handicap léger ; deux traits : handicap moyen ; trois traits : handicap profond). L'appréciation de la situation de la personne handicapée permet de déterminer un pourcentage d'invalidité. Elle est délivrée, après avis d'une commission régionale, par le médecin traitant pour une durée de cinq à dix ans¹⁵⁴.

Malgré un large déploiement de la carte handicap auprès des intéressés, des franges de la population pouvant y prétendre n'ont pas de carte. Le niveau de dépendance des enfants polyhandicapés est tel que les dispositifs de soutien existant, conditionnés par la possession de la carte, montrent rapidement leurs limites.

Bien que datant de 2014, l'étude réalisée dresse des constats toujours actuels comme l'apport modeste des associations spécialisées dans le polyhandicap¹⁵⁵, la prévalence des enfants rencontrant de **nombreuses difficultés pour se rendre à l'école et dans les centres hospitaliers** (23% des personnes handicapées, tout âge confondu, n'ont jamais consulté un médecin)¹⁵⁶, une souffrance psychique des enfants, liée à l'exclusion, qui n'est pas évaluée par les professionnels du soin. Les auteurs de l'étude pointent une absence d'outils professionnels pour évaluer la douleur des patients : l'auto-évaluation par l'enfant est délaissée au profit de **l'hétéro-évaluation réalisée par l'aidant familial, sans grille de mesure**. La diffusion large d'outils d'évaluation comme l'échelle San Salvador est à encourager. A cela, s'ajoutent les personnels médicaux et paramédicaux qui ne sont pas suffisants formés au polyhandicap. Plus globalement, les ergothérapeutes, les physiothérapeutes, les auxiliaires de vie, les travailleurs sociaux, les psychologues et les éducateurs sont en première ligne, qu'ils exercent au sein de centres de soins, dans les jardins d'enfants et crèches, les centres de loisirs ou à l'école.

Les familles, en particulier en milieu rural, se sentent régulièrement submergées par le poids très lourd du polyhandicap et délaissées par les institutions étatiques. Elles demeurent souvent **sans soutien psychologique, subissant un niveau de stress élevé, notamment pour les mères isolées**¹⁵⁷. Le développement de cellules d'écoute à destination de ces familles, souvent sans ressource, est à encourager urgemment.

De nombreux axes de modernisation mériteraient une consécration législative, soulignant les besoins très spécifiques des enfants polyhandicapés tels que : la consolidation d'un schéma de communication entre les professionnels médicaux et paramédicaux ; la généralisation et la formalisation d'un projet de vie (cf.

154 Décret n° 2005-3086 du 29 novembre 2005 relatif à la création des commissions régionales des personnes handicapées, à la fixation des critères de handicap et aux conditions d'attribution de la carte de handicap, modifié par le décret n° 2006-1859 du 03 juillet 2006.

155 Nous avons référencé trois structures spécialisées (Organisations de personnes handicapées): l'association d'accompagnement des polyhandicapés El Mouroua, l'association tunisienne des Parents d'enfants handicapés profonds et multi-handicapés « Les Anges » et l'association d'Assistance aux Grands Handicapés à Domicile. (cf. UE, Programme d'appui à la société civile et aux instances institutionnelles (PASC2I) en Tunisie Rapport dialogue 1, Les organisations de la société civile et l'inclusion des personnes en situation de handicap, mai 2023).

156 50% des 1287 familles de l'échantillon de l'étude précitée ont recours à des marabouts et des guérisseurs, à défaut d'accéder à la médecine de ville.

157 J. Ben Thabet, R. Sallemi, I. Hasiri et al., « Répercussions psycho-affectives du handicap de l'enfant sur les parents », Archives de pédiatrie, vol. 20, janv. 2013, p. 9-16.

inclure le handicap et polyhandicap dans le « Projet pour l'enfant » développé dans le livrable 2) ; la mise en place un numéro vert d'écoute gratuit comme guichet unique pour les familles ; une simplification des démarches pour l'obtention du matériel nécessaire au suivi de la scolarité par l'enfant (machine de braille, fauteuil roulant électrique, etc.) ; en cas d'impossibilité de déplacement, la possibilité de suivre la scolarité par visioconférence avec une prise en charge du coût de l'abonnement internet et de l'ordinateur pour les familles les plus précaires. Enfin, en ce qui concerne le respect de la dignité humaine, les aides allouées sont souvent bien modestes pour envisager à une adaptation des logements des familles (les sanitaires en particulier lorsqu'ils sont existants).

L'ensemble de ces propositions pourraient améliorer considérablement l'individualisation de la prise en charge de ces enfants polyhandicapés en grande souffrance mais également de mettre en conformité le système de protection sociale des enfants en situation de handicap avec les articles 2 et 6 des Règles des Nations unies pour l'égalisation des chances des handicapés¹⁵⁸.

Recommandations de BP n° 3 :

- Modifier la loi d'orientation n° 2005-83 du 15 août 2005 relative à la promotion et à la protection des personnes handicapées pour y introduire la notion de polyhandicap
- Consolider les schémas de communication entre les professionnels médicaux et paramédicaux.
- Formaliser et généraliser le projet de vie de l'enfant en y incorporant un volet « handicap et polyhandicap ».
- Créer une cellule d'écoute psychologique à destination des enfants et des parents confrontés au handicap.
- Simplifier les démarches administratives pour obtenir le matériel nécessaire aux besoins de l'enfant.
- Mettre en place une aide publique pour aider à l'adaptation des logements des familles au handicap de leurs membres.

➤ Section 4. Un cadre juridique peu adapté aux enfants souffrant de troubles mentaux

La Tunisie dispose d'un cadre juridique a minima concernant la prise en charge des personnes souffrant de troubles mentaux, reposant sur deux lois principales : la loi n° 2004-40 du 3 mai 2004, modifiant et complétant la loi n° 92-83 du 3 août 1992, relative à la santé mentale et aux conditions d'hospitalisation en raison de troubles mentaux et la loi n° 92-83 du 3 août 1992, relative à la santé mentale et aux conditions d'hospitalisation en raison de troubles mentaux.

A l'opposé du standard défini dans les Lignes directrices pour la désinstitutionnalisation, y compris dans les situations d'urgence, le droit tunisien prévoit l'hospitalisation d'office de ces personnes, pratique régulièrement constatée. Au sein des deux lois susmentionnées, la seule référence aux enfants concerne la possibilité offerte aux représentants légaux de demander l'hospitalisation d'office de leur enfant en milieu fermé. Le droit positif ne prévoit pas de garanties supplémentaires pour les enfants concernés, d'autant plus que

158 Règles des Nations unies pour l'égalisation des chances des handicapés, 20 déc. 1993. Voir également, Recommandation CM/Rec(2010)2 du Comité des Ministres aux États membres relative à la désinstitutionnalisation des enfants handicapés et leur vie au sein de la collectivité, 3 février 2010.

les structures hospitalières recevant les personnes souffrant de troubles psychiques recourent parfois à des pratiques et traitements violents et attentatoires aux droits fondamentaux.

Pour éviter un recours accru et déraisonnable à la privation de liberté des enfants en milieu hospitalier, le droit tunisien doit prévoir des dispositions protectrices au bénéfice de ces enfants, en particulier **une définition plus stricte des motifs permettant des soins sans consentement et le droit à une information claire et adaptée sur l'état de santé, le traitement, le droit à l'éducation et l'organisation des contacts avec l'extérieur**. En ce qui concerne les droits procéduraux, l'enfant et ses représentants légaux doivent bénéficier d'un accès garanti au juge et à un avocat.

L'absence d'une protection suffisante pour l'enfant interné appelle à une révision urgente du cadre législatif pour introduire dans le CPE un chapitre dédié, contenant une protection légale et une reconnaissance des droits. L'affirmation d'une priorité donnée aux soins réalisés en milieu ouvert, entamant ainsi un processus de désinstitutionalisation, servirait les droits de l'enfant et mettrait en conformité le droit tunisien avec la CDPH¹⁵⁹.



Recommandation de BP n° 4:

-Réviser le cadre juridique encadrant l'hospitalisation d'office pour reconnaître des droits à l'enfant soumis à une mesure d'internement, qui doit être le dernier recours.

➤ Section 5. Des acteurs institutionnels peu inclusifs

Un décret n° 2010-3080 du 1er décembre 2010 a créé un Conseil supérieur de développement social et de la protection des personnes handicapées¹⁶⁰, à l'instar de nombreux États européens.

Ce conseil, présidé par le Premier ministre (donc non indépendant), est chargé d'émettre des avis sur les politiques nationales et sectorielles, ainsi que les programmes de promotion sociale des personnes en situation de handicap.

Composé exclusivement de personnalités politiques (art. 19 : ministres, députés, trois présidents d'Unions nationales), cette instance gagnerait à s'ouvrir à des personnes qualifiées porteuses de handicaps pour apporter les connaissances et le pragmatisme nécessaires à la question de l'intégration de ces personnes.

Parmi les attributions de ce Conseil spécialisé, on peut regretter l'inexistence d'une mission spécifique aux enfants et l'absence de saisine et d'auto-saisine en cas de connaissance de discriminations avérées sur le handicap de l'enfant, et en conséquence, l'absence de cadre de coopération avec les parquets généraux (le Ministère de la Justice n'est pas représenté parmi les membres de ce conseil).

Si ce type de mission est reconnu à l'Instance des droits de l'homme (art 6 de la Loi organique n° 2018-51 du 29 octobre 2018), il serait intéressant de l'étendre au

¹⁵⁹ Comité des droits des personnes handicapées, Observations finales concernant le rapport de la Tunisie valant deuxième et troisième rapports périodiques, 17 avril 2023, § 24 et suivants.

¹⁶⁰ Cette instance remplace le Conseil supérieur des personnes porteuses de handicap, créé par un décret n°2005-3029 du 21 novembre 2005 dont la mission était la coordination et le suivi des problématiques consacrées dans la CDPH auprès du Gouvernement.

Conseil supérieur de développement social et de la protection des personnes handicapées pour une plus grande contextualisation des problématiques connues.

En l'état actuel du droit, la connaissance par l'autorité judiciaire de ce type de faits émane essentiellement des signalements formalisés par le délégué à la protection de l'enfance (ou plainte directe des parties civiles, qui semble rare en ce qui concerne les enfants).



Recommandation de BP n ° 5 :

-Désigner des personnes en situation de handicap pour siéger au Conseil supérieur de développement social et de la protection des personnes handicapées.





Chapitre 2.

Une application perfectible des textes affectant l'effectivité de la protection des enfants

➤ *Section 1. Le besoin d'une sensibilisation plus grande de la société civile*

Tout cadre juridique offrant un statut plus protecteur aux enfants en situation de handicap s'appuie sur des dispositifs de sensibilisation qui concernent non seulement les agents publics mais également la population afin qu'elle accepte sans jugement la différence et ainsi réduire les risques de discrimination et de stigmatisation.

Si des actions ont été menées depuis 2012, en particulier sur la question de la violence à l'égard des enfants, avril 2025, un média tunisien dénonçait des micro-trottoirs visant des personnes porteuses de handicaps psychiques, dans un contexte de banalisation de ces violences¹⁶¹. Des shows télévisés sont aussi le terrain de ce type de stigmatisation portés par divers chroniqueurs.

Ainsi, l'ensemble des actions de sensibilisation menées par les autorités, avec le soutien d'organisations internationales comme l'UNICEF et l'Union européenne, rencontre des difficultés pour se pérenniser dans l'espace public médiatique¹⁶².

Pour réduire les attitudes négatives à l'encontre des personnes en situation de handicap, et les enfants en particulier, **un modèle de campagne pourrait être développé à l'image de « CreaturesDisconfort », mis en place en Grande-Bretagne depuis 2017.**

La sécurisation de ce type de démarche implique son inscription dans un texte normatif. Dans l'attente de la conception d'un Code de la communication audiovisuelle (en projet), c'est le décret-loi n° 2011-116 du 2 novembre 2011 qui régit ce secteur d'activité.

Ni ce texte, le Code des télécommunications¹⁶³ ou la loi n° 2007-33 du 4 juin 2007 relative aux établissements publics du secteur audiovisuel ne contiennent de disposition relative à la diffusion régulière de messages de tolérance à l'endroit des personnes en situation de handicap. Il est alors vivement recommandé de consacrer ce type d'initiative dans le futur Code de la communication audiovisuelle.

Avec le soutien de la Haute Autorité Indépendante de la Communication Audiovisuelle (HAICA), instaurée par le décret-loi n° 2011-116, une radio « Le Média libre » donne prioritairement la parole aux personnes en situation de handicap, sans que ce projet ambitieux ne soit adapté aux enfants. De multiples projets pourraient être développés pour mettre fin à l'invisibilisation des personnes en situation de handicap et en particulier les enfants¹⁶⁴.

161 <https://www.leaders.com.tn/article/36795-lecture-socio-psychanalytique-histoire-societe-tunisienne-et-stigmatisation> [consulté le 16 mai 2025]

162 Comité des droits de l'enfant, Art 8 du deuxième et troisième rapports périodiques combinés soumis par la Tunisie en vertu de l'article 35 de la Convention, 4 septembre 2018.

163 Promulgué par la loi n° 2001-1 du 15 janvier 2001.

164 UNESCO, Vers une communication inclusive : Changer de regard sur le handicap et promouvoir les droits des personnes handicapées en Tunisie : Guide de bonnes pratiques éthiques et éditoriales, 2024.



Recommandation de BP n° 6 :

-Diffuser dans les médias publics et privés des messages de sensibilisation au handicap auprès de la population civile pour favoriser la bienveillance et l'intégration des enfants et des adultes handicapés.

➤ Section 2. L'urgence de développer un modèle social du handicap

Comme énoncé supra, les approches contemporaines du handicap mettent l'accent sur la sphère sociale de la personne en situation de handicap. Ce modèle considère que c'est l'environnement qui est handicapant et non l'incapacité en soi, et que le handicap résulte de l'interaction dynamique entre des personnes présentant des incapacités et les obstacles comportementaux, physiques et sociaux auxquels elles se heurtent.

Initialement conçue en matière économique, la doctrine¹⁶⁵ appelle « facteurs de conversion » l'ensemble des moyens mis à la disposition de l'enfant et l'adulte en situation de handicap pour pouvoir accéder à des prestations de base. Ils sont définis comme « ce qui facilite (ou entrave) la capacité d'un individu à faire usage des ressources à sa disposition pour les convertir en réalisations concrètes. Ils sont liés à l'individu et/ou au contexte dans lequel il se trouve. Ils permettent de transformer les ressources en possibilités effectives »¹⁶⁶. Ces facteurs sont ainsi l'expression d'une acceptation matérielle du handicap qui mobilise des ressources diverses pour répondre à des besoins spécifiques afin de réduire l'écart entre enfant sans handicap et enfant handicapé dans l'accès aux services publics. Autrement dit, les politiques publiques doivent rétablir l'égalité des chances entre ces catégories de personnes. Cet objectif, qui trouve une place naturelle dans les stratégies nationales de protection des enfants en situation de handicap, découle de la notion plus large d'équité sur laquelle s'appuient les législations en faveur de la non-discrimination.

La Déclaration mondiale sur l'éducation pour tous, adoptée en Thaïlande en 1990, souligne le souci d'équité en son article 3 en invitant les États à « universaliser l'accès et à promouvoir l'équité ». Une éducation équitable « doit offrir à tous les enfants, tous les adolescents et tous les adultes la possibilité d'atteindre un niveau d'instruction satisfaisant et de s'y maintenir »¹⁶⁷.

Pour atteindre cet objectif, **la législation doit surtout consacrer le droit à un aménagement raisonnable**, c'est-à-dire le droit, pour une personne en situation de handicap, d'obtenir une mesure concrète qui va garantir sa pleine participation à une activité donnée. L'exercice de ce droit, prévu à l'article 5-3 de la CDPH, permet aux représentants légaux de l'enfant en situation de handicap d'obtenir un accommodement, des mesures appropriées favorisant l'intégration de l'enfant à l'activité.

165 A. Sen, *L'économie est une science morale*, 2004, La Découverte ; I. Robeyns, « The capability approach: a theoretical survey », *Journal of Human Development*, 2005, n° 6, p. 93–114.

166 S. Fernagu Oudet, « Favoriser un environnement capacitant dans les organisations », in E. Bourgeois & M. Durant [Dir.], *Former pour le travail*, 2012, Paris, PUF.

167 https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000086289_fre [consulté le 7 mai 2025]

Cette prise en compte est fondamentale car si la non-discrimination impose une abstention (prendre en compte le handicap pour produire une décision ou une situation défavorable), la prise en compte du handicap devient légitime « comme facteur de distinction et permet de retenir la pertinence d'un traitement différencié pour, paradoxalement, garantir une égalité réelle »¹⁶⁸. Destiné à compenser l'inégalité causée par le handicap, l'aménagement raisonnable se justifie car le traitement différencié ne permet pas toujours d'atteindre le traitement égal. Il faut parfois un traitement différencié pour garantir l'égalité entre les personnes.

Le droit à l'aménagement raisonnable n'est pas sans limite car la demande doit être proportionnée et ne doit pas représenter un coût financier trop lourd pour le prestataire public ou privé qui en assume les frais. Dans les systèmes juridiques prévoyant ce droit, le juge, garant du bon respect de ce droit garantissant l'inclusion des personnes en situation de handicap, veille à ce que la charge ne soit pas appréciée de manière trop restrictive par le débiteur de cette obligation. En l'état actuel du droit tunisien, le droit à un aménagement raisonnable n'est consacré dans aucun texte ; le refus injustifié d'un tel aménagement n'est pas considéré comme une discrimination. Nous rejoignons le Comité des personnes handicapées qui appelle de ses vœux à une réforme législative rapide pour combler cette lacune importante¹⁶⁹.

Un certain nombre d'organismes publics et associatifs disposent d'un domaine d'intervention transversal qui permet d'apporter un soutien aux familles ayant un enfant en situation de handicap et ainsi, revendiquer des aménagements nécessaires pour normaliser la vie de l'enfant.

Ainsi, le Centre d'Écoute et d'Orientation des femmes victimes de violences (CEO) est compétent pour les enfants souffrant de handicaps de toute nature. Il apporte, en particulier, un accès à l'information et oriente les familles dans leurs démarches administratives, en collaboration avec les unités locales de développement social.

Ce besoin d'orientation des familles est souvent exprimé compte tenu du foisonnement des acteurs intervenant dans le champ du handicap¹⁷⁰, qui nuit à la bonne visibilité des cheminements administratifs.

Les orientations les plus fréquentes concernent les parents qui ne connaissent pas les procédures pour obtenir ou renouveler la carte de Handicap et les parents qui ne sont pas affiliés à la sécurité sociale et ne perçoivent aucune allocation spécifique¹⁷¹. Cette structure met les familles en lien avec le Délégué à la protection de l'enfance territorialement compétent pour entamer un parcours sanitaire, et avec la délégation régionale de l'enseignement pour l'inscription de l'enfant à l'école.

168 L. Joly, Répertoire de droit du travail, art. 2, Dalloz, juillet 2023.

169 <https://www.ohchr.org/fr/meeting-summaries/2023/03/tunisie-le-comite-des-personnes-handicapees-lui-recommande-de-revoir-la>
[14 mars 2023, consulté le 25 mai 2025]

170 A l'échelle centrale, plusieurs ministères sont compétents : Ministères des affaires sociales, Ministère de la Santé, Ministère de l'Éducation. Au niveau régional : les Unités Régionales de Réhabilitation, les Commissions Régionales des Personnes Handicapées, les Directions Régionales de l'Éducation ; à l'échelle locale, les établissements scolaires, la communauté éducative, les inspecteurs, les éducateurs spécialisés, le personnel médical et paramédical.

171 Interview de la Présidente de l'Union Tunisienne de Solidarité Sociale (UTSS).

Au cours du premier trimestre 2025, le CEO a assuré le suivi de deux affaires concernant des mineurs. La première concerne un enfant âgé de 12 ans malvoyant qui a pu, grâce à l'Association internationale Dar Nabila, consulter un ophtalmologiste. La seconde affaire concerne un enfant de huit ans, souffrant d'autisme et en échec scolaire, qui a pu bénéficier d'un diagnostic médical complet pour évaluer ses besoins et repenser les modalités scolaires en conséquence.

Parallèlement, pour les années 2023/2025, l'Union Tunisienne de Solidarité Sociale (UTSS) a assuré le suivi de familles concernées par le handicap ou polyhandicap de l'enfant, après sa saisine par le délégué à la protection de l'enfance. Les actions mises en œuvre s'inscrivent dans le programme de prise en charge des personnes handicapées à domicile. Six enfants (deux enfants polyhandicapés, une enfant autiste, trois enfants souffrant de retard mental) ont fait l'objet d'une étude de leurs besoins et a permis l'attribution d'allocation financière d'urgence et mensuelle d'un montant de 60 à 150 dinars, la fourniture de couches, une prise en charge des frais d'inscription scolaire ou encore, un soutien psychologique pour l'enfant et son aidant.

Si ces initiatives sont à encourager, **le montant des aides allouées reste très inférieur au coût réel d'éducation et de soin d'un enfant porteur de handicap et impose de revoir à la hausse le budget du Programme National d'Aide aux Familles Nécessiteuses (PNAFN) qui concerne 268.000 familles en 2021¹⁷² (en 2016, 45.000 bénéficiaires sont en situation de handicap¹⁷³).**

Précisément, les dépenses totales pour les programmes liés au handicap s'élèvent à environ 100 millions de dinars tunisiens (environ 30 millions dollars USD) en 2021, soit 0,42 % du total des dépenses sociales¹⁷⁴, ce qui est très insuffisant.

L'accès à l'information est central et pourrait être renforcé par l'organisation de sessions d'information à destination des familles et réunissant des représentants des services sociaux et de l'Éducation nationale, à l'échelle des mairies par exemple pour assurer une certaine proximité. Un bus itinérant pourrait, par exemple, offrir un guichet administratif pour les familles vivant dans les zones les plus reculées.

Recommandation de BP n° 7 :

-Consacrer dans la loi le droit à un aménagement raisonnable (le refus doit être qualifié de discrimination, infraction punissable).

➤ **Section 3. Une inclusion difficile à l'école**

Malgré la proclamation forte du droit à l'éducation par la Constitution (art. 44), la loi d'orientation n° 2005-83 sur le handicap (art. 19 et suivants), la loi d'orientation n° 2002-80 du 23 juillet 2002 sur l'éducation et l'enseignement scolaire (art. 1 et suivants)¹⁷⁵ et la directive sur l'éducation et la scolarisation n° 80 du 23 juillet 2002, l'accès à l'instruction et l'acquisition des savoirs de base (lire, écrire,

172 https://erf.org.eg/app/uploads/2022/01/1643120446_543_741731_targetingmodel_25janvier2022_final.pdf

[consulté le 20 mai 2025]

173 Centre for Social Sciences Research and Action, Out of sight, out of mind, An inquiry into the patterns of exclusion for persons with disability in Tunisia, 2023, p. 24.

174 Centre for Social Sciences Research and Action, op. cit., p. 9.

175 Nous notons que cette loi de référence ne contient aucune disposition relative aux enfants en situation de handicap, notion d'ailleurs absente des motifs interdits de discrimination (l'article 1er vise uniquement le sexe, l'origine sociale, la couleur ou la religion).

compter) restent précaires pour les enfants porteurs de handicap en Tunisie, ce qui interroge sur l'accès universel à l'école, et sur l'accès futur à l'emploi.

Avant 2011, l'intégration scolaire des enfants handicapés était gérée par le Ministère des Affaires sociales. Aujourd'hui, cette responsabilité a été confiée à une Commission pour l'intégration des enfants handicapés au sein du Ministère de l'Éducation. Plus récemment, certains ministères, après la signature d'une circulaire pour l'année scolaire 2024-2025, appellent à généraliser l'inclusion des enfants en situation de handicap dans les écoles ordinaires et privées dès la classe préparatoire, notamment pour certains types de handicap tels que les handicaps physiques, auditifs, mentaux légers, et les troubles visuels légers. Pour ces élèves, titulaires d'une carte de handicap, il est essentiel de leur offrir une infrastructure adéquate et des équipements adaptés au sein de l'établissement scolaire afin de faciliter leur intégration et leur réussite. Par ailleurs, les inscriptions des enfants handicapés dont l'âge dépasse la limite réglementaire peuvent être acceptées à titre exceptionnel par le Ministère de l'Éducation¹⁷⁶.

La Tunisie peine à s'aligner sur le standard défini dans l'Observation générale n° 4 (2016) du Comité des droits des personnes handicapées sur le droit à l'éducation inclusive et l'objectif de développement durable n° 4. Seulement 12,1 % des enfants en situation de handicap âgés entre 6 et 18 ans sont inscrits dans des programmes ordinaires. Les « 86,8 % restants sont hébergés dans des « associations » terme utilisé par les Tunisiens pour évoquer les centres éducatifs spécialisés »¹⁷⁷ - structures associatives de droit privé, généralement spécialisées dans un seul type de handicap, fonctionnant grâce au financement public mais échappant régulièrement aux contrôles étatiques sur leur fonctionnement souvent précaire et discriminatoire¹⁷⁸.

Actuellement, il y a seulement 2752 écoles intégrées, dont 1149 qui accueillent 7679 élèves à besoins spécifiques, et 1603 qui reçoivent 4315 des élèves handicapés. Toutefois, la situation au niveau des collèges et lycées demeure préoccupante : seuls 805 collèges et lycées accueillent ces élèves, avec un total de 5837 élèves inscrits¹⁷⁹.

Le Programme national d'intégration des enfants handicapés, lancé en 2003¹⁸⁰, a mis en œuvre le Projet éducatif individualisé (inspiré de la France), grâce à une circulaire du 18 septembre 2003. Il s'inscrit dans le champ plus large du Projet tunisien en matière d'intégration scolaire des enfants handicapés (ISEH) pour permettre une intégration progressive et adaptée, en prévoyant des aménagements pédagogiques et organisationnels spécifiques pour répondre aux besoins d'apprentissage des enfants en situation de handicap.

Les objectifs de ce schéma éducatif, pensé en 2003, supposent en premier lieu, **pour introduire une culture des droits de l'enfant handicapé, un changement de posture professionnelle de la part des enseignants**, qui a toutefois connu des

176 Circulaire conjointe entre le Ministère de l'Éducation, le Ministère de la Santé et le Ministère des Affaires sociales portant sur la fixation des procédures d'inscription des enfants en situation de handicap dans le parcours scolaire ordinaire ainsi que sur les services de soutien et d'accompagnement pour l'année scolaire 2024/2025.

177 Centre for Social Sciences Research and Action, op. cit., p. 15.

178 *Ibidem*.

179 Statistiques scolaires 2023-2024.

180 Décision du Conseil ministériel du 28 mai 2003.

débuts difficiles¹⁸¹. La plupart des écoles ordinaires refusent d'inscrire les enfants en situation de handicap en raison de la configuration non adaptée de leurs locaux et du manque de personnel. Cette importante difficulté explique que le nombre important d'enfants placés, par défaut, dans les centres éducatifs spécialisés. Dans les écoles recevant ces enfants, au manque d'adhésion des professionnels (expliqué par un recrutement non volontaire pour travailler dans une classe inclusive) s'ajoute le délaissement du PEI, outil d'évaluation pluridisciplinaire et de suivi des besoins, conduisant ainsi à des aménagements très rudimentaires¹⁸². Pour que l'éducation de tous les enfants soit une réelle priorité nationale, des mesures correctrices d'ampleur doivent être adaptées pour donner une concrétisation effective à l'engagement de la Tunisie de respecter la CDPH.

Le législateur tunisien fait le choix, délicat compte tenu de la faiblesse des moyens humains et matériels alloués, de l'école inclusive. Ainsi, la scolarité dans un établissement spécialisé est réservée aux « personnes handicapées qui ne peuvent rejoindre les établissements éducatifs et professionnels ordinaires à cause de la multiplicité ou de la gravité de leur handicap » (art. 24). D'emblée, le terme « rejoindre » prête à confusion car il suggère que la scolarité en milieu spécialisé est uniquement motivée par des difficultés de déplacement et non, pour répondre aux besoins spécifiques des enfants concernés.

Selon une étude¹⁸³, l'accès à l'école spécialisée ou ordinaire dépend de l'âge auquel le handicap est identifié chez l'enfant. Il ne semble pas y avoir de différence importante entre un enfant sans handicap et un enfant dont le handicap a été acquis et identifié après l'âge de 9 ans. Les risques d'exclusion sont donc plus élevés pour les enfants dont le handicap a été repéré avant l'âge de 9 ans¹⁸⁴.

Aussi, le sexe est un facteur d'exclusion puisque les filles handicapées ont 2,9 fois moins de chance de fréquenter l'école par rapport aux garçons¹⁸⁵. Le lieu d'habitation est également un critère puisque les enfants vivant en zone rurale ont 2,4 fois moins de chances d'accéder à l'école par rapport aux enfants handicapés vivant en zone urbaine.

Le rôle de la famille et son niveau socio-économique exerce une influence importante dans l'accès à l'école pour leurs enfants porteurs de handicap. L'aisance financière facilitera grandement le déménagement de la famille pour se rapprocher d'une structure spécialisée ou pour financer les frais de transport. Les plus aisés pourront en outre acquérir le matériel nécessaire au déplacement et à l'apprentissage de leur enfant (fauteuils adaptés, cannes, appareils auditifs, machines de braille par exemple).

181 M. Lamine Ben Abderrahman, « Tunisie : rejet et intégration scolaire des enfants porteurs de handicap », *Diversités*, n° 166, 2011, p. 166-171.

182 M. Lamine Ben Abderrahman, « Le rapport des professionnels de l'enseignement au projet d'Intégration scolaire des enfants handicapés en Tunisie », *La nouvelle revue de l'adaptation et de la scolarisation*, n° 53, 1er trimestre 2011, p. 199-218.

183 J.-F. Trani, P. Bakhshi, D. Lopez et al., op. cit.

184 Op. cit., p. 224.

185 Ibidem. On peut ajouter la pratique pourtant interdite du mariage de filles handicapées, ce qui est gravement attentatoire à leurs droits fondamentaux et réduit leur chance de fréquenter une école en raison de l'occupation domestique imposée.

Le décrochage et l'abandon scolaires sont plus fréquents dans les milieux sociaux précaires, qui en plus de leur capacité financière limitée, adoptent une appréhension pessimiste des mauvais résultats scolaires, par laquelle les encouragements de l'enfant sont limités¹⁸⁶.

En définitive, le sexe, l'âge, le lieu d'habitation et le statut socioéconomique de la famille sont des critères déterminants qu'il faut prendre en compte dans l'accès à l'école.

Au-delà de cet accès au sens strict, le suivi de la scolarité pose de nombreuses difficultés pour ces enfants qui peinent à fréquenter l'école, de manière assidue, et à apprendre les savoirs en raison « du manque d'adaptation du système scolaire aux besoins spécifiques des enfants en situation de handicap, notamment l'accessibilité, mais également aux préjugés dont ils font souvent l'objet et selon lesquels ils ne sont pas capables d'apprendre »¹⁸⁷.

Par exemple, au niveau du secondaire, le manque d'adaptation de l'institution scolaire ordinaire se traduit par un nombre important d'enseignements et des emplois du temps trop chargés, qui constituent alors des facteurs importants de fatigue intense et de décrochage scolaire¹⁸⁸, y compris dans les classes inclusives. De plus, l'enfant et ses parents ne peuvent exercer le droit à un aménagement raisonnable, puisqu'il n'est pas consacré dans le droit.

La scolarité s'articule pour ces enfants avec un suivi médical et/ou thérapeutique plus ou moins strict qui amène les parents à trouver des solutions souvent précaires pour articuler ces deux nécessités. Parfois, les responsabilités familiales imposent un arrêt du travail ou une adaptation des horaires de travail pour l'un des deux parents (la mère le plus souvent)¹⁸⁹, accentuant la fragilité financière du foyer¹⁹⁰.

Plusieurs rapports mettent l'accent sur **la faible qualité des enseignements, conséquence directe de l'absence de formation soutenue des enseignants en matière de handicap**. Un rapport de l'UNICEF exprime des difficultés qui sont toujours d'actualité en ces termes : « *L'insuffisance de formation spécifique et de professionnalisme au niveau des acteurs scolaires (tous confondus) a pour conséquence une très faible amélioration des acquis chez les enfants porteurs de handicap, voire leur abandon pur et simple* »¹⁹¹. La question de l'implication volontaire et motivée des enseignants conditionne directement l'attractivité de la formation initiale et continue sur cette problématique du handicap. De même, l'attribution de primes d'activités pour les enseignants exerçant dans les classes inclusives doit être décidée pour stimuler les efforts réalisés dans le suivi de ces enfants et offrir une reconnaissance professionnelle.

186 Témoignage tiré de l'étude précitée (p. 227) d'une mère au sujet de sa fille handicapé : « Je l'ai inscrite à un centre pour personnes handicapées pour qu'elle apprenne à lire et écrire mais il fallait que je l'emmène au bus chaque matin. Il n'y avait aucune amélioration, donc j'ai abandonné. Les éducateurs ne faisaient que les enfermer dans une chambre pendant toute une année. Il fallait payer 15 dinars chaque mois ».

187 Ibidem.

188 R. K. Ben Ammar, I. Miri, H. Rahali et al., « Paroles d'adolescents en situation de handicap. À propos d'un groupe de parole de quatre adolescents infirmes moteurs cérébraux », *Journal de réadaptation médicale : Pratique et formation en médecine physique et de réadaptation*, vol. 28, sept. 2008, p.110.

189 R. Kabani Ben Ammar, I. Miri et al., « Intégration scolaire d'enfants en situation de handicap : et les parents ? », *Journal de Réadaptation Médicale*, 2005, 25, n° 4, p. 179-183.

190 Handicap International, *Le handicap dans les politiques publiques tunisiennes face au creusement des inégalités et à l'appauvrissement des familles avec des ayants droit en situation de handicap*, nov. 2014.

191 UNICEF, *Rapport national sur les enfants non scolarisés*, octobre 2014, p. 70.

Intégrer pleinement les enfants en situation de handicap, de tout âge, dans le système scolaire implique de faire tomber les barrières matérielles et les barrières psychologiques¹⁹². Cet objectif suppose de dépasser la seule acquisition des savoirs par l'enfant, pour instaurer un environnement bienveillant et de dialogue car il est établi que l'espace scolaire est un terrain propice à la ségrégation et le harcèlement par les pairs (difficultés à avoir des relations amicales, à jouer)¹⁹³. Cet aspect est central sachant « l'attitude négative manifestée par les enfants tunisiens à l'égard de leurs pairs en situation de handicap est de loin plus marquée que celle qui est observée chez des enfants occidentaux »¹⁹⁴. **Le droit ne saurait agir sur les facteurs culturels mais la création de modules d'empathie à destination des écoliers, le développement de messages de tolérance dans les médias tunisiens, la généralisation de « référents handicap » dans les établissements recevant ces enfants (désignation via les commissions locales du handicap par exemple) seraient des préalables indispensables.**

Concernant les jardins d'enfants, de réels efforts sont déployés par les autorités publiques et l'UTSS pour accueillir les enfants dans un espace sécurisé. Un programme de formation continue des coordinateurs pédagogiques au handicap est déployé depuis quatre ans.



Recommandations de BP n° 8 :

- Modifier la loi d'orientation n° 80 du 23 juillet 2002 pour y introduire un chapitre dédié au handicap de l'enfant.
- Réaliser des dépistages et une intégration préscolaire précoces afin d'éviter l'aggravation des tableaux cliniques source de sur-handicap.
- Former et sensibiliser le personnel médical, enseignant et éducatif sur les troubles spécifiques d'apprentissages qui eux souvent sont méconnus et sous-estimés et qui majorent souvent l'échec scolaire.
- Mettre en place d'autres stratégies pédagogiques et scolaires garantissant l'accès à l'éducation pour tous les enfants.
- Favoriser l'emploi des accompagnements thérapeutiques et techniques, (kinésithérapie, orthophonie, ergothérapie, psychologie) car les besoins des enfants en situation de handicap ne sont pas strictement d'ordre pédagogique.
- Créer des cellules d'information et d'écoute permettant de meilleures conditions d'accueil et d'orientation des parents.
- Renforcer la coordination entre les différents intervenants des secteurs public, privé, associatif et communal.

192 J.-F. Ravaud, « Représentations du handicap chez l'enfant et l'adolescent », in J.S. Morvan et H. Paicheler [dir.], Représentations et handicap : Vers une clarification des concepts et des méthodes, Les Publications du CNERHI, 1990, p. 143-164).

193 M. Ammar, « Les élèves tunisiens en situation de handicap moteur : entre l'idéal de l'inclusion scolaire et la violence du rejet des pairs », La nouvelle revue - Éducation et sociétés inclusives, mars 2019, n° 87, 2019. p.177-189

194 Ibidem, p. 179.

➤ **Section 4. La surexposition des enfants en situation de handicap aux violences**

Parmi les enfants subissant des violences, ceux porteurs d'un ou de plusieurs handicaps sont davantage exposés aux mauvais traitements et à la négligence¹⁹⁵. De nombreuses études démontrent que la vulnérabilité accentuée, comme le handicap, est un facteur déterminant dans la probabilité à subir des situations violentes et maltraitantes. Aux violences physiques s'ajoutent les violences psychologiques, souvent difficiles à identifier.

La notion de la maltraitance psychologique a été introduite pour la première fois par Hilary Brown au Conseil de l'Europe en 2002 dans un rapport portant sur la protection des adultes et enfants handicapés contre les abus¹⁹⁶. En 2014, l'Association américaine de psychologie (APA) a considéré que la maltraitance psychologique peut se manifester de diverses manières: l'intimidation, l'usage de la terreur, le contrôle coercitif, les insultes sévères, les menaces, l'abus d'autorité, l'humiliation, le chantage, l'évitement et/ou l'isolement. Elle constitue la forme la plus répandue de maltraitance subie par les enfants. Ses effets sur la santé mentale seraient semblables, voire plus graves, à ceux de la maltraitance physique ou de l'abus sexuel.

Il s'agit d'un fléau mondial pour lequel des statistiques précises ne sont pas disponibles. Mais il est établi que les violences commises sur les enfants sans handicap et ceux en situation de handicap, ont lieu dans l'environnement intime de la famille, ce qui explique les obstacles pour quantifier cette problématique. Ces constats sont confirmés par certains auteurs tunisiens pour lesquels « le risque de maltraitance est plus élevé de 3 à 4 fois chez les enfants présentant un handicap, surtout en présence de troubles du comportement, de retard mental et de difficultés d'apprentissage »¹⁹⁷. Les filles en situation de handicap sont encore plus exposées car le risque de subir des violences physiques et sexuelles est 1,5 à 10 fois plus élevés que les filles sans handicap¹⁹⁸. Pourtant, la Tunisie ne dispose d'aucune base de données statistiques sur les violences commises sur les filles en situation de handicap, ce qui complique indéniablement le suivi de ces situations. De plus, le centre de la santé reproductive de l'Office National de la Famille et de la Population - Tunis (ONFP), qui relève du Ministère de la Santé, est responsable des services de santé sexuelle et reproductive (SSR). Il lui manque à la fois les capacités pour soutenir les femmes et les filles en situation de handicap victimes de violence sexuelle, ainsi que les normes et standards nécessaires pour garantir que les services et informations en matière de SSR soient accessibles aux personnes en situation de handicap (Plan national de santé sexuelle et reproductive (2021-2030).

Si la règle de droit ne saurait orienter l'évolution des phénomènes sociétaux et des mentalités attentatoires aux droits fondamentaux, elle peut néanmoins agir en matière de repérage des violences, grâce aux signalements, et la répression pénale.

195 P. M. Sullivan, J. F. Knutson, « Maltreatment and disabilities: a population-based epidemiological study », *Child Abuse & Neglect*, vol. 24, oct. 2000, p. 1257-1273.

196 <https://rm.coe.int/16805a297d>

197 M. Boussaid, A. Guedria, R. Manaa et al., « Profil sociodémographique et clinique des enfants examinés en pédopsychiatrie dans un cadre médico-légal », *Neuropsychiatrie de l'enfance et de l'Adolescence*, vol. 72, nov. 2024, p. 327-333.

198 <https://www.hrw.org/fr/news/2022/12/08/tunisie-la-loi-sur-les-violences-domestiques-ne-protège-pas-les-femmes> [consulté le 20 mai 2025]

La loi n° 2010-40 du 26 juillet 2010 est venue mettre fin à l'immunité pénale des auteurs exerçant le droit de correction, en modifiant les dispositions de l'article 319 du Code pénal. Ce texte, à portée symbolique, ne semble pas produire d'effets notables sur les pratiques disciplinaires car, d'après une étude de Human Rights Watch, publiée en 2021, « près de 90% des enfants tunisiens disent subir un châtement corporel au moins une fois par mois »¹⁹⁹. Ces chiffres inquiétants rejoignent ceux constatés par l'UNICEF et témoignent d'une large acceptation du recours à la violence par les parents tunisiens. D'après une étude récente, « 64,6% des Tunisiens pensent qu'un parent a le droit de punir ses enfants à travers des pratiques violentes. 34,3% des répondants sont contre »²⁰⁰.

Concernant les enfants souffrant d'un handicap, il semble qu'ils soient moins exposés à la violence par rapport à leurs pairs. Cependant, la violence qu'ils peuvent subir est plus grave (22% contre 9,8%)²⁰¹.

Nous ne sommes pas en mesure de savoir si la réforme législative de 2010 a produit une augmentation significative du taux de poursuites et de condamnations d'adultes auteurs de violences sur mineurs devant le juge pénal.

De même, en l'absence de statistiques pénales officielles, nous ne sommes pas en mesure de savoir si, parmi les plaintes enregistrées, les violences ont été commises au domicile, en établissement spécialisé, en foyer, en crèche ou à l'école.

Un renforcement juridique pourrait être apporté en introduisant un cumul de circonstances aggravantes aux infractions incriminées aux articles 218 et suivants du Code pénal.

Si la minorité de la victime et le statut d'ascendant de l'auteur figurent parmi les conditions anciennes d'une peine aggravée, la « vulnérabilité apparente de la victime » mentionnée par lesdites incriminations ne font pas expressément référence au handicap qui peut être invisible ou mal perçu par l'auteur présumé. Cet état n'est envisagé dans le Code pénal que comme une conséquence préjudiciable des infractions commises, ce qui est peu protecteur.

La connaissance par l'autorité judiciaire des faits de violences et de maltraitances à l'encontre des enfants en situation de handicap suppose **un perfectionnement important du dispositif de signalement, qui semble, en l'état, peu accessible.**

Le CPE consacre, à ses articles 31 et suivants, le devoir de signalement et la protection apportée à la personne qui signale des faits de bonne foi.

Ces dispositions érigent le délégué à la protection de l'enfance comme destinataire des signalements que l'on pourrait qualifier d'administratifs.

Un complément par la reconnaissance, dans ce code, du signalement judiciaire réalisé directement auprès du Procureur serait souhaitable, notamment dans les situations d'urgence et compte tenu de la charge de travail importante des DPE

199 <https://features.hrw.org/features/features/corporal-punishment-of-children/index.html> [consulté le 26 mai 2025]

200 Ministère de la Femme, de la Famille, de l'Enfance et des Seniors, UNICEF, Étude sur les pratiques disciplinaires en Tunisie, 2024, p. 14.

<https://www.unicef.org/tunisia/media/7946/file/Etude%20sur%20les%20pratiques%20disciplinaires-Français.pdf>

201 UNICEF, Analyse de la prévalence et les caractéristiques de la violence à l'égard des enfants en Tunisie, 2024, p. 10.

qui peut nuire à la nécessaire réactivité. **Le signalement judiciaire trouve une articulation pertinente et nécessaire avec le signalement administratif, qui devrait être explicité dans le CPE.**

D'un point de vue pratique, un renfort, à travers le recrutement supplémentaire de DPE, permettrait de garantir la mise en place rapide des mesures urgentes ordonnées sur le fondement des articles 45 et suivants du CPE. De plus, **l'obligation d'un affichage contenant les informations portant sur le signalement devrait être réalisée dans tous les lieux recevant des enfants, y compris en situation de handicap.** Cette sensibilisation de la population et des professionnels pourrait être soutenue par les autorités publiques en favorisant la médiatisation de la politique pénale concernant les violences faites aux enfants, peu importe leur statut, pour diffuser un message de fermeté et lutter ainsi contre l'impunité.

Parmi les dispositifs déjà mis en place par la loi n° 2017-58, le numéro vert 1899 destiné aux signalements des violences faites aux femmes et aux filles doit être repensé pour s'adapter à toutes les formes de handicap (quid des personnes muettes), tout comme la formation en matière de handicap des agents exerçant dans les unités spécialisées.

A travers les époques et dans de nombreux pays, la prise en charge des personnes handicapées est perfectible et se traduit, dans un réflexe de faiblesse, par une volonté de neutralisation et d'asservissement, érigeant ces personnes en population indésirable.

Au nom du soin (avec parfois une forme d'eugénisme), les institutions publiques ont interné abusivement des enfants et des adultes handicapés sans consentement, en les soumettant des mesures de contention, des mesures d'isolement nuisibles, des traitements médicamenteux inadaptés et des électrochocs. A ces pratiques présentées comme « sanitaires » s'ajoutent les tortures et les actes inhumains et dégradants.

Ces pratiques sombres renvoient à la violence institutionnelle. Pour Stanislaw Tomkiewicz, ce type de violence renvoie à « toute action commise dans ou par une institution, ou toute absence d'action qui cause à l'enfant une souffrance physique ou psychologique inutile et/ou qui entrave son évolution ultérieure »²⁰². Éliane Corbet élargit cette définition de la violence institutionnelle à « tout ce qui donne prééminence aux intérêts de l'institution sur les intérêts de l'enfant »²⁰³.

Cette violence, bien qu'ancienne et multiforme, est aujourd'hui méconnue et peu étudiée. **Une étude longitudinale portant sur les conditions de vie des enfants en situation de handicap au sein des établissements de prise en charge et des familles d'accueil**, incluant un recueil de leurs paroles, permettrait de dégager des données objectives pour mieux comprendre et contenir ces violences qui s'expriment sur l'enfant victime mais qui sont aussi le résultat de conditions de travail difficiles pour l'accueillant qui peut « perdre le contrôle » au cours une gestion de crise par exemple (fatigue, burn-out, pression...).

202 T. Tomkiewicz, P. Vivet et al., Aimer mal, châtier bien. Enquêtes sur les violences dans des institutions pour enfants et adolescents, Seuil, 1991.

203 E. Corbet, « Maltraitements. Les concepts de violence et de maltraitance », Actualité et dossiers en santé publique, n° 31, juin 2000, p. 21.

Certains enfants en situation de handicaps vivent donc dans ce continuum de violences, de la famille d'origine jusqu'à l'institution, entravés par l'expérience de la précarité²⁰⁴.

Dans ces établissements de placement et de soin présentant un fonctionnement toxique, l'enfant pris en charge passe de l'humain à un objet indifférencié où prime la négation de sa dignité et de sa volonté²⁰⁵.

Compte tenu de la gravité de ces situations et de l'inexistence d'un recensement de ces violences, nous rejoignons la recommandation du Comité des droits de l'enfant **d'organiser une désinstitutionalisation progressive des enfants en situation de handicap**²⁰⁶.

Quelques dispositifs ont été créés par le législateur tunisien comme l'Instance nationale de prévention de la torture qui peut visiter, de manière inopinée, dans les centres d'hébergement et de soins²⁰⁷ ; la circulaire n° 5 du 9 mai 2017 relative au non-recours à la violence à l'encontre des personnes placées en institution qui recommande une diffusion de la culture de non-violence et un devoir de vigilance de la part des cadres.

Ces quelques exemples ne semblent pas produire de résultats probants en matière de prévention des violences commises sur les enfants placés en situation de handicap, à la lecture du dernier rapport du Comité des droits des personnes handicapées pour la Tunisie, publié en 2023²⁰⁸.

Recommandations de BP n° 9 :

- Compléter, dans le CPE, la procédure de signalement pour ériger le Procureur comme chef de file de la protection des enfants, au côté du DPE.
- Rendre obligatoire un affichage dans les établissements scolaires et de soins sur le signalement des violences.
- Réaliser un audit des centres éducatifs spécialisés pour analyser les dysfonctionnements.
- Soutenir la réalisation d'une étude longitudinale portant sur les conditions de vie des enfants en situation de handicap au sein des établissements de prise en charge et des familles d'accueil pour comprendre et prévenir la violence institutionnelle.
- Revoir le cadre juridique des conventions établies entre les ministères et les centres éducatifs spécialisés pour renforcer le contrôle et soutenir le recrutement de personnels formés et compétents.
- Former au handicap les agents de la plateforme téléphonique 1899 et des unités spéciales mises en place par la loi n° 2017-58 relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes.
- Favoriser progressivement la désinstitutionalisation des enfants en situation de handicap.

204 Handicap International, Le handicap dans les politiques publiques tunisiennes face au creusement des inégalités et à l'appauvrissement des familles avec des ayants droit en situation de handicap, nov. 2014.

205 L. Bembem, La violence institutionnelle, Repères éthiques, 1er trimestre 2016, p. 7.
<https://ciane.net/biblio/public/2695.pdf>

206 Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 14 sur l'intérêt supérieur de l'enfant et Observation n° 5 sur les mesures générales d'application.

207 Cf. article 3 de la loi n° 43 de 2013 du 21 octobre 2013 relative à l'instance nationale de prévention de la torture.

208 Comité des droits des personnes handicapées, Observations finales concernant le rapport de la Tunisie valant deuxième et troisième rapports périodiques, 17 avril 2023.

En définitive, la Tunisie s'inscrit dans un processus de modernisation et d'amélioration des conditions de vie des enfants en situation de handicap, qui peine néanmoins à garantir de manière effective les droits fondamentaux de ces enfants.

Malgré la création de diverses instances nationales et régionales compétentes sur le handicap (diverses commissions, un comité chargé du suivi de l'application de la CDPH), l'analyse du droit positif fait état de manques de précisions, d'oublis, de lacunes dans les moyens de renforcement des prises en charge et dans la définition des politiques de prévention du handicap. La modernisation du droit tunisien de l'action sociale et médico-sociale concernant les enfants en situation de handicap suppose l'adoption de crédits budgétaires conséquents pour concrétiser les orientations juridiques et réduire l'écart existant entre la réglementation et la pratique. Une volonté politique forte doit pouvoir émerger pour faire en sorte que les principes figurant dans la Déclaration conjointe du Comité des droits de l'enfant et du Comité des droits des personnes handicapées sur les droits des enfants handicapés en 2021 ne restent pas lettre morte en Tunisie.

Liste des recommandations de bonnes pratiques (BP)



Justice pénale

Recommandation de BP n° 1 :

-Revoir la rédaction de l'article 68 en énonçant les seuils de responsabilité pénale de manière plus claire.

Relever l'âge de la responsabilité pénale à 14 ans, conformément aux recommandations du CDE et l'Observation générale n° 10 en particulier.

Préciser dès lors les suites à apporter aux faits infractionnels commis par un mineur âgé de moins de 13 ans, c'est-à-dire l'application de mesures éducatives et de protection.

Revoir le cadre juridique pour supprimer, dans la loi, la confusion actuelle entre âge de non-consentement sexuel et absence de majorité sexuelle.

Recommandation de BP n° 2 :

-Garantir le droit de la victime de contester la requalification judiciaire inappropriée de l'infraction criminelle.

-Le débat contradictoire est l'espace pour recueillir l'assentiment de la victime sur la qualification des faits en recourant à un vocabulaire simple et adapté.

Recommandation de BP n° 3 :

- Rendre obligatoire la présence de l'avocat auprès du mineur suspecté à tous les stades de la procédure par le biais de la commission d'office pour les faits d'une gravité modérée à déterminer.

Élargir les règles de l'aide judiciaire en particulier pour les enfants indigents ou en mouvement.

Consacrer le droit au silence de manière explicite dans la loi.

Recommandation de BP n° 4 :

-Établir une liste de médecins agréés par le Ministère de la Justice disponible pour réaliser les examens médicaux obligatoires pour les enfants âgés de moins de 15 ans placés en garde à vue.

Recommandation de BP n° 5 :

- Réduire la durée de la garde à vue à 24h pour les enfants âgés de 13 à 18 ans et y consacrer un article dans le CPE.

Réaffirmer le principe de séparation des mineurs et des majeurs.

Introduire des règles précises sur le cadre de la garde à vue et les suites données à son issue (déroulement, présentation au juge, remise à parents etc.).

Recommandation de BP n° 6 :

-Codifier dans le CPE ou dans un autre code les missions des unités de police spécialisées, décrites par la loi n° 2017-58.

Poursuivre le déploiement sur le territoire national de ces unités et renforcer les capacités de formation continue sur le recueil de la parole de l'enfant.

Étendre expressément la compétence des unités spécialisées aux enfants auteurs.

Recommandation de BP n° 7 :

-Revoir la rédaction de la section du CPE intitulée « L'organisation des juridictions spécialisées pour enfants » afin de clarifier les champs de compétence entre les différents magistrats en 1^{ere} instance et en appel, et entre le cabinet et le tribunal pour enfants.

L'ajout de dispositions en droit de l'application des peines conforterait cette section du code.

Recommandation de BP n° 8 :

-Introduire dans le CPE la possibilité pour le procureur et le juge des enfants, en 1^{ere} instance et en appel, d'ordonner une enquête allégée, afin d'actualiser la connaissance sur la personnalité du mineur et renforcer ainsi le principe d'individualisation des mesures judiciaires.

Introduire dans le CPE les règles de constitution du mandat judiciaire.

Fixer des délais pour l'envoi des rapports d'évaluation du DPE à l'autorité judiciaire.

Recommandation de BP n° 9 :

-Faciliter l'accès au dossier judiciaire pour les mineurs *via* les avocats au titre du droit à l'information.

Créer dans les juridictions un bureau d'aide et d'information pour les justiciables.

Donner une concrétisation aux délégués à la liberté surveillée, consacrés par la loi mais inexistant dans la pratique.

Expérimenter la mise en place d'un dossier unique partagé pour chaque enfant suivi pour sécuriser son parcours.

Recommandation de BP n° 10 :

-Introduire et adapter l'apport de la loi 2002-93 du 29 octobre 2002 relative à la médiation pénale pour les mineurs au sein du CPE.

Favoriser le développement de la médiation en la rendant obligatoire pour la 1^{ère} infraction de faible gravité et en consolidant et en rémunérant le corps des DPE.

Envisager la possibilité pour le Procureur de recourir à la médiation lorsque la victime n'est pas identifiée, au nom de l'intérêt général.

Mettre en œuvre une campagne d'information nationale sur l'intérêt de la médiation pénale et le rôle du DPE à destination du grand public.

Recommandation de BP n° 11 :

-Affirmer le droit pour l'enfant auteur de pouvoir accéder à son juge à tout moment de la procédure pénale engagée et au procès.

Clarifier les règles de l'appel formé par l'enfant, en particulier en l'absence d'avocat.

Recommandation de BP n° 12 :

-Repenser le droit de la peine privative de liberté pour les enfants dans un chapitre spécifique du CPE :

- Prévoir un régime légal de durée dérogatoire au droit commun.
- Prévoir les conditions d'une libération anticipée.
- Rappeler le but recherché par la détention préventive : existence d'un danger, crainte de la fuite du suspect, crainte de pressions sur la victime, crainte de destruction de preuves, crainte de contacts avec les co-auteurs et complices.

- Poser des conditions strictes pour recourir à la détention préventive (âge, quantum des peines, obligation de motivation suffisante).
- Permettre le réexamen de la détention préventive tous les 15 jours.
- Renforcer la sensibilisation des magistrats pour que la détention préventive soit considérée comme une mesure exceptionnelle.
- Soutenir et étendre aux mineurs les mesures de probation (Travail d'intérêt général, réparation, contrôle judiciaire) pour réduire la détention.

Créer un Ombudsman pour les lieux privatifs de liberté qui participe à la spécialisation du droit pénitentiaire en définissant un cadre de protection effectif et adapté pour les mineurs.

Recommandation de BP n° 13 :

-Introduire davantage de débat contradictoire en facilitant l'assistance de l'enfant au cours des débats, surtout s'il n'a pas d'avocat.

Expliciter les garanties du débat contradictoire notamment la publicité des débats, les confrontations et la place de la parole de l'enfant. La dispense de comparution du mineur doit être plus précise, en l'absence d'une jurisprudence constante sur ce point.

Recommandation de BP n° 14 :

-Revoir l'article 99 en proposant la liste exhaustive des mesures éducatives et des peines applicables aux enfants, sans renvoi au CP.

Préciser les règles sur le cumul de peine, le sursis et la conversion de peine pour les mineurs.

Prévoir une section spécifique sur les filles (cf. Règles de Bangkok/A/RES/65/229).

Recommandation de BP n° 15 :

- Développer un corps des délégués à la LS.
- Partager l'initiative de la LS entre le juge des enfants et le délégué.
- Rappeler dans le CPE la durée de la LS et la tenue du débat contradictoire en cas d'incident.

Développer la liberté surveillée préjudicielle comme alternative à l'incarcération (en cumul éventuel d'un placement chez un tiers de confiance ou en centre de rééducation - toutefois peu nombreux)



Justice civile

Recommandation de BP n° 1 :

-Réaliser une évaluation des besoins spécifiques des catégories d'enfants les plus vulnérables aux discriminations (enfants en situation de handicap, filles, en mouvement, enfants issus des minorités sexuelles enfants nés hors mariage, etc.) et assurer leur protection légale.

Spécifier les outils existants aux besoins de l'enfant selon la nature des handicaps, en lien avec les associations de défense des personnes en situation de handicap

Recommandation de BP n° 2 :

-Désigner les membres de l'Instance des droits de l'Homme et des commissions spécialisées pour se conformer aux prescriptions de la loi n° 2018-51 du 29 octobre 2018. Doter la commission des droits de l'enfant de moyens nécessaires à son fonctionnement.

Compléter la procédure civile de dispositions consolidant le droit de l'enfant à participer aux décisions qui le concernent.

Recommandation de BP n° 3 :

-Augmenter de façon significative le budget de la protection de l'enfance et rendre effective la décentralisation budgétaire afin de renforcer le financement des services accessibles aux enfants et à leurs familles dans toutes les régions tunisiennes.

Analyser le coût comparé des mesures, investir dans la prévention et générer des données probantes pour orienter les choix budgétaires vers des solutions plus efficaces.

Recommandation de BP n° 4 :

-Pour éviter le chevauchement des interventions ministérielles et appliquer une meilleure coordination, définir des mécanismes clairs de répartition des responsabilités et un système intégré de suivi, géré par un acteur, pour améliorer leur pilotage et renforcer la protection de l'enfance.

Recommandation de BP n° 5 :

-Accompagner les établissements sociaux pour adopter un règlement intérieur type précisant les modalités de coopération avec les différents acteurs.

Institutionnaliser la commission de coordination nationale.

Mettre en place le mécanisme national pour la gestion de cas des enfants ayant besoin de protection.

Recommandation de BP n° 6 :

-Créer des protocoles standardisés pour l'intervention des DPE (cf. Mécanisme national 2024 sur la gestion de cas).

Ériger le DPE comme pivot de la protection de l'enfance.

Définir la notion de clôture de dossier.

Sécuriser les règles relatives à la prolongation des mesures urgentes de protection.

Recommandation de BP n° 7 :

-Renforcer la spécialisation des magistrats de la famille.

Affirmer de manière explicite dans le CPE la présence obligatoire des parents de l'enfant à protéger.

Conditionner l'exercice du droit à l'information au discernement de l'enfant.

Ouvrir les voies de recours contre les jugements et décisions de révision.

Poursuivre le développement de services de PMI et de soutien à la parentalité.

Recommandation de BP n° 8 :

-Rappeler que les décisions portant sur les conflits parentaux doivent toujours respecter l'intérêt de l'enfant.

Définir des règles pour un meilleur suivi des accords de médiation.

Professionnaliser les médiateurs familiaux *via* une formation commune.

Recommandation de BP n° 9 :

-Poursuivre la révision du CSP en supprimant les dispositions discriminatoires relatives aux droits de la mère en matière de garde des enfants et aux droits de succession des filles, des enfants adoptés et des enfants nés de parents non mariés.

Recommandation de BP n° 10 :

-Donner une place centrale dans le CPE à l'évaluation pluridisciplinaire lorsque le placement de l'enfant est envisagé.

Prévoir une révision périodique des mesures les plus graves.

Aligner la législation nationale avec les Lignes directrices sur la protection de remplacement.

Recommandation de BP n° 11 :

-Renforcer la place des UVA dans la procédure.

Encourager le maintien des liens familiaux de l'enfant au-delà de la cellule nucléaire.

Favoriser le recours aux familles d'accueil (qui suppose une formation et une meilleure compensation financière).

Construire, dans une logique pluridisciplinaire, un « projet pour l'enfant », dépassant la seule mesure de protection, pour aider l'enfant dans sa globalité.



Enfant victime et enfants en mouvement

Recommandation de BP n° 1 :

- Sensibiliser les forces de l'ordre à la réception des plaintes des victimes mineures.
- Définir dans le CPE un cadre juridique pour l'enregistrement audiovisuel concernant la conservation (jusqu'à la majorité ou la fin de la procédure), les cas de visionnage et la destruction du fichier.
- Étendre l'enregistrement aux mineurs en conflit avec la loi, au cours de la garde à vue.

Il est indispensable d'établir une confiance avec l'enfant afin qu'il se livre : ne pas évoquer dès le début de l'entretien l'infraction, mais mettre à l'aise l'enfant en parlant de son activité préférée par exemple, éviter l'utilisation de « Pourquoi », perçu comme une accusation pour l'enfant.

Il est important de respecter des règles de rédaction : pas d'interprétation, écrire ce que l'on entend et ce que l'on voit, ne pas citer le nom des suspects, reprendre les mots de l'enfant.

Recommandation de BP n° 2 :

-Consacrer dans le CPE un cadre juridique pour l'expertise (psychologique, médicale) réalisée sur un enfant, qui rappelle notamment le respect de la confidentialité et la dignité de l'enfant, la recherche du consentement de l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité (à défaut celui des représentants légaux).

L'expertise doit être réalisée le plus tôt possible (si possible après l'audition) pour éviter la disparition des blessures corporelles ou d'autres preuves médico-légales.

Ne pas multiplier les expertises pour ne pas aggraver le traumatisme de l'enfant. Transmission des rapports d'expertise entre le juge des enfants et le juge de la famille.

Intégrer les résultats médicaux dans une évaluation globale de la situation de l'enfant.

Recommandation de BP n° 3 :

-Face à un auteur mineur, lorsque les faits sont d'une gravité importante ou lorsque la médiation est un échec, la constitution de partie civile doit être garantie et consacrée dans le CPE.

Recommandation de BP n° 4 :

-Expérimenter la désignation d'un tiers digne de confiance, choisi par la victime douée de discernement ou à défaut le magistrat, pour apporter son soutien.

Généraliser la désignation d'un avocat pour l'enfant victime de violences graves et/ou sexuelles.

Recommandation de BP n° 5 :

- Élaborer urgemment une loi spécifique pour les enfants en mouvement prend en compte les axes suivants :
 - Lutter contre les discriminations en qualifiant l'enfant en mouvement d'enfant en danger.
 - Assurer des conditions de mise à l'abri respectueuses des droits de l'homme.
 - Garantir l'assistance d'un avocat gratuit pour l'enfant en mouvement.
 - Faciliter l'accès à un interprète bénévole pendant la procédure.
 - Renforcer les budgets des centres d'aide sociale et d'intégration.
 - Créer des points d'information pour la constitution des demandes d'asile.
 - Modifier la loi de 1968 pour que le délit d'entrée irrégulière sur le territoire ne soit plus un obstacle à la demande d'asile.
 - Reprendre les discussions sur le projet de loi relatif au droit d'asile (2021) pour mettre en conformité la Tunisie avec la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés et son protocole.



Handicap

Recommandation de BP n° 1 sur le statut juridique

- Réviser la définition du handicap figurant dans la loi d'orientation n° 2005-83 du 15 août 2005 relative à la promotion et à la protection des personnes handicapées pour la mettre en conformité avec la CDPH.
- Adopter une loi spécifique à l'enfance en situation de handicap, intégrant les filles, pour compléter le CPE et reconnaître un statut juridique spécifique pour ces enfants.
- Réformer le cadre juridique encadrant l'hospitalisation d'office pour reconnaître des droits à l'enfant soumis à une mesure d'internement, qui doit être le dernier recours.

Recommandation de BP n° 2 sur l'accessibilité

- Développer l'accessibilité à l'information en obligeant les médias télévisés à adapter les contenus des chaînes aux handicaps et en instaurant un rapport annuel obligatoire pour mesurer les efforts fournis.
- Adapter les sites internet des services publics aux personnes en situation de handicap
- Instaurer la gratuité du transport public et des lieux culturels sur tout le territoire pour ces enfants et leur accompagnateur
- Sensibiliser les acteurs du transport public au handicap pour garantir la circulation libre des enfants handicapés et leur accompagnateur
- Voter une loi de finances publiques pour aménager la ville aux personnes à mobilité difficile.

Recommandation de BP n° 3 sur la pénalité

- Adopter une loi prévoyant l'incrimination pénale autonome pour le délit de discrimination fondée sur le handicap et une échelle de peines correspondante.

Recommandation de BP n° 4 sur le polyhandicap

- Modifier la loi d'orientation n° 2005-83 du 15 août 2005 relative à la promotion et à la protection des personnes handicapées pour y introduire la notion de polyhandicap
- Consolider les schémas de communication entre les professionnels médicaux et paramédicaux.
- Formaliser et généraliser le projet de vie de l'enfant en y incorporant un volet « handicap et polyhandicap ».
- Créer une cellule d'écoute psychologique à destination des enfants et des parents confrontés au handicap.
- Simplifier les démarches administratives pour obtenir le matériel nécessaire aux besoins de l'enfant.
- Mettre en place une aide publique pour aider à l'adaptation des logements des familles au handicap de leurs membres.

Recommandation de BP n° 5 sur la représentativité

- Désigner des personnes en situation de handicap pour siéger au Conseil supérieur de développement social et de la protection des personnes handicapées.

Recommandation de BP n° 6 sur la sensibilisation

- Diffuser dans les médias publics et privés des messages de sensibilisation au handicap auprès de la population civile pour favoriser la bienveillance et l'intégration des enfants et des adultes handicapés.

Recommandation de BP n° 7 sur l'intégration et l'insertion

- Consacrer dans la loi le droit à un aménagement raisonnable (le refus doit être qualifié de discrimination, infraction punissable).

Recommandation de BP n° 8 sur le droit à l'éducation

- Modifier la loi d'orientation n° 80 du 23 juillet 2002 pour y introduire un chapitre dédié au handicap de l'enfant.
- Réaliser des dépistages et une intégration préscolaire précoces afin d'éviter l'aggravation des tableaux cliniques source de sur-handicap.
- Former et sensibiliser le personnel médical, enseignant et éducatif sur les troubles spécifiques d'apprentissages qui eux souvent sont méconnus et sous-estimés et qui majorent souvent l'échec scolaire.
- Mettre en place d'autres stratégies pédagogiques et scolaires garantissant l'accès à l'éducation pour tous les enfants.
- Favoriser l'emploi des accompagnements thérapeutiques et techniques (kinésithérapie, orthophonie, ergothérapie, psychologie) car les besoins des enfants en situation de handicap ne sont pas strictement d'ordre pédagogiques.
- Créer des cellules d'information et d'écoute permettant de meilleures conditions d'accueil et d'orientation des parents.
- Renforcer la coordination entre les différents intervenants des secteurs public, privé, associatif et communal.

Recommandation de BP n ° 9 sur la prévention des violences et de la maltraitance

- Compléter, dans le CPE, la procédure de signalement pour ériger le Procureur comme chef de file de la protection des enfants, au côté du DPE.
- Rendre obligatoire un affichage dans les établissements scolaires et de soins sur le signalement des violences.
- Réaliser un audit des centres éducatifs spécialisés pour analyser les dysfonctionnements.
- Soutenir la réalisation d'une étude longitudinale portant sur les conditions de vie des enfants en situation de handicap au sein des établissements de prise en charge et des familles d'accueil pour comprendre et prévenir la violence institutionnelle.
- Revoir le cadre juridique des conventions établies entre les ministères et les centres éducatifs spécialisés pour renforcer le contrôle et soutenir le recrutement de personnels formés et compétents.
- Former au handicap les agents de la plateforme téléphonique 1899 et des unités spéciales mises en place par la loi n° 2017-58 relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes.
- Favoriser progressivement la désinstitutionalisation des enfants en situation de handicap.

Conventions et traités internationaux

- Agenda 2030 pour le développement durable
https://pactemondial.org/wp-content/uploads/2024/12/Les-17-ODD-et-leurs-169-cibles_WEB-1.pdf
- Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, 19 déc. 2018
<https://docs.un.org/fr/A/RES/73/195>
- Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants (A/RES/71/1), 19 sept. 2016
<https://documents.un.org/doc/undoc/gen/n16/291/98/pdf/n1629198.pdf?OpenElement>
- Résolution ONU 71/177 sur les droits de l'enfant, 19 déc. 2016.
<https://documents.un.org/doc/undoc/gen/n16/453/81/pdf/n1645381.pdf>
- Conseil de l'Europe, Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants, 17 nov. 2010
<https://rm.coe.int/16804b92f6>
- Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants, adoptées par l'Assemblée générale des Nations unies le 18 décembre 2009, Résolution A/RES/64/142.
https://digitallibrary.un.org/record/fulltext?ln=en&ln_a=A_RES_64_142-FR
- Conseil économique et social, Commission pour la prévention du crime et la justice pénale « Réforme pour la justice des mineurs », 20 avr. 2000.
<https://documents.un.org/doc/undoc/gen/v00/537/92/pdf/v0053792.pdf>
- Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, 16 mai 2005
<https://rm.coe.int/1680083731>
- Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme, 16 mai 2005
<https://rm.coe.int/1680083733>
- Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, 16 mai 2005
<https://rm.coe.int/1680083731>
- Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité, 23 nov. 2001.
https://www.europarl.europa.eu/meetdocs/2014_2019/documents/libe/dv/7_conv_budapest_/7_conv_budapest_fr.pdf
- Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo), 14/12/1990.
<https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/united-nations-standard-minimum-rules-non-custodial-measures>
- Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad), 16/12/1990
<https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/united-nations-guidelines-prevention-juvenile-delinquency-riyadh>
- Convention internationale des droits de l'enfant, 20 nov. 1989.
<https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/convention-rights-child>
- Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, 18 déc. 1990
<https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/international-convention-protection-rights-all-migrant-workers>

- Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, 29 nov. 1985
<https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/declaration-basic-principles-justice-victims-crime-and-abuse>
- Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), 20/11/1985.
<https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/united-nations-standard-minimum-rules-administration-juvenile>

Textes constitutionnels et législatifs nationaux

- Constitution tunisienne, 25 juill. 2022
- Loi organique n° 2018-29 du 9 mai 2018 relative au code des collectivités locales.
- Loi organique n° 2018-50 du 23 octobre 2018 relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale
- Loi du 11 août 2017 sur l'élimination des violences faites aux femmes et aux enfants.
- Loi n° 2016-61 du 3 août 2016 relative à la prévention et la lutte contre la traite des personnes.
- Loi d'orientation n° 2005-83 du 15 août 2005 portant sur la promotion et la protection des personnes handicapées, avec un impact sur les enfants ayant des besoins spécifiques.
- Loi organique n° 2004-6 du 3 février 2004 modifiant et complétant la loi n° 75-40 du 14 mai 1975 relative aux passeports et aux documents de voyage.
- Loi n° 2003-51 du 07 juillet 2003 modifiant certaines dispositions de la loi n° 1998-75 du 28 octobre 1998 relative à l'attribution et à l'achèvement d'un titre familial pour les enfants délaissés ou de filiation inconnue.
- Loi n° 2002-52 du 3 juin 2002 relative de l'aide judiciaire.
- Loi n° 74 du 11 juillet 2001 réglementant les fonctions des centres de protection sociale, les fonctions et les types de centres de protection sociale.
- Loi n° 95-92 du 9 novembre 1995 relative à la publication du code de la protection de l'enfant
- Loi n° 93-61 du 23 juin 1993, relative aux experts judiciaires détermine l'organisation générale sans mentionner les enfants.
- Loi n° 93-74 du 12 juillet 1993 modifiant le code du statut personnel.
- Loi n° 109 de 1993 du 28 novembre 1993 relative à l'organisation et à la gestion des établissements sociaux.
- Loi n° 89-52 du 14 mars 1989 modifiant et complétant la loi n° 81-46 du 29 mai 1981 relative à la protection des personnes handicapées.
- Loi n° 68-7 du 8 mars 1968 relative à la condition des étrangers
- Loi n° 67-47 du 21 novembre 1967, relative au placement familial.
- Loi n° 66-27 du 30 avril 1966, portant promulgation du Code du travail (art. 53 à 78, 111, 113, 123)
- Loi n° 1958-27 du 4 mars 1958 relative à la tutelle publique, à la tutelle officieuse et à l'adoption

- Code de la protection de l'enfant
- Code pénal
- Code de procédure pénale
- Code du travail tunisien (art. 53 et 54) en ce qui concerne le travail des enfants.

Textes réglementaires

- Décret n° 2018-334 du 6 avril 2018 portant création d'un Bureau de soutien au système de justice pour mineurs au sein du Ministère de la Justice, chargé d'améliorer la coordination entre les juridictions spécialisées et les intervenants du système.
- Arrêté du Ministre de la Femme, de la Famille et de l'Enfance du 11 mars 2015, déterminant le montant de la subvention accordée aux enfants bénéficiant du programme de placement familial.
- Circulaire n°28 du 4 décembre 2014 sur l'adoption.
- Décret n° 95-2423 du 11 décembre 1995 portant règlement intérieur des centres de rééducation des délinquants mineurs.
- Décret n°68-198 du 22 juin 1968 réglementant l'entrée et le séjour des étrangers en Tunisie.
- Décret du 13 août 1956 portant promulgation du Code du Statut Personnel.

Littérature grise

Ouvrages

- M. Bongrain, *Le droit à la parole de l'enfant : Aspects juridiques*, L'Harmattan, 2021.
- H. Kotrane, *Les droits de l'enfant en Tunisie et aux pays arabes : Ré-imaginer l'avenir pour chaque enfant*, Latrach Éditions, 2024.
- M. Salmona, *Le livre noir des violences sexuelles*, Dunod, 2013.
- A. Sen, *L'économie est une science morale*, La Découverte, 2004.
- P. Tomkiewicz, P. Vivet et al., *Aimer mal, châtier bien. Enquêtes sur les violences dans des institutions pour enfants et adolescents*, Seuil, 1991.

Articles de doctrine

- M. Ammar, « Les élèves tunisiens en situation de handicap moteur : entre l'idéal de l'inclusion scolaire et la violence du rejet des pairs », *La nouvelle revue - Éducation et sociétés inclusives*, mars 2019, n° 87, 2019. p. 177-189.
- C. Ammari Alya, « La condition juridique des femmes dans le code de la famille en Tunisie », *Après-demain*, 2007/1, n° 1, 2007. p. 24-32.
- L. Bemben, « La violence institutionnelle », *Repères éthiques*, 1er trimestre 2016, p. 7.
- S. Ben Achour, « Le Code tunisien du statut personnel, 50 ans après : les dimensions de l'ambivalence », *L'Année du Maghreb*, 8 juillet 2010.

Les métèques de la République, Rapport de recherche, mai 2019.

- N. Ben Aïcha, « Ordre public d'éviction et lois de police du for : quel type de rapports ? », R.T.D., 1999, p. 97-128.
- R. K. Ben Ammar, I. Miri et al., « Intégration scolaire d'enfants en situation de handicap : et les parents ? », Journal de Réadaptation Médicale, 2005, 25, n° 4, p. 179-183.
- R. K Ben Ammar, I. Miri, H. Rahali et al., « Paroles d'adolescents en situation de handicap. À propos d'un groupe de parole de quatre adolescents infirmes moteurs cérébraux », Journal de réadaptation médicale : Pratique et formation en médecine physique et de réadaptation, vol. 28, sept. 2008, p.110.
- M.-F. Ben Dridi, F. Z. Ben Salah, L. Ben Lallahom, et al., Amélioration de la prise en charge des personnes polyhandicapées, Tunisie : Programme de recherche Fédérée (PRF), 2014, p. 24-192.
- M.-F. Ben Dridi., F.Z Ben Salah, C. Dzirib, « Le polyhandicap en Tunisie, quelles particularités ? », Journal de réadaptation médicale : pratique et formation en médecine physique et de réadaptation, n° 34, déc. 2014, p. 206.
- S. Ben Halima, « La responsabilité pénale du mineur en droit tunisien », Revue internationale de droit pénal, 2004/1, vol. 75, 2004. p. 527-533.
- J. Ben Thabet, R. Sallemi, I. Hasiri et al., « Répercussions psycho-affectives du handicap de l'enfant sur les parents », Archives de pédiatrie, vol. 20, janv. 2013, p. 9-16.
- M.-J. Bernuz Beneitez, « Sens et contresens du processus de médiation dans la justice des mineurs. L'exemple espagnol à l'aune de la nouvelle loi organique », Journal du droit des jeunes, 2001/8, n° 208, p. 35-39.
- S. Bourgou, S.L. Meddouri, A. Ben Hamouda et al., « Enfants victimes de violences sexuelles en consultation de pédopsychiatrie », L'Encéphale, n° 47, 2021, p. 221-226.
- M. Boussaid, A. Guedria, R. Manaa et al., « Profil sociodémographique et clinique des enfants examinés en pédopsychiatrie dans un cadre médico-légal », Neuropsychiatrie de l'enfance et de l'Adolescence, vol. 72, nov. 2024, p. 327-333.
- C. Cassarini, « L'immigration subsaharienne en Tunisie : de la reconnaissance d'un fait social à la création d'un enjeu gestionnaire », Migrations Société, 2020/1 n° 179, p. 43-57.
- M. Castiella d'Antonio, « Coincés entre un système d'asile opaque et sous-traitance européenne », Rosa Luxembourg Stiftung, 2019.
<https://rosaluxna.org/wp-content/uploads/2020/06/Demandeurs-dasile-et-réfugiés-en-Tunisie.pdf> [consulté le 15 janvier 2025]
- Cicade, Droit de la famille des femmes françaises et maghrébines : Le divorce en droit tunisien, 2017, p. 2. [en ligne] <https://www.cicade.org/wp-content/uploads/2015/07/Divorce-en-droit-tunisien.pdf> [consulté le 26 janvier 2025]
- Y. Coinçon, « L'enfant en expertise. Le chemin de sa parole », Neuropsychiatrie de l'Enfance et de l'Adolescence, vol.57, Issues 7-8, nov. 2009, p. 588-592.
- E. Corbet, « Maltraitements. Les concepts de violence et de maltraitance », Actualité et dossiers en santé publique, n° 31, juin 2000, p. 21.
- N. Dedeбат, « L'enfant en situation de handicap, un enfant avant tout », Empan, 2014/1, n° 93, 2014. p. 72-75.

- C. Demaegdt, « À l'écoute de l'enfant présumé victime d'abus sexuel. Réflexions techniques et cliniques sur l'abord des faits », *Neuropsychiatrie de l'Enfance et de l'Adolescence*, Vol. 61, Issue 3, Mai 2013, p. 190-195.
- N. Elfeni, Z. Mrizak, « Scolarisation chez les enfants à besoin spécifique dans un pays à revenu intermédiaire », *Revue Neurologique*, vol. 181, avril 2025, p. 226.
- S. Fernagu Oudet, « Favoriser un environnement capacitant dans les organisations », in E. Bourgeois & M. Durant [Dir.], *Former pour le travail*, 2012, Paris, PUF.
- D. Filmer, « Disability, poverty and schooling in developing countries: results from 14 household surveys », *The World Bank Economic Review*, 2008, n° 22, p. 141-163.
- L. Joly, *Répertoire de droit du travail*, art. 2, Dalloz, juillet 2023.
- M. Lamine Ben Abderrahman :
 - « Le rapport des professionnels de l'enseignement au projet d'Intégration scolaire des enfants handicapés en Tunisie », *La nouvelle revue de l'adaptation et de la scolarisation*, n° 53, 1er trimestre 2011, p. 199-218.
 - « Tunisie : rejet et intégration scolaire des enfants porteurs de handicap », *Diversités*, n° 166, 2011, p. 166-171.
- V. Lespinet-Najib, C. Belio, « Classification des handicaps : enjeux et controverses », *Hermès*, février 2013, n° 66, p. 104-110.
- N. Mezzi, N. Abassi, F. Fatnassi et al., « Consanguinity and its impact on health and genome dynamic: An example from Tunisia », *Tunis Med*, May 2024, n° 5; p. 256-265.
- S. Mitra, « The capability approach and disability », *Journal of Disability Policy Studies*, 2006, 16(4), p. 236-247.
- R. Ottenhof, « La responsabilité pénale des mineurs dans l'ordre interne et international », *Revue internationale de droit pénal*, 2004/1, vol. 75, 2004. p. 25-49.
- H. Paicheler [dir.], « Représentations et handicap: Vers une clarification des concepts et des méthodes », *Les Publications du CNTERHI*, 1990, p. 143-164.
- D. Perrin, « Une politique juridique migratoire en Tunisie ? », 18 août 2021 sur <https://tn.boell.org/fr/2021/08/18/une-politique-juridique-migratoire-en-tunisie> [consulté le 20 janvier 2025]
- J.-F. Ravaud, « Représentations du handicap chez l'enfant et l'adolescent », in Morvan J. S. et Sen A., *L'économie est une science morale*, 2004, La Découverte.
- I. Robeyns, « The capability approach: a theoretical survey », *Journal of Human Development*, 2005, n° 6, p. 93-114.
- J.-L. Rongé, « Médiation, droit à la parole et intérêt de l'enfant ». *Journal du droit des jeunes*, 2009/7, n° 287, p. 16-21.
- P. M Sullivan, J.-F. Knutson, « Maltreatment and disabilities: a population-based epidemiological study », *Child Abuse & Neglect*, vol. 24, oct. 2000, p. 1257-1273.
- J.-F. Trani, P. Bakhshi, D. Lopez et al., « La situation socioéconomique des personnes en situation de handicap au Maroc et en Tunisie : inégalités, coût et stigmatisation », *Alter*, Volume 11, Issue 4, Nov. 2017, p. 215-233.

- L. Vievard, « L'évolution des représentations du handicap: lire le handicap à travers l'altérité », Direction de la prospective et du dialogue public (DPDP), Grand Lyon, 2010.

Travaux universitaires

- B. Destremau, Le traitement social des mères célibataires par les associations en Tunisie et au Maroc, Thèse de sociologie, EHESS, 4 oct. 2019.

- M.-C. Faraida, Externalisation de la gestion des flux migratoires de l'Union européenne vers la Tunisie, portée et limites. Etude de cas : le Mémoire d'entente sur un partenariat stratégique et global (2023), Mémoire de la Faculté des sciences économiques, sociales, politiques et de communication, Université catholique de Louvain, 2024, 109 p.

- N. Ben Othman, La recherche d'un droit fondamental de l'enfant à la filiation, Thèse de droit, univ. Paris 8, 2022.

Rapports parlementaires et ministériels

- Ministère de la Femme, de la Famille, de l'Enfance et des Seniors, UNICEF, Étude sur les pratiques disciplinaires en Tunisie, 2024.

- MFFEPA, UNICEF, La situation de l'enfance en Tunisie en 2022, Approche de l'enfant en milieu rural, 2024.

- Ministère de la Famille, de la Femme, de l'Enfance et des Séniors, Politique publique intégrée de prévention et de protection des enfants, 2022.

Rapports d'organismes internationaux

- Centre for Social Sciences Research and Action, Out of sight, out of mind, An inquiry into the patterns of exclusion for persons with disability in Tunisia, 2023.

- Comité des droits de l'enfant :

- OG n° 22 sur les principes généraux concernant les droits de l'homme des enfants dans le contexte de la migration internationale, 16 nov. 2017.
- OG n° 23 sur les principes généraux concernant les droits de l'homme des enfants dans le contexte de la migration internationale, 16 nov. 2017.
- OG n° 14 relative au droit de l'enfant de voir son intérêt supérieur pris en compte en tant que considération primordiale, 29 mai 2013.
- OG n° 10 « Les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs », 2007.
- OG n° 4 relative à la santé et au développement de l'adolescent dans le contexte de la convention relative aux droits de l'enfant, 1^{er} juill. 2003.

- Comité des droits des personnes handicapées :

- Observations finales concernant le rapport de la Tunisie valant deuxième et troisième rapports périodiques, 17 avril 2023.
- Deuxième et troisième rapports périodiques combinés soumis par la Tunisie en vertu de l'article 35 de la Convention, attendus en 2018 28 juin 2019.
- Liste des points à traiter avant la soumission des deuxième et troisième rapports périodiques combinés de la Tunisie, 27 septembre 2017.

- Règles des Nations unies pour l'égalisation des chances des handicapés, 20 déc. 1993.
- Handicap international :
 - Le droit à la protection sociale des personnes handicapées en Tunisie, Rapport d'étude, RE/DP-18, sept. 2016.
 - Le handicap dans les politiques publiques tunisiennes face au creusement des inégalités et à l'appauvrissement des familles avec des ayants droit en situation de handicap, nov. 2014.
- Human Rights Watch, Corporal Punishment of Children, 2020.
- Organisation Mondiale de la Santé, Classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé (CIF, 2001).
- ONU, Observations préliminaires sur la visite en Tunisie par l'Expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, 18 juin 2021.
- Oxford Policy Management :
 - Stratégie et plan d'action pour un système efficace de renforcement de la famille et de la protection de remplacement pour les enfants en Tunisie, Rapport soutenu par la Coopération Italienne, 2018.
 - Évaluation de la protection de remplacement et de la prévention de la perte de soutien familial, Rapport d'analyse de la situation, 2018.
- UNESCO, Vers une communication inclusive : Changer de regard sur le handicap et promouvoir les droits des personnes handicapées en Tunisie : Guide de bonnes pratiques éthiques et éditoriales, 2024.
- UNICEF :
 - Étude sur les mesures alternatives à la privation de liberté des enfants en Tunisie, avril 2025.
 - Consultation pour le renforcement du système de gestion de cas des professionnels de la protection de l'enfance et sociale en Tunisie, janvier 2024.
 - Analyse de la prévalence et les caractéristiques de la violence à l'égard des enfants en Tunisie, 2024.
 - Profil de pauvreté des enfants en Tunisie, 2024.
 - Diagnostic institutionnel pour la prévention et réponse à la violence à l'égard des enfants en ligne, sept. 2023.
 - Lignes directrices sur la protection des enfants victimes de violences, 2023.
 - International Classification of Violence against Children (ICVAC), 2023.
 - Tunisie : Investir dans le capital humain des enfants grâce à un système de protection sociale durable et inclusif, 2022.
 - Children with Disabilities in the Middle East and North Africa: A statistical overview of their well-being, 2022.
 - Rapport national sur la situation de l'enfance en Tunisie (2020-2021), 2022.
 - Analyse de la situation des enfants en Tunisie, mai 2020.
 - Analyse budgétaire : la protection de l'enfance en Tunisie, période 2010-2021, Tunis, 2022.

- Profil et déterminants de la pauvreté en Tunisie en 2022 : analyse de l'enquête ménage, 2021-2022.
- Rapport national sur les enfants non scolarisés, octobre 2014.

- UNICEF et Observatoire de la Protection de l'Enfance (OPE), Policy brief : Vers l'émergence d'une nouvelle vision en matière de protection de remplacement et de renforcement familial, juin 2018.

<https://www.unicef.org/tunisia/media/7021/file/prévention%20et%20réponse%20VAC%20en%20ligne-FR.pdf>

Jurisprudence judiciaire nationale

- Tribunal de première instance de Tunis, 25 janvier 2025, n° 163
- Cass, Tunis, 19 févr. 2020, n° 91079
- Cass, Tunis, 19 mai 2020, n° 177,
- Cass, Tunis, 3 oct. 2020, n° 95557.
- Cass, Tunis, 13 nov. 2020, n° 99233.
- Cass, Tunis, 19 avr. 2018, n° 66795.
- Tribunal cantonal de Tunis, 24 mai 2018, n° 12621.
- Cass, Tunis, 1 déc. 2018, n° 55304.
- Cass, Tunis, 1 déc. 2018, n° 55304
- Cass, Tunis, 8 juin 2017, n° 40742.
- Cass, Tunis, 9 juin 2017, n° 38464.
- Tribunal cantonal de Tunis, 2 mars 2017, n° 12505.
- Tribunal cantonal de Tunis, 27 juill. 2017, n° 12546.
- Tribunal de première instance de Tunis du 14 novembre 2017, n° 86358.
- Cour d'appel de Tunis, 1^{er} nov. 2016, n° 91659
- Cass. Tunis, 28 oct. 2014, n° 4266
- Cass., Tunis, 23 avril 2009, n° 25421.
- Tribunal de grande instance de Tunis, 8 déc. 2003
- Tribunal correctionnel de Tunis, 14 janvier 2002.
- Cour d'appel de Sfax, 18 avril 2001, n° 2694.
- Cass, Tunis, 16 novembre 2000, n°4182

Jurisprudence étrangère

- Cour européenne des droits de l'Homme, 15 décembre 2011, n° 29938/07, Poirot c/ France.
- Cour européenne des droits de l'Homme, 27 novembre 2008, n°36391/02, Salduz c/ Turquie

France :

- Cass. civ., 19 octobre 1985, n° 14220.
- Cass. civ., 2 mars 2001, n° 7286-2000
- Cass. civ., 1^{er} mars 2001, n°5480.

